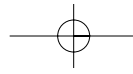


La France et la Déclaration des droits de l'homme  
France and the Declaration of Human Rights



**Georges-Henri Soutou**



## ■ Préface

La France célèbre le 10 décembre le 60<sup>ème</sup> anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme avec un sentiment de responsabilité envers son histoire. Comme le rappelle justement le professeur Georges-Henri Soutou, les racines de cette Déclaration se rattachent à des moments glorieux, et parfois plus sombres, de notre passé : la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'abolition définitive de l'esclavage en 1848, l'affaire Dreyfus et la création de la Ligue des droits de l'homme en 1898, le préambule de la constitution de 1946.

L'engagement de la France pour les droits de l'homme ne s'est jamais démenti ; cet héritage de valeurs universelles a été porté et accompli aussi par des personnalités d'exception comme René Cassin, dont l'idéalisme et la force de conviction ont emporté, au lendemain d'un effroyable conflit mondial, les nations dans un même élan tendu vers l'universel.

C'est dire le lien qui unit la France et la Déclaration universelle des droits de l'homme. Mais ce lien unique, qui est un motif de fierté, nous rend aussi comptables, sans doute plus que d'autres, et en permanence, de l'action de notre pays à l'aune du respect des droits de l'homme – et pas seulement à travers sa diplomatie. Se proclamer « le pays des droits de l'homme », c'est affirmer une très grande exigence et une grande humilité, tant notre texte fondateur de 1789 s'est enrichi de sources extérieures, depuis la *Magna carta* de 1215 jusqu'à la *Declaration of the thirteen united States of America* de 1776.

L'exigence, c'est aussi mesurer lucidement tout ce qui reste encore à accomplir aujourd'hui pour faire avancer la cause des droits de l'homme.

La France demeure à l'avant-garde de ce combat afin que tout ce que la Déclaration universelle des droits de l'homme a rendu possible, ces droits inscrits désormais dans les textes internationaux fondateurs, soient universellement respectés. L'œuvre est immense. Elle est noble. Elle demeure inachevée. Tant que ces droits ne bénéficieront pas à tous et à chacun la France, elle, poursuivra son engagement indéfectible en leur faveur.

**Bernard Kouchner**  
Ministre des affaires  
étrangères et européennes

**Rama Yade**  
Secrétaire d'Etat aux affaires  
étrangères et aux droits de l'Homme

## Preface

On 10 December, France celebrates the 60<sup>th</sup> anniversary of the Universal Declaration of Human Rights with a sense of responsibility towards its history. As Professor Georges-Henri Soutou so rightly recalls, the Declaration has its roots in both glorious and darker moments of our past: the Declaration of the Rights of Man and the Citizen in 1789, the abolition of slavery in 1848, the Dreyfus Affair and the founding of the League of Human Rights in 1898, and the preamble to the Constitution of 1946.

France's commitment to human rights has remained constant. That legacy of universal values has been sustained and advanced by exceptional figures like René Cassin, whose idealism and strength of conviction swept nations into the same universal momentum in the wake of a horrific world war.

France is thus closely bound to the Universal Declaration of Human Rights. But that unique bond, of which we can be proud, also makes us accountable, even more than others, and at all times, for our country's action in terms of respect for human rights – and not only through diplomacy. Claiming to be “the land of human rights” demands both responsibility and great humility, particularly as our own founding text of 1789 was inspired by other texts, from the *Magna Carta* of 1215 and the Declaration of the thirteen united States of America of 1776.

We also have a responsibility to take stock honestly of everything that still needs to be done in order to move the cause of human rights forward.

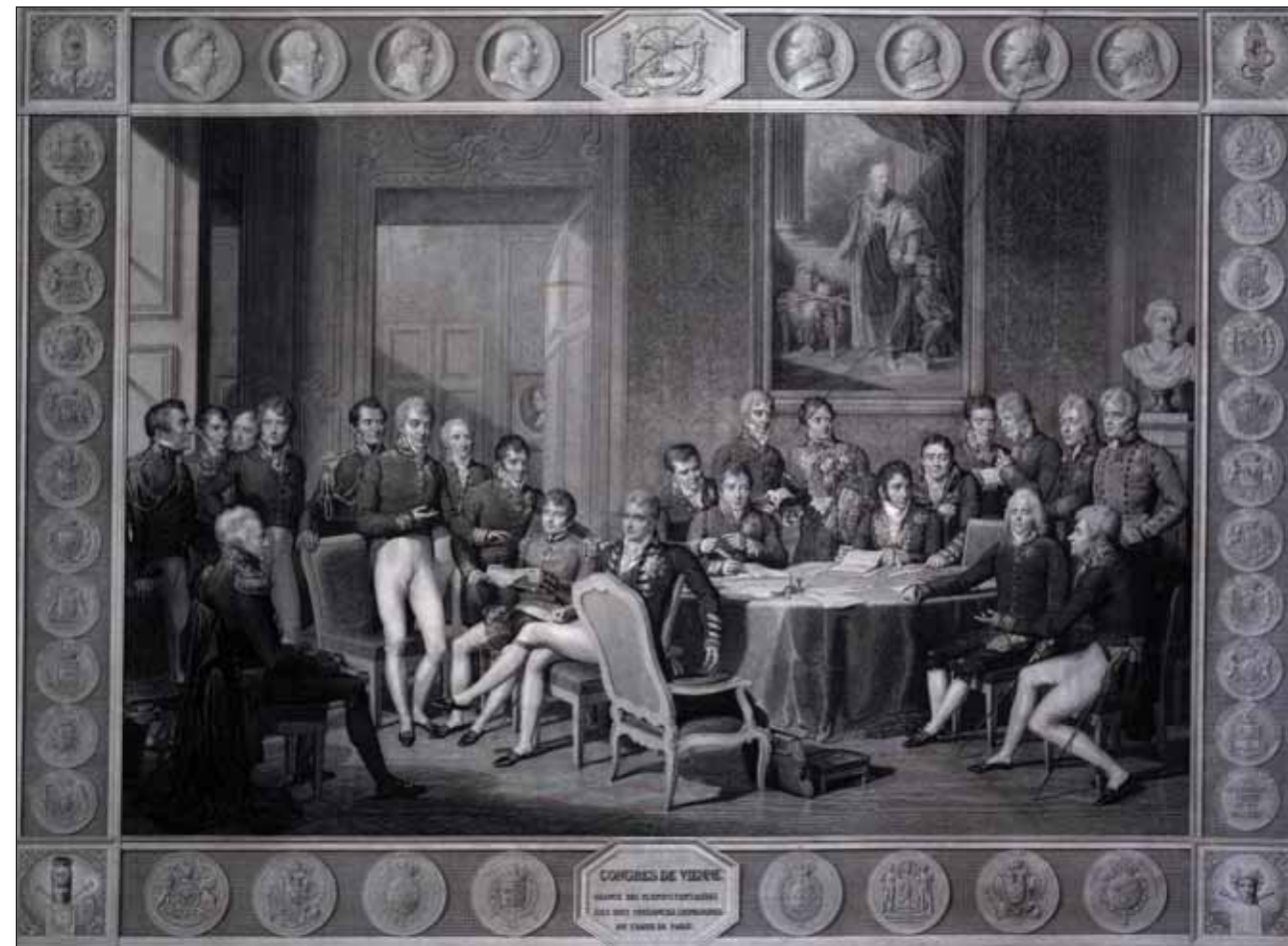
France has remained in the vanguard of that effort to ensure that the achievements of Universal Declaration of Human Rights, those rights enshrined in the founding international texts, are universally respected. The task is immense. It is noble. It remains unfinished. Until all people enjoy those rights, France will pursue its unshakeable commitment.

**Bernard Kouchner**  
Minister of Foreign and  
European Affairs

**Rama Yade**  
Minister of State for Foreign  
Affairs and Human Rights

## Sommaire Summary

• Une préhistoire des droits de l'homme A prehistory of human rights . . . . .	9
• Le rôle fondamental de René Cassin et sa philosophie The crucial role of René Cassin. . . . .	17
• Les travaux de la commission consultative auprès du Quai d'Orsay The work of the advisory committee at the French Foreign Ministry . . . . .	35
• Vers une Cour internationale? Moves towards an International Court. . . . .	41
• La rédaction de la Déclaration Drafting of the Universal Declaration . . . . .	45
• Le rôle des différents pays The role of the different countries. . . . .	51
• Le vote du 10 décembre 1948 The vote on 10 December 1948. . . . .	55
• Le projet de Pacte des droits de l'homme The draft Covenant on human rights . . . . .	57
• Les points d'intérêt spécifique pour la France Points of specific interest to France . . . . .	65
• La question cruciale du droit de pétition The crucial question of the right of petition. . . . .	69
• Conclusion Conclusion. . . . .	83
• Annexes Appendices . . . . .	87
• Notes References . . . . .	99
• Remerciements et crédits photographiques Acknowledgements and Credits . . . . .	106



Congrès de Vienne, novembre 1814-juin 1815 : les plénipotentiaires lors d'une interruption de séance.  
Gravure de Jean Godefroy d'après Jean-Baptiste Isabey, 1819.

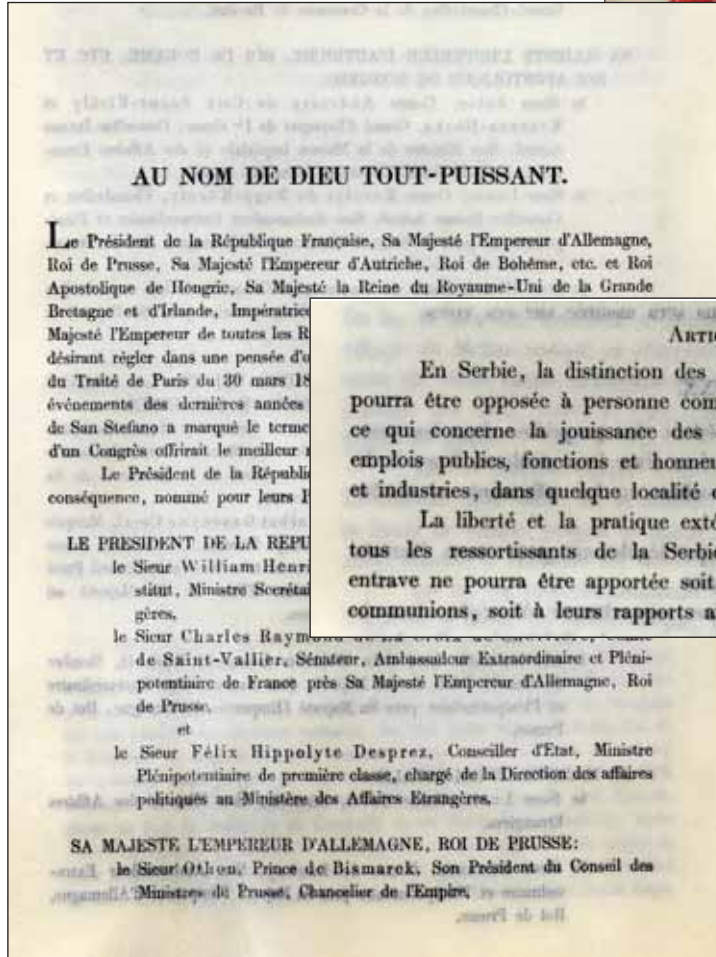
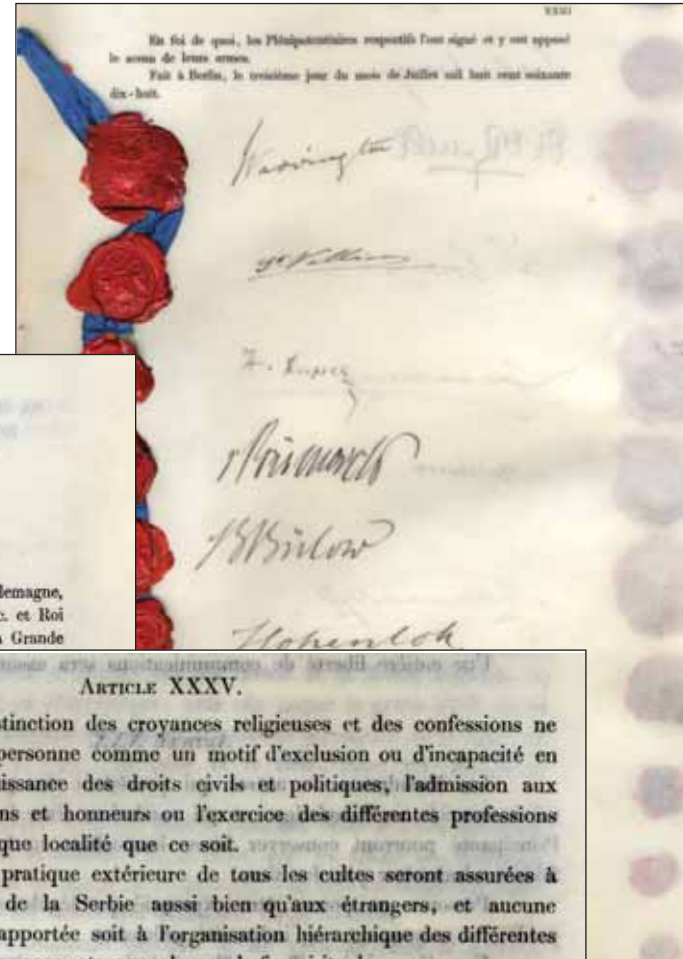
Vienna Congress, November 1814 to June 1815: the plenipotentiaries during a pause in negotiations.  
Engraving by Jean Godefroy from a painting by Jean-Baptiste Isabey, 1819.

## ■ Une préhistoire des droits de l'homme A prehistory of human rights

Les droits de l'homme n'étaient pas totalement ignorés sur le plan du droit international avant la deuxième guerre mondiale ; on pourrait parler d'une préhistoire des droits de l'homme, commençant avec le congrès de Vienne en 1814-1815, dont certaines décisions sont peu connues mais importantes : la condamnation de l'esclavage, qui constitue le point de départ du grand mouvement abolitionniste du XIX<sup>e</sup> siècle ; la garantie des droits obtenus par les Juifs dans certains États allemands et la recommandation de les étendre à d'autres régions ; la garantie des propriétés des particuliers, malgré les changements de limites territoriales. D'autre part on vit au XIX<sup>e</sup> siècle se développer la pratique de véritables interventions humanitaires, en particulier sur le pourtour de la Méditerranée, menée principalement par les marines britanniques et françaises.<sup>1</sup> La problématique des droits des minorités ethniques et religieuses (de nature différente, car concernant des groupes et non pas des individus, mais malgré tout connexe) entra dans le droit international avec l'acte final du congrès de Paris en 1856, et le traité de Berlin en 1878, qui tous deux, contenaient certaines dispositions dans ce domaine, prohibant les discriminations ethniques ou religieuses. Cependant aucun de ces deux traités n'accordait le moins du monde un droit d'intervention aux États étrangers pour faire respecter effectivement les engagements pris, ou même n'instituait une procédure d'appel quelconque à l'étranger, de la part d'individus ou de groupes s'estimant lésés par l'État dont ils étaient ressortissants. Cette problématique connut cependant un important développement avec les traités de minorités signés par les nouveaux États créés en 1919. Ces traités donnaient un certain droit de regard à la Société des Nations pour la protection des minorités, mettant pour la première fois un frein

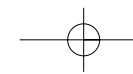
Human rights were not completely absent from international law before the Second World War; it is possible to speak of a 'prehistory of human rights', starting with the Congress of Vienna in 1814-1815, which passed some little-known but important decisions: the condemnation of slavery, the starting point for the great abolitionist movement of the 19<sup>th</sup> century; the guarantee safeguarding the rights of Jews in some German states, and the recommendation that these should be extended to other regions; and the guarantee safeguarding individual property despite changes in territorial boundaries. The 19<sup>th</sup> century also saw the development of true humanitarian efforts, particularly around the shores of the Mediterranean, mainly led by the British and French navies.<sup>1</sup> The problem of the rights of ethnic and religious minorities (different in character, because they concern groups rather than individuals, but still related) found its way into international law with the final act of the Congress of Paris in 1856, and the Treaty of Berlin in 1878, both containing certain provisions in this area prohibiting ethnic or religious discrimination. However, neither of these two Treaties gave other countries any right to intervene to enforce compliance with commitments entered into, or even established any kind of petition procedure abroad for individuals or groups claiming infringements of their rights in their countries of origin. This problem did experience a significant advance with the Minority Treaties signed by the new states created in 1919. These Treaties gave the League of Nations a certain right of scrutiny for the protection of minorities, putting a (tenuous) brake on the full sovereignty of states in this area for the first time.<sup>2</sup>

But the concern was not always strictly with human rights as such, any more than the battle against "white slavery"



Traité relatif aux Affaires d'Orient (Allemagne, Autriche, France, Royaume-Uni, Russie, Empire ottoman). Berlin, 13 juillet 1878.  
Page de titre, 1<sup>ère</sup> page de signatures, détail (article XXXV)

Treaty of Berlin (Germany, Austria, France, United Kingdom, Russia, Ottoman Empire), Berlin, 13 July 1878.  
Title page, 1<sup>st</sup> page of signatures, close up (Article XXXV)



(tenu) à la pleine souveraineté des États dans ce domaine.<sup>2</sup> Mais il ne s'agissait toujours pas exactement de droits de l'homme au sens strict, pas plus, par exemple, que la lutte contre la « traite des blanches » menée par la SDN, qui s'inscrivait davantage dans un contexte de prophylaxie sociale que dans celui des droits de la femme.<sup>3</sup>

Le véritable point de départ de notre sujet, portant au niveau international les principes codifiés au XVIII<sup>e</sup> siècle dans un cadre national (mais déjà cependant avec une affirmation d'universalité) par les déclarations des droits américaine et ensuite française, fut la charte de l'Atlantique proclamée par Roosevelt et Churchill le 12 août 1941. Elle devint le programme de paix des Alliés face aux puissances de l'Axe, et elle reprenait les « quatre libertés » définies par le président Roosevelt (liberté individuelle, liberté de pensée et de religion, liberté par rapport aux besoins économiques, liberté par rapport aux menaces contre la sécurité). Dès la conférence interalliée qui se tint à Londres le 24 septembre 1941, René Cassin tout nouveau commissaire national de la France Libre chargé de la Justice et de l'Instruction publique, déclara au nom du Comité national français que « la consécration pratique des libertés essentielles de l'homme était indispensable à l'établissement d'une paix internationale véritable », ce qui faisait entrer la question des droits de l'homme dans le domaine des relations internationales.<sup>4</sup>

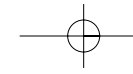


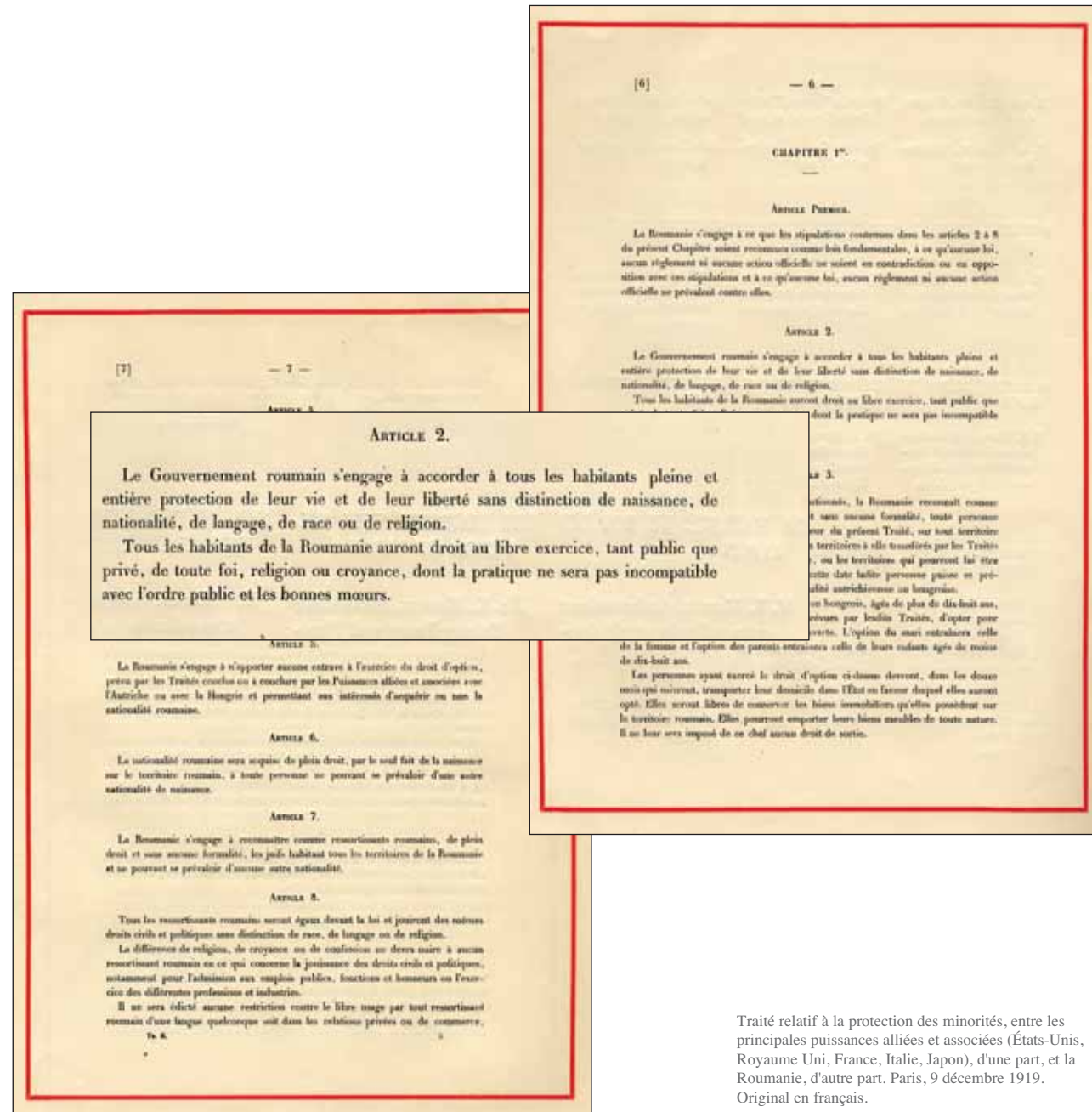
Churchill et Roosevelt, sur le navire « Augusta », au large de Terre neuve, 12 août 1941.  
Churchill and Roosevelt onboard the USS Augusta, off the coast of Newfoundland, 12 August 1941.

waged by the League of Nations, which had more to do with social reform than the rights of women.<sup>3</sup>

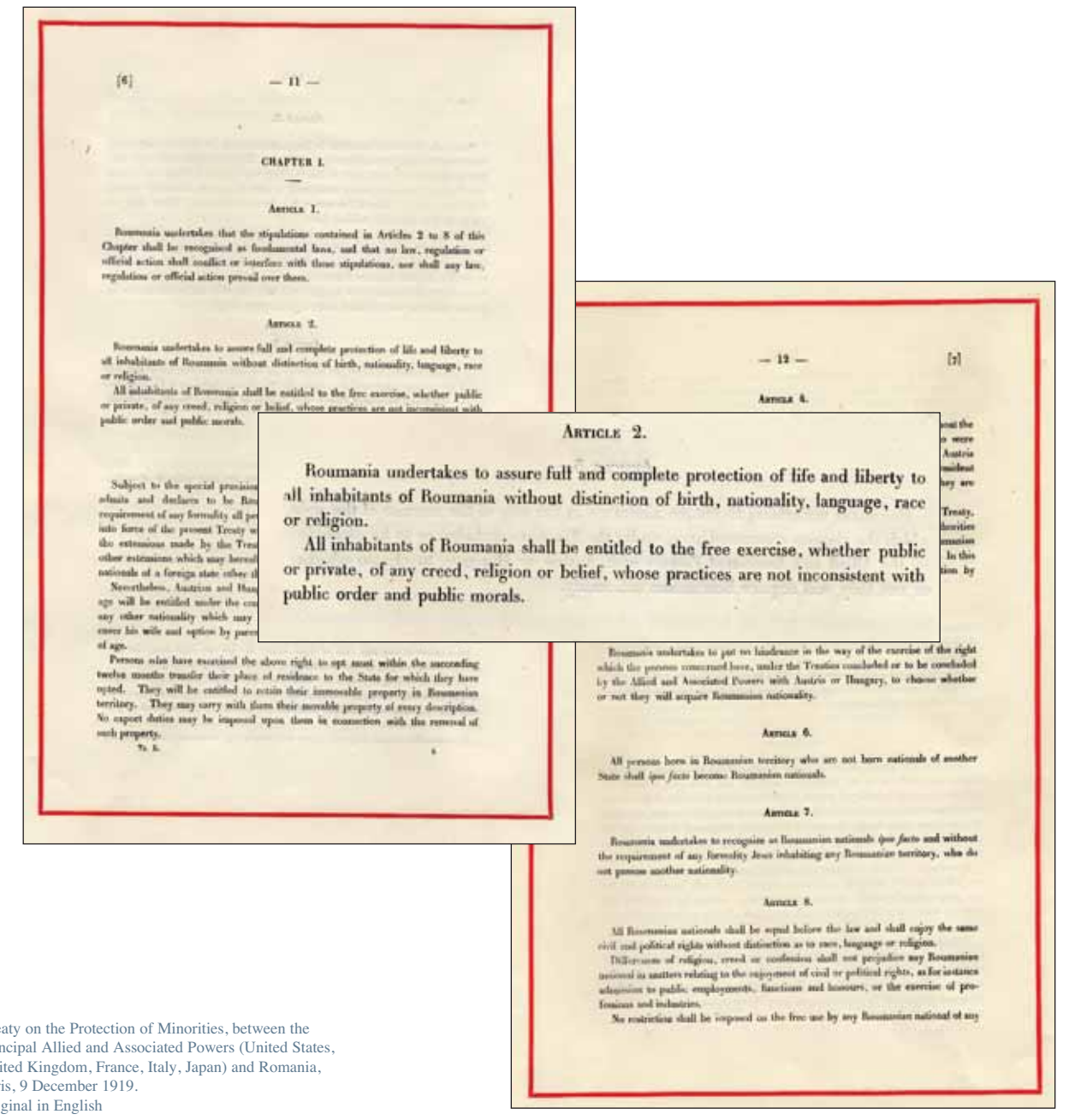
The real starting point for our topic, bringing onto the international stage the principles laid down in a national context in the 18<sup>th</sup> century (albeit with a claim to universality) in the American and then the French declarations of the 'rights of man', was the Atlantic Charter proclaimed by Roosevelt and Churchill on 12 August 1941. This became the peace programme of the allies opposed to the Axis powers, and it incorporated the “four freedoms” defined by President Roosevelt (freedom of speech and expression, freedom of thought and religion, freedom from want and freedom from fear). At the Inter-Allied Conference held in London on 24 September 1941, René Cassin, recently appointed Free French commissioner for justice and public instruction, declared on behalf of the French National Committee that “practical steps to safeguard fundamental freedoms were indispensable to establishing a lasting international peace”, bringing the question of human rights into the field of international relations.<sup>4</sup>

One should note that the « Committee for the study of post-war problems » established by the Free French in London prepared as soon as June 1943 different drafts for the Preamble of the future Constitution, including a new Declaration of Rights. Those Drafts took into account





Traité relatif à la protection des minorités, entre les principales puissances alliées et associées (États-Unis, Royaume Uni, France, Italie, Japon), d'une part, et la Roumanie, d'autre part. Paris, 9 décembre 1919. Original en français.

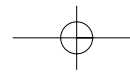


Treaty on the Protection of Minorities, between the Principal Allied and Associated Powers (United States, United Kingdom, France, Italy, Japan) and Romania, Paris, 9 December 1919. Original in English



Réunion du Comité national français de Londres, 31 octobre 1941 : minute de silence à la mémoire des otages fusillés à Nantes. Le général de Gaulle est entouré par Maurice Dejean, André Diethelm, l'amiral Emile Muselier, René Cassin, René Plevin, le général Martial Valin.

Meeting of the French National Committee in London, 31 October 1941: one minute silence in memory of the hostages shot in Nantes. General de Gaulle flanked by Maurice Dejean, André Diethelm, Admiral Emile Muselier, René Cassin, René Plevin and General Martial Valin.



Londres, Quartier général Carlton Gardens, 1941.  
René Cassin avec Emile Muselier et Thierry d'Argenlieu.  
Carlton Gardens Headquarters, London, 1941.  
René Cassin with Emile Muselier and Thierry d'Argenlieu.

On notera que les « commissions d'étude des problèmes d'après-guerre » de la France Libre, qui siégeaient à Londres, étudièrent dès juin 1943 des projets de préambule pour la future constitution, comportant une nouvelle déclaration des droits de l'homme. De ces projets on retiendra la prise en compte des droits économiques et sociaux, l'affirmation de la portée internationale et même universelle de ces droits, le souhait que les autres peuples s'inspirent de la future Déclaration, ou même la reprennent à leur compte.

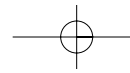
Dans les années d'après-guerre, le sens des droits de l'homme dans le contexte de l'ONU était très clair : il s'agissait d'affirmer et de définir les valeurs au nom desquelles les Nations unies avaient lutté contre le nazisme et le fascisme. Une première étape avait été la définition du crime de génocide par l'Assemblée générale des Nations unies le 11 décembre 1946.<sup>5</sup> Il s'agissait également, les responsables français furent dès le début très clairs sur ce point, d'empêcher que des violations systématiques des droits de l'homme par un régime donné, sous couvert de sa souveraineté intérieure, n'entraînent un danger de guerre internationale.<sup>6</sup>

economic and social rights, affirmed the international and even universal scope of those rights, and expressed the wish that other Nations would take their inspiration from the future French Declaration, or even would copy it.

In the post-war years, the meaning of human rights at the United Nations was very clear: it was a matter of affirming and defining the values for which the nations themselves had fought against Nazism and Fascism. The first step was the definition of the crime of genocide by the UN General Assembly on 11 December 1946.<sup>5</sup> It was also a matter – and the French delegates were very clear on this point – of preventing systematic violations of human rights committed by any given regime, under cover of national sovereignty, from creating a risk of international war.<sup>6</sup>



Londres, février 1941.  
René Cassin découvre les premiers blindés des Forces françaises libres.  
London, February 1941.  
René Cassin is shown on one of the Free French Forces first armoured tanks.







René Cassin en mars 1944.  
René Cassin in March 1944.

## ■ Le rôle fondamental de René Cassin et sa philosophie The crucial role of René Cassin

À titre de membre de la commission d'étude créée à Paris en décembre 1944 pour préparer la position de la France envers le projet d'Organisation mondiale préparé à Dumbarton Oaks, puis de délégué du gouvernement français ou d'expert des commissions ou conseils compétents de l'ONU, et comme président de la commission consultative des droits de l'homme auprès du Quai d'Orsay, René Cassin joua, on le sait, un rôle déterminant dans l'élaboration de la déclaration de 1948. Il avait en effet une conception exigeante et interventionniste dans ce domaine, repoussant le paravent de la souveraineté des Etats. Il trouvait par exemple très insuffisante, sur le plan des principes juridiques, l'œuvre du Tribunal international de Nuremberg : celui-ci en effet n'avait pas qualifié le crime de génocide, se contentant du « crime contre l'humanité ». Cassin regrettait que ce tribunal « n'ait pas osé crever l'écran impénétrable » que l'Etat interpose entre l'être humain et la communauté internationale qui veut le protéger, en refusant en particulier de prendre en considération les crimes contre l'humanité commis par les Nazis dès 1933, chez eux, et pas seulement à partir de l'entrée en guerre en 1939, chez les autres.<sup>7</sup>

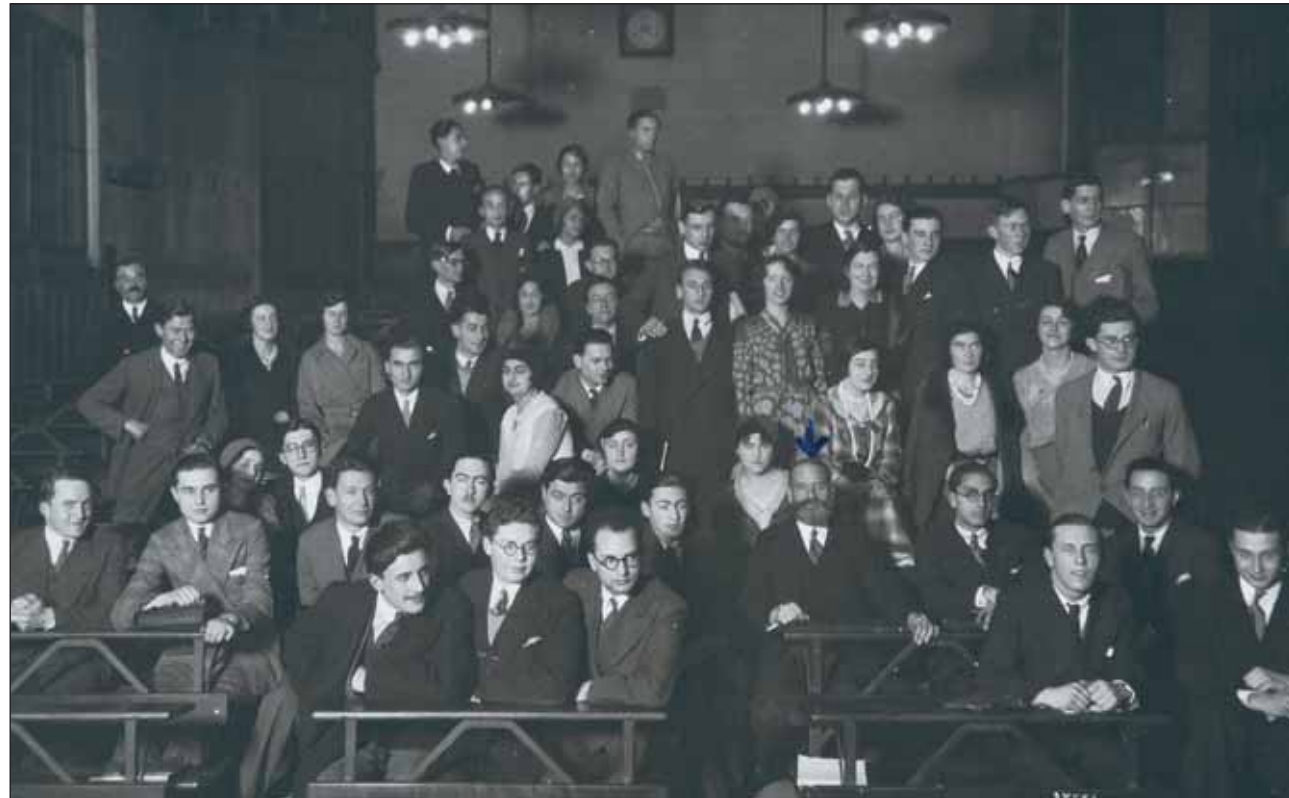
En même temps, René Cassin fut un grand stratège et un remarquable tacticien, et sur le plan français et sur le plan international. Il s'en expliqua lui-même : il fallait tenir « compte à la fois du but à poursuivre sans aucune concession, ni capitulation, dans l'intérêt de l'humanité, et de la nécessité de procéder par étapes pour tenir compte des résistances à vaincre dans les réalités présentes ou prochaines ».<sup>8</sup> En cela il fut parfaitement compris et soutenu par les services compétents du Quai d'Orsay, en particulier à l'époque le secrétariat des Conférences dirigé par Jacques Fouques-

As a member of the study group set up in Paris in December 1944 to prepare France's position on the proposal for a global organisation drafted at Dumbarton Oaks, as a delegate for the French government and an expert on the relevant commissions and councils of the UN, and as the chairman of the advisory committee on human rights to the French Foreign Ministry, René Cassin played a key role in drawing up the 1948 Declaration. He took a demanding, interventionist view in this area, dismissing the screen of national sovereignty. In terms of legal principles, he was very dissatisfied for example with the activities of the international Nuremberg Tribunal, which had not actually identified the crime of genocide, but contented itself with "crimes against humanity". Cassin regretted that this Tribunal "did not dare to break down the impenetrable screen that the state places between human beings and the international community that seeks to protect them", particularly by refusing to take into account the crimes against humanity committed by the Nazis at home since 1933, not just those committed abroad since the outbreak of war in 1939.<sup>7</sup>

René Cassin was also a great strategist and a remarkable tactician, both in France and on the international stage. He explained this himself by stressing the need to "take account both of the goal to be pursued without any concession or capitulation, in the interests of humanity, and the need to proceed in stages to allow for the resistance to be overcome now and in the future"<sup>8</sup>. In this, he was perfectly understood and supported by the relevant departments of the Foreign Ministry, particularly at the time of the Secretariat for International Conferences headed by Jacques Fouques-

Duparc de janvier 1946 à novembre 1947, puis par Vincent Broustra, qui, nous allons le voir, collaborèrent étroitement avec lui, tout en se méfiant un peu des audaces de certains autres grands juristes de l'époque, parfois moins prudents et réalistes que Cassin. En effet si la thématique des droits de l'homme était fort bien vue dans une république

Duparc from January 1946 to November 1947, then by Vincent Broustra; both worked closely together with him, as we shall see, treating with caution the bold proposals of some other great lawyers of the time, often less prudent or realistic than Cassin himself. Indeed, although the subject of human rights was much to the fore in "progressive"



Le professeur René Cassin et ses élèves. Faculté de droit de Paris, 1937-1938.  
Professor René Cassin and his students, Faculty of Law, Paris, 1937-1938.

Installation de René Cassin comme vice-président du Conseil d'Etat, 22 décembre 1944.  
Inauguration of René Cassin as vice-president of the Conseil d'Etat, 22 December 1944.

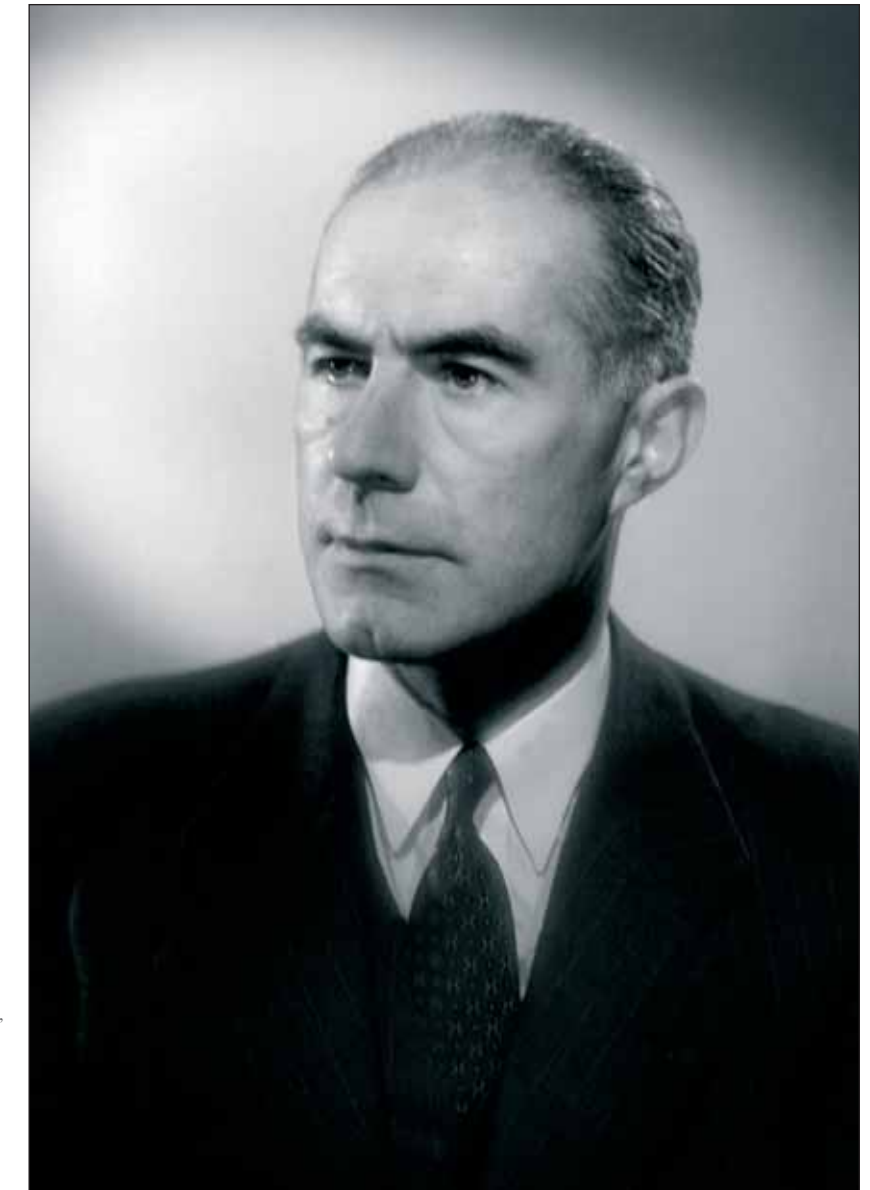


« progressiste », selon le préambule même de la constitution de 1946, et si la dimension de prestige et de magistère moral qu'elle pouvait conférer à une France désormais affaiblie était parfaitement perçue, Paris, avec des responsabilités internationales importantes, et confronté au début de la Guerre froide et aux problèmes croissants que rencontrait la colonisation, ne souhaitait pas créer des instruments que les puissances totalitaires ou les adversaires des empires européens pourraient retourner contre elle.

En conséquence, il y eut des cas de désaccord, nous allons le voir, entre René Cassin et le Quai d'Orsay, et parfois sur des questions importantes. Dans ces cas-là le ministère et le gouvernement n'hésitèrent pas à imposer leur point de vue : professeur de droit, vice-président du Conseil d'Etat, René Cassin jouissait bien sûr d'une immense autorité ; en même temps, il n'était dans les commissions compétentes des Nations unies que le délégué du gouvernement français. Il y avait d'ailleurs des interactions constantes entre les représentants du Quai d'Orsay au sein de la délégation française à l'ONU et les délégués du gouvernement au sein des différentes commissions : rappelons que Broustra fut secrétaire général de la délégation française à l'Assemblée de l'ONU en 1946 et 1947. Et fin 1949, quand il fut question de passer de la déclaration, texte de principe solennel mais sans portée juridique contraignante, à un pacte des droits de l'homme comportant des obligations précises pour ses signataires, pacte que René Cassin estimait indispensable, quelles que fussent les précautions que l'on pourrait être amené à prendre pour ne pas être débordé, le Quai d'Orsay ne le suivit plus. Il est vrai que la montée de la Guerre froide et des difficultés de l'Union française rendaient la question de

France, as stated in the preamble to the 1946 Constitution, and although the element of prestige and moral authority that this could confer upon the weakened country was well recognised, Paris was burdened with significant international responsibilities and faced with the beginning of the Cold War and the growing problems of colonialism, and had no wish to create mechanisms that totalitarian powers or the opponents of the European empires could turn against her.

Consequently, there were disagreements, as we shall see, between René Cassin and the Foreign Ministry, some of them over important issues. In these cases, the Ministry and the government did not hesitate to impose their point of view : as a professor of Law and vice-president of the Council of State René Cassin enjoyed great authority, but at the same time, he was only present in the competent commissions of the United Nations as the delegate of the French government. There were also constant discussions between the representatives of the Foreign Ministry within the French delegation to the UN and the government delegates on the various commissions, particularly as Broustra was Secretary-General of the French delegation to the UN General Assembly in 1946 and 1947. And at the end of 1949, when it came to moving on from the Declaration, a solemn statement of principle but without any binding legal force, to a Covenant on human rights entailing specific obligations for its signatories, whatever precautions they might take to avoid being overwhelmed, the Foreign Ministry was no longer with him. Admittedly, the rise of the Cold War and the troubles of the French Union (of France and its overseas territories and colonies, established in 1946) made



Vincent Broustra, secrétaire général de la délégation française à l'Assemblée générale des Nations unies (1946, 1948, 1949) et directeur du secrétariat des conférences au Quai d'Orsay (1947). Photo Harcourt, non datée.

Vincent Broustra, Secretary-General of the French delegation to the United Nations General Assembly (1946, 1948, 1949) and director of the Secretariat of the Conferences at the Quai d'Orsay, French Foreign Ministry (1947). Photo Harcourt, undated.

plus en plus délicate, et que le ministère des Affaires étrangères évolua considérablement, et de façon de plus en plus prudente, dès l'été 1948.

#### Philosophie et stratégie de René Cassin

René Cassin établissait lui-même la filiation de la déclaration de 1948 : la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, la suppression de l'esclavage en 1848, la création en 1898, à l'époque de l'Affaire Dreyfus, de la Ligue française des droits de l'homme, rapidement imitée dans d'autres pays : « Ainsi s'affirme, avec une continuité impressionnante, l'action d'un peuple en faveur de la reconnaissance et du respect en tous lieux des droits communs à tous les êtres humains et présentant une importance fondamentale non seulement pour l'individu mais aussi pour toute société réellement démocratique et pour la Paix internationale ».

Cette continuité avait été réaffirmée dès 1933 : Hitler avait quitté la SDN pour protester contre une résolution d'origine française rappelant le nécessaire respect des droits de l'homme par les Etats, même quand ils n'étaient pas liés par les traités de minorités conclus en 1919. Dès l'hiver 1940 Français et Britanniques avaient commencé à envisager une future « déclaration internationale des droits de l'homme ».

En 1946, le préambule de la nouvelle constitution avait élargi la notion de droits pour y inclure les droits économiques et sociaux. Et dès le début de ses travaux en décembre 1944, la commission d'étude de la future organisation internationale instituée par le gouvernement, et dont faisait partie Cassin, avait trouvé très insuffisant dans ce domaine le projet d'organisation internationale qui venait d'être établi par les Alliés à Dumbarton Oaks. Elle avait proposé un

the issue increasingly delicate, and the Foreign Ministry changed considerably to become more and more cautious from the summer of 1948.

#### Philosophy and strategy of René Cassin

René Cassin himself set out the ancestry of the 1948 Declaration : the 1789 Declaration of the Rights of Man and of the Citizen, the abolition of slavery in 1848, and the creation of the French League of Human Rights in 1898, at the time of the Dreyfus Affair, soon to be imitated in other countries: "So we see, with impressive continuity, the action of one people to foster universal recognition and respect for the rights shared by all human beings and of fundamental importance not only for the individual but also for any genuinely democratic society and for world peace".

This continuity had been asserted as early as 1933, when Hitler withdrew from the League of Nations in protest against a resolution from France reminding all countries of the need to respect human rights, even where they were not bound by the Minority Treaties concluded in 1919. Since the winter of 1940, the French and the British had been thinking in terms of a future "international declaration of human rights".

In 1946, the preamble to the new French constitution had extended the notion of human rights to include economic and social rights. And since the start of its work in December 1944, the study group on the future international organisation convened by the French government, and including Cassin, had found the proposal for an international organisation drawn up by the allies at Dumbarton Oaks quite inadequate in that respect. It had put forward an amendment

amendement incluant le respect des droits de l'homme dans les buts essentiels de l'ONU, ainsi que l'introduction de la notion de « menace contre la paix » pour permettre à l'ONU de contourner le principe de la souveraineté des États.<sup>9</sup>

A partir de ces principes à la fois fermes et ambitieux, René Cassin suggérait cependant une stratégie prudente et graduelle. En effet le principe de la souveraineté des États était réaffirmé par la charte des Nations unies. L'ONU devrait donc en priorité s'employer à ce que les États eux-mêmes garantissent dans leur législation interne les droits de l'homme. En cas de manquement, l'ONU ferait appel d'abord à la coopération de l'État concerné. Ce n'est qu'en cas de violations graves et répétées des droits de l'homme que l'ONU pourrait envisager une « pression impérative ou même une coercition ». Pour cette dernière, il ne pouvait s'agir « que d'une jurisprudence progressive à créer, en chaque occasion, jusqu'au moment où on pourrait formuler une doctrine ». Dans l'immédiat, il fallait veiller à ce que la préparation de la déclaration des droits de l'homme soit accompagnée de l'étude des mesures qui permettraient d'en assurer l'efficacité.<sup>10</sup>

On notera que cette position prudente et graduelle de Cassin lui permettait également de sauvegarder un minimum de consensus en France même, parmi les juristes : lors des réunions de la commission sur les droits de l'homme instaurée auprès du ministère des Affaires étrangères, en particulier celles qui se tinrent en novembre 1947, il fut clair que certains juristes auraient voulu d'emblée accompagner la déclaration par des conventions contraignantes, alors que d'autres souhaitaient en rester à une simple déclaration,

including respect for human rights among the essential goals of the UN, along with the introduction of the idea of "threats to peace", to enable the UN to challenge the idea of state sovereignty.<sup>9</sup>

Based on these firm but ambitious principles, René Cassin nevertheless suggested a prudent and gradualist strategy. Indeed, the principle of State sovereignty was reaffirmed by the United Nations Charter. The primary aim of the UN was therefore to ensure that States themselves guaranteed human rights in their own national legislation. If they did not, the UN would first call for the cooperation of the State in question. Only in the event of serious and repeated violations of human rights could the UN consider "forceful pressure or even coercion". For the latter, it could only act "on the basis of precedent to be established progressively, case by case, to the point where a doctrine could be drawn up". In the short term, the priority was to ensure that the preparation of the Declaration of Human Rights was accompanied by an examination of the measures required to make it effective.<sup>10</sup>

It will be seen that this prudent, gradualist position adopted by Cassin also enabled him to maintain a bare consensus among lawyers in France itself : at the meetings of the commission on human rights established by the Foreign Ministry, particularly those held in November 1947, it was clear that some lawyers would ideally have liked to back up the Declaration with binding conventions, while others wanted to stop at a simple declaration with purely moral force. What was at stake was of course the crucial problem of the relationship between the defence of human rights by the UN and respect for State sovereignty.<sup>11</sup>

d'une portée purement morale. Ce qui était en cause, c'était évidemment le problème crucial : le rapport entre la défense des droits de l'homme par l'ONU et le respect de la souveraineté des États.<sup>11</sup>

Il est certain que René Cassin, pourtant très conscient de la nécessité d'accompagner la déclaration de conventions d'application, ne voulait pas courir le risque de voir toute l'entreprise capoter : la priorité était très clairement pour lui le vote de la Déclaration, qui avait en elle-même à ses yeux une immense valeur, et il ne fallait pas risquer, dans le climat international de plus en plus difficile depuis 1947, de la compromettre par une précipitation excessive au sujet des conventions d'application, qui suscitaient beaucoup plus de réticences. C'est cette priorité qui explique très largement son attitude et son action dans toute cette affaire.

D'autre part René Cassin fut très vite conscient du fait que la Déclaration pourrait être dévoyée dans un but purement politique, en particulier par les adversaires des métropoles coloniales. Il fallait donc, nota-t-il dès mai 1948, insister sur la progression « *pari passu* des droits de l'homme d'une manière universelle, pour barrer la manœuvre de ceux qui veulent surtout favoriser les pétitions des territoires sous tutelle, non autonomes ou des minorités, laissant les individus et les citoyens d'États ordinaires (ou autoritaires) à la merci de l'arbitraire ». Et il fallait exclure les pétitions politiques, pour ne recevoir que celles qui portaient sur les droits de l'homme.<sup>12</sup>

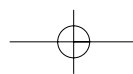
Et enfin René Cassin était certes conscient des possibilités de développement futur des droits de l'homme, mais il comprenait qu'il y avait là une dynamique intrinsèque qui

There is no doubt that René Cassin, while very aware of the need to underpin the Declaration with implementing conventions, did not want to run the risk of the whole enterprise foundering : the priority for him was very clearly the vote on the Declaration, which he saw as immensely valuable in itself, and this must not be jeopardised in an international climate that had become increasingly difficult since 1947, by any excessive haste on the issue of implementing conventions, which aroused much greater misgivings. It is this priority which largely explains his attitude and his actions throughout this affair.

On the other hand, Cassin was quickly aware that the Declaration could be diverted to purely political ends, particularly by opponents of the colonial powers. It was therefore necessary, as he noted in May 1948, to insist on a "step-by-step advance of human rights, in a universal way, to block the manœuvres of those who seek above all to promote the cause of non-self-governing and trust territories and minorities, leaving individuals and citizens of normal (or authoritarian) States at the mercy of arbitrary regimes". And it was essential to reject purely political petitions and only accept those bearing upon human rights.<sup>12</sup>

And finally, while Cassin was certainly aware of the possibilities for the future development of human rights, he understood that there was an intrinsic momentum that could easily slip out of the control of States, and he saw the need to take certain precautions :

*"The French Government also intends, for the time being, to limit the protection of minorities to French nationals only; it cannot accept in advance that foreign*



risquait d'échapper au contrôle des États et il estimait nécessaire de prendre certaines précautions :

*« Le gouvernement français tient également à limiter, pour le moment, la protection des minorités aux seuls ressortissants, ne pouvant pas accepter d'avance que des colonies étrangères deviennent un véritable Etat dans l'État ».*<sup>13</sup>

#### L'avant-projet de René Cassin (1946-1947)

La charte des Nations unies, adoptée à San Francisco en avril 1945, se réfère souvent aux droits de l'homme, mais ses auteurs n'avaient pas voulu les définir, se contentant de stipuler (article 68) que le Conseil économique et social de l'Organisation instituerait une commission « ... pour le progrès des droits de l'homme ». Début 1946, le Conseil économique et social créa une « commission préparatoire » pour la question des droits de l'homme. Le gouvernement français y nomma le professeur René Cassin, devenu entre temps vice-président du Conseil d'Etat.

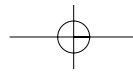
Le point essentiel est qu'il y avait à ce moment-là accord complet entre René Cassin et les responsables du Quai d'Orsay pour interpréter de façon large le rôle de l'ONU dans la question des droits de l'homme et pour dépasser le respect absolu des souverainetés nationales, en allant d'ailleurs dans le sens de la charte, qui établissait « le devoir d'action et d'intervention qui incombe au Conseil de sécurité si une violation grave, répétée ou systématique des droits de l'homme à l'intérieur d'un pays, est de nature à menacer la paix internationale ». Ils soutenaient la recommandation votée par la commission provisoire en mai 1946 tendant à faire de celle-ci l'organisme chargé d'assister dans leur tâche de défense de droits de l'homme et des libertés fondamentales le Conseil

*groups residing on French territory should become a state within the state".*<sup>13</sup>

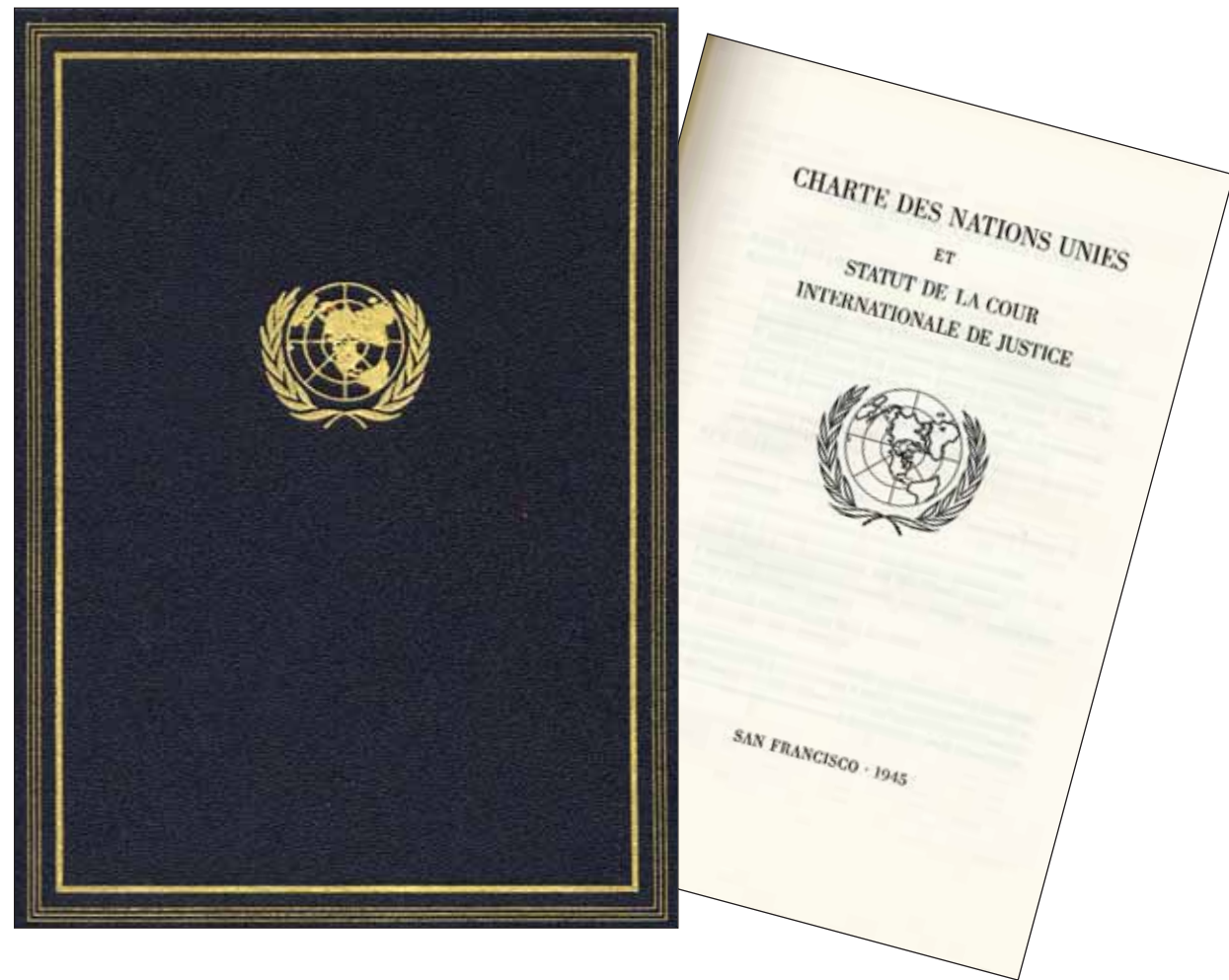
#### Preliminary draft by René Cassin (1946-1947)

The United Nations Charter, adopted in San Francisco in April 1945, makes frequent reference to human rights, but its authors had been unwilling to define them, contenting themselves with stipulating (in Article 68) that the UN Economic and Social Council should set up a commission "... for the promotion of human rights". At the beginning of 1946, the Economic and Social Council created a "preparatory commission" to address the question of human rights. The French government appointed Professor René Cassin, now vice-president of the Council of State.

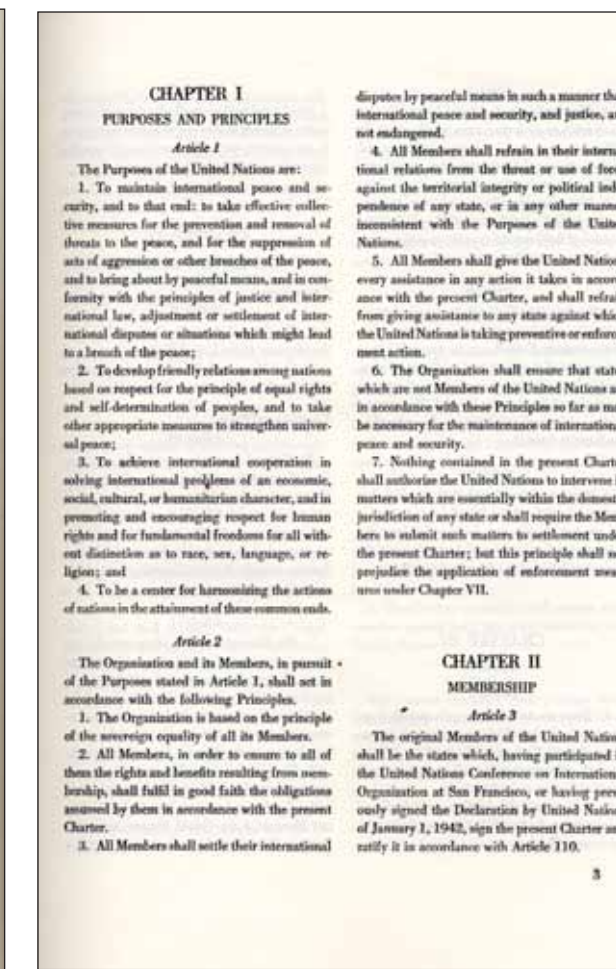
The key point is that there was complete agreement at that time between Cassin and the representatives of the Foreign Ministry that the role of the UN in the matter of human rights should be interpreted broadly and that it should go beyond absolute respect for national sovereignty, incidentally reflecting the intent of the Charter, which established "the duty incumbent upon the Security Council to intervene if a serious, repeated or systematic violation of human rights within a country is such as to threaten international peace". They supported the recommendation passed by the provisional commission in May 1946 aimed at making it the body charged with assisting the Economic and Social Council, the General Assembly and the Security Council in their task of defending human rights and fundamental freedoms. They would actually have liked the members of the permanent commission on human rights,

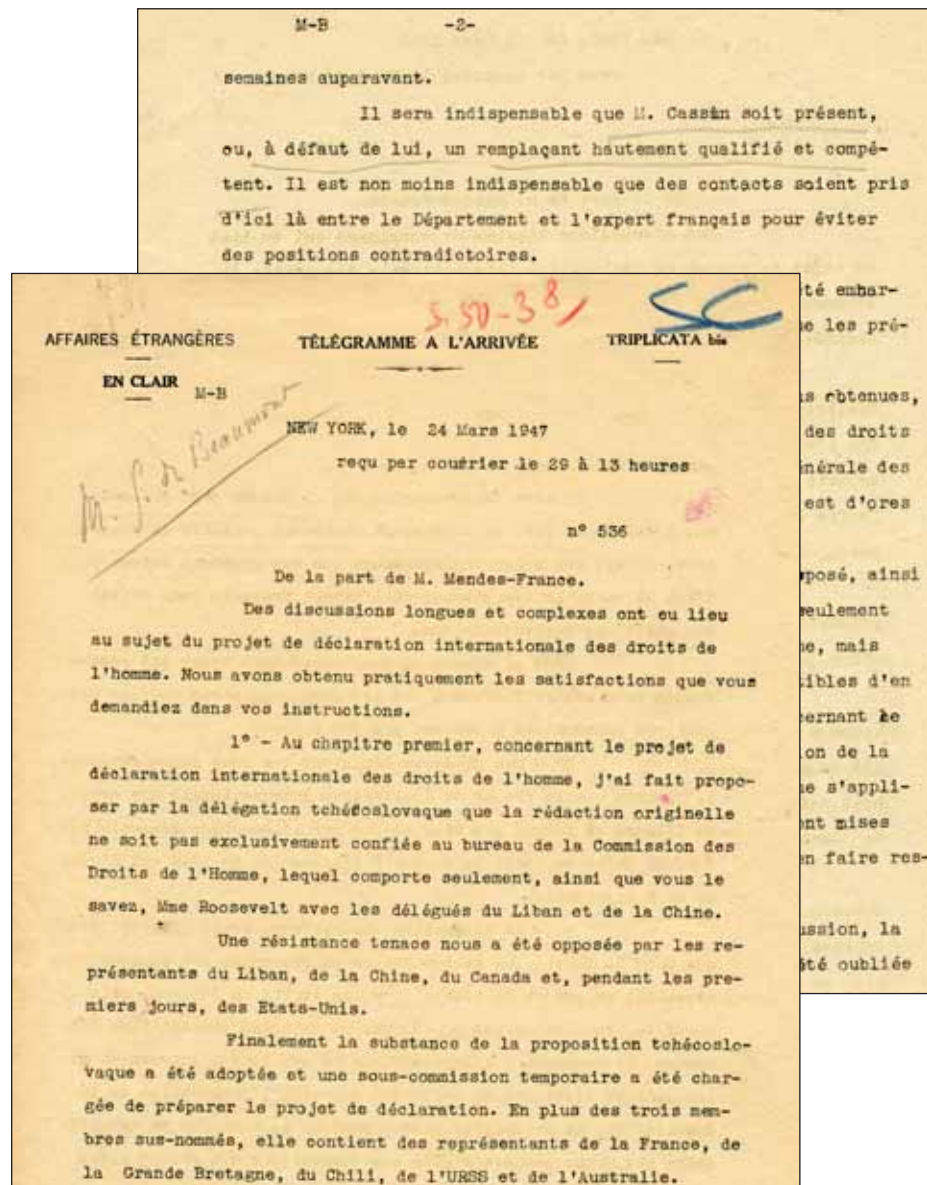


Constitution de 1946  
Préambule  
Constitution of 1946  
Preamble



Charte de San Francisco  
Page de titre et premier chapitre  
San Francisco Charter  
Title page and first chapter





En haut :  
Portrait de Pierre Mendès France, années 1940.  
A gauche :  
Télégramme signé Parodi, de la part de Mendès France, 24 mars 1947.  
Alexandre Parodi (1901-1979) a, notamment, représenté la France au Conseil de sécurité de l'ONU de 1946 à 1949 et succédé à Cassin à la tête du Conseil d'Etat en octobre 1960.

Above :  
Photograph of Pierre Mendès France, taken in the 1940s.  
Left : Telegram signed Parodi, actually from Mendès France, 24 March 1947.  
Alexandre Parodi (1901-1979) represented France at the UN Security Council from 1946 to 1949 and replaced Cassin at the head of the Conseil d'Etat in October 1960.

économique et social, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Ils auraient même voulu que les membres de la commission définitive des droits de l'homme, qui succéderait à la commission provisoire, ne fussent plus désignés par les Etats membres mais choisis par le Conseil économique et social sur une liste d'experts présentés par les États.<sup>14</sup>

Mais les choses ne devaient pas aller aussi vite et aussi facilement. A partir des travaux de la commission préparatoire, le Conseil économique et social décida la création de la Commission des droits de l'homme proprement dite, composée de 18 membres, représentant chacun un Etat membre de l'ONU. Celle-ci tint sa première session du 2 janvier au 10 février 1947 et constitua un comité de rédaction (dont faisait partie René Cassin) afin de mettre au point un projet de déclaration. Notons que la création de ce comité fut obtenue de haute lutte par Pierre Mendès France, alors représentant de la France au Conseil économique et social. En effet il avait été au départ prévu que la rédaction initiale de la Déclaration serait confiée au bureau de la commission, qui ne comprenait que Mme Roosevelt, représentante des Etats-Unis, et les délégués du Liban et de la Chine.<sup>15</sup>

Ce comité de rédaction se trouvait en présence de plusieurs projets, émanant en particulier du Panama, du secrétariat général de l'ONU et de René Cassin. Un groupe de travail restreint (Etats-Unis, Royaume-Uni, France, Liban) fut chargé d'élaborer un avant-projet ; celui-ci fut rédigé par René Cassin et présenté au comité de rédaction le 16 juin 1947 ; il comportait un préambule et 45 articles, et il fut adopté comme base de travail par le comité de rédaction. Ce projet était présenté par René Cassin à titre personnel, et n'en-

which succeeded the provisional commission, not to be appointed by the member countries but selected by the Economic and Social Council from a list of experts submitted by the states.<sup>14</sup>

But things were not destined to move so quickly or so easily. Based on the work of the preparatory commission, the Economic and Social Council decided to establish the Commission on Human Rights proper, made up of 18 members each representing a member country of the UN. It held its first session from 2 January to 10 February 1947, and constituted an editorial committee (including René Cassin) to work on a draft declaration. It is worth mentioning that the creation of this committee had to be fought for by Pierre Mendès France, the then representative of France on the Economic and Social Council. In fact, the original intention had been that the initial drafting of the Declaration should be entrusted to the Commission's own office, comprising only Eleanor Roosevelt, the representative of the United States, and the Lebanese and Chinese delegates.<sup>15</sup>

This editorial committee was confronted with several different drafts, originating in particular from Panama, the General Secretariat of the UN, and from René Cassin. A limited working group (comprising the USA, the UK, France and Lebanon) was tasked with producing a preliminary draft; this was drawn up by René Cassin and presented to the editorial committee on 16 June 1947; it contained a preamble and 45 articles, and was adopted as a working draft. This draft was presented by René Cassin in a personal capacity and did not involve the French government



Eléonor Roosevelt vers 1946.  
Photographie prise lors de la remise de la médaille militaire à titre posthume au président Roosevelt.

Eleanor Roosevelt circa 1946.  
Photograph taken during the ceremony granting a posthumous military award to President Roosevelt.

gageait nullement le gouvernement français ; cependant le dossier montre qu'une certaine concertation eut lieu, bien sûr, avec le secrétariat des conférences chargé au Quai d'Orsay de suivre les questions concernant l'ONU.<sup>16</sup>

On notera que le comité était au départ en présence d'une proposition britannique de véritable convention ayant une plus grande force juridique qu'une simple déclaration. Mais le délégué soviétique proposa que l'on rédige d'abord un texte de base sous forme d'une déclaration-manifeste ; cette proposition fut adoptée, et fut réalisée, on l'a vu, par René Cassin. On notera également que son avant-projet reprenait le contenu de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, mais y ajoutait les droits politiques, le droit à la nationalité, la protection des étrangers, et les « droits sociaux, économiques et culturels ». Cette dernière question allait faire par la suite l'objet des plus grands débats et des plus grandes difficultés dans l'élaboration complexe de la Déclaration de 1948 et ensuite des conventions qui devaient en découler. Mais cette extension de la notion de droits de l'homme, au-delà de la déclaration de 1789, correspondait à l'évolution des conceptions françaises dans ce domaine, telles qu'elles avaient été formulées dans le programme du Conseil national de la Résistance puis dans le préambule de la constitution de 1946.<sup>17</sup> René Cassin lui-même citait ce préambule comme l'exemple d'un excellent point de passage entre la société universelle que constituent les Nations unies et les droits des individus d'un État donné.<sup>18</sup>

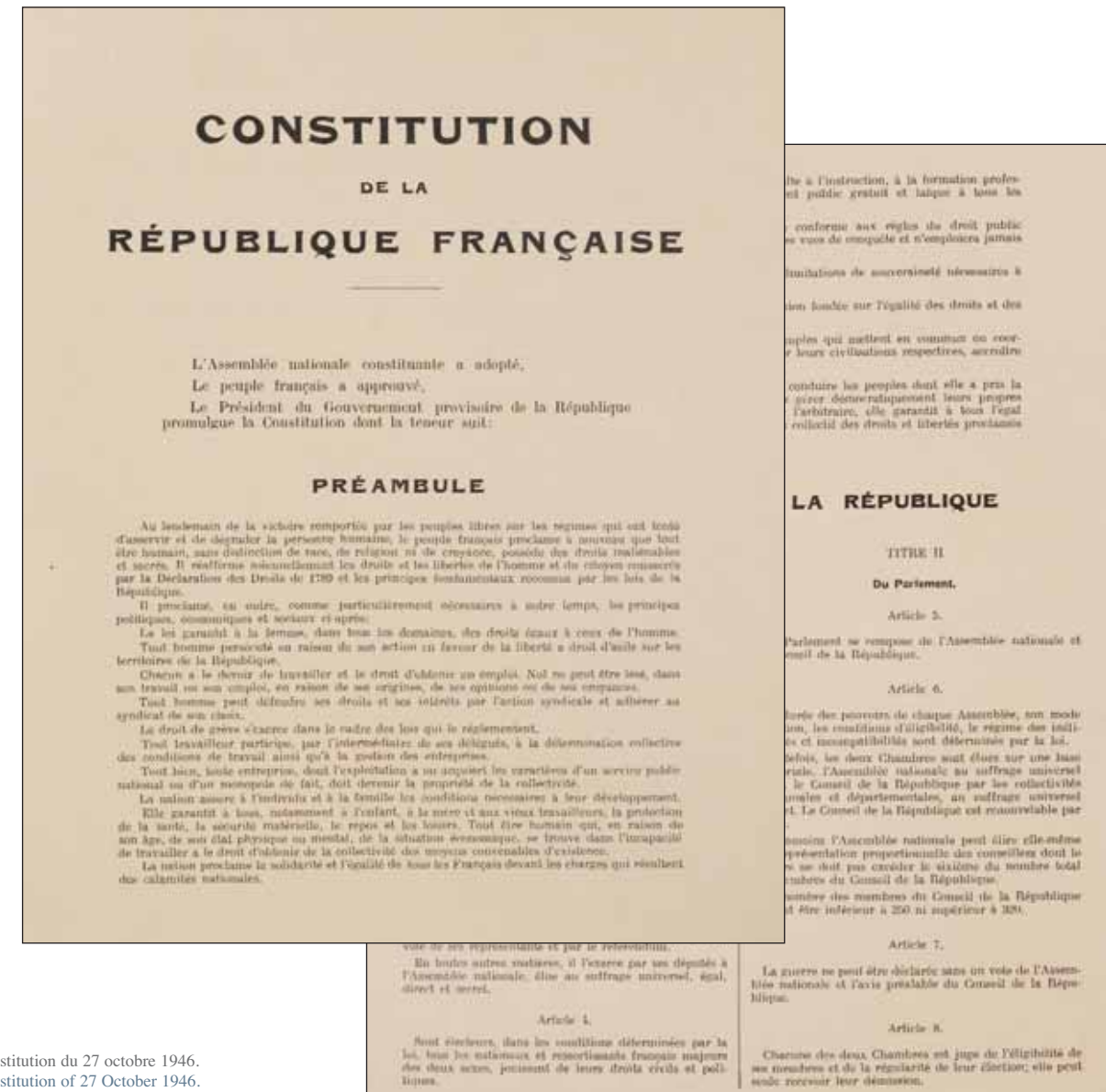
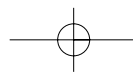
in any way; however, the records do show that some consultation took place with the Secretariat of Conferences charged by the French Foreign Ministry with monitoring questions concerning the UN.<sup>16</sup>

It should be noted that the committee was initially faced with a British proposal for a genuine convention with greater legal force than a simple declaration. However, the Soviet delegate proposed that a basic text should be drawn up first in the form of a declaration/manifesto; this proposal was adopted and, as we have seen, implemented by René Cassin. We should also mention that his preliminary draft incorporated the contents of the 1789 Declaration of the Rights of Man and of the Citizen, but added political rights, the right of nationality, the protection of aliens, and "social, economic and cultural rights". This last issue was destined to be the object of the greatest debate and to cause the greatest difficulties in the complex process of drawing up the 1948 Declaration and the conventions that were to arise out of it. But this extension of the notion of human rights beyond the 1789 Declaration reflected the development of French ideas in this area, as set down in the programme of the National Council of the Resistance and then in the preamble to the 1946 Constitution.<sup>17</sup> René Cassin himself cited this preamble as an excellent point of contact between the universal society embodied by the United Nations and the rights of the individual in any given state.<sup>18</sup>

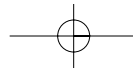


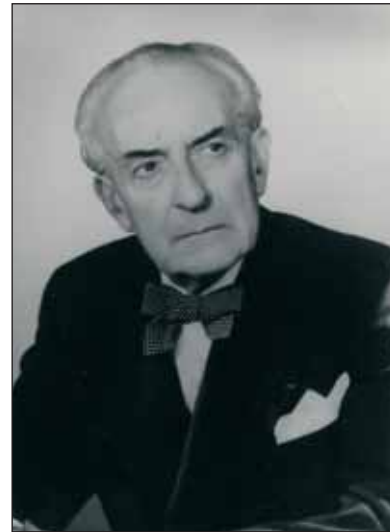
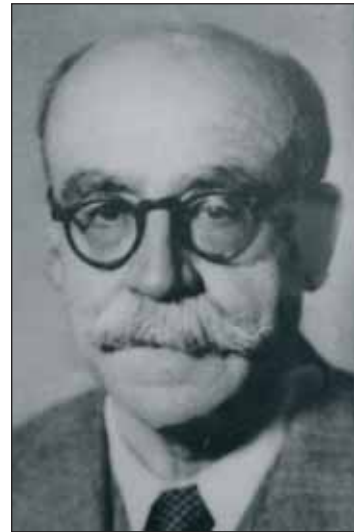


Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.  
1789 Declaration of the Rights of Man and of the Citizen.



Constitution du 27 octobre 1946.  
Constitution of 27 October 1946.





De gauche à droite :

- François de Menthon (1900-1984). Compagnon de la Libération, ministre de la Justice du Gouvernement provisoire (septembre 1944-mai 1945), il a été procureur au tribunal de Nuremberg avant de rejoindre la commission consultative des droits de l'homme.
- Henri Donnedieu de Vabres (1880-1952). Théoricien du droit pénal international, il a été l'un des quatre juges titulaires au tribunal de Nuremberg puis a participé à diverses commissions à l'ONU.
- Marcel Plaisant (1887-1958). Délégué de la France à la SDN, grand résistant, il a poursuivi sa carrière de juriste et d'homme politique après guerre et a représenté la France à l'Assemblée des Nations unies de 1949 à 1951.

From left to right

- François de Menthon (1900-1984). Compagnon de la Libération and Minister of Justice of the Provisional Government (September 1944 - May 1945), he was a prosecutor at the Nuremberg trials before joining the consultative committee on human rights.
- Henri Donnedieu de Vabres (1880-1952). International criminal law theorist, he was one of the four judges appointed to the Nuremberg trials. He later went on to participate in various UN committees.
- Marcel Plaisant (1887-1958). French delegate to the League of Nations and leading Resistance fighter, he continued his career in law and politics after the war and represented France at the United Nations Assembly from 1949 to 1951.

## Les travaux de la commission consultative auprès du Quai d'Orsay The work of the advisory committee at the French Foreign Ministry

En mars 1947, le Quai d'Orsay créa une commission consultative de droit international, présidée par René Cassin, et comprenant des juristes de renom, comme Suzanne Bastid, professeur à la Faculté de droit de Paris, ou Henri Donnedieu de Vabres, des personnalités politiques, comme François de Menthon ou le sénateur Marcel Plaisant. La commission se mit facilement d'accord sur le « projet français de déclaration des droits de l'homme » (à ne pas confondre avec le projet présenté à titre personnel par Cassin, dans le cadre du comité de rédaction de la commission des droits de l'homme de l'ONU, on l'a vu, en juin). Il fut rédigé par Suzanne Bastid et Charles Chaumont, professeur à la Faculté de Droit de Nancy, projet qui fut ensuite, on l'a vu, présenté au comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.<sup>19</sup> Ce « projet français de déclaration internationale des droits de l'homme » (on remarquera que ce ne fut que par la suite que René Cassin proposa de parler de

In March 1947, the French Foreign Ministry created an advisory committee on international law, chaired by René Cassin and including prominent lawyers such as Suzanne Bastid, Professor of Law at Paris Law School, and Donnedieu de Vabres, and political figures such as François de Menthon and Senator Marcel Plaisant. The committee quickly agreed upon the “French proposal for a declaration of human rights” (not to be confused with the draft submitted by Cassin in a personal capacity to the editorial committee of the UN Commission on Human Rights in June, as we have seen). It was drawn up by Suzanne Bastid and Charles Chaumont, Professor of Law at Nancy, and the draft was then presented to the editorial committee of the UN Commission on Human Rights.<sup>19</sup> This “French proposal for an international declaration of human rights” (note that it was only later that René Cassin suggested speaking of a “universal declaration”) was published by the ‘Documentation fran-



DOCUMENTATION FRANÇAISE, Notes documentaires et études, 12 août 1947.  
Documentary notes and studies, DOCUMENTATION FRANÇAISE, 12 August 1947.

« déclaration universelle ») fut publié par la Documentation française le 12 août 1947.

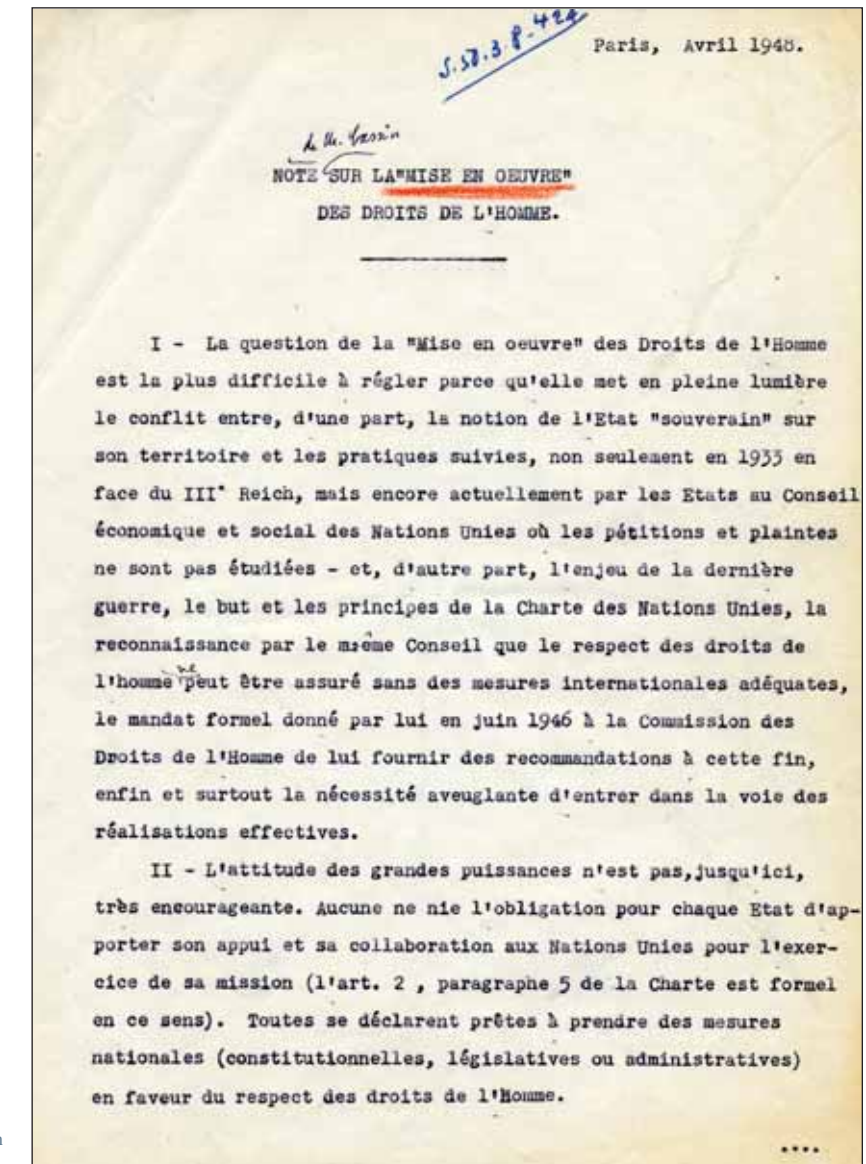
En revanche, une fois le projet de déclaration adopté, la question des mesures d'application pour la mise en œuvre des droits fut beaucoup plus discutée. La commission fut loin de suivre René Cassin dans toutes ses audaces et se divisa : un premier groupe souhaitait, comme lui, que la déclaration fût très rapidement complétée par des conventions lui donnant une véritable force juridique ; un deuxième groupe souhaitait que l'on commençât par une déclaration générale, des conventions ne suivant que par la suite, et prudemment ; un troisième groupe était hostile à des conventions qui risqueraient en fait de limiter les droits généraux proclamés par la déclaration et de générer des désaccords sur leur interprétation.<sup>20</sup>

Mais, par sa force de persuasion et son travail constant, René Cassin amena progressivement la majorité de la commission consultative à le suivre très largement sinon totalement. Le problème essentiel à ses yeux était d'assurer la mise en œuvre effective de la garantie des droits de l'homme malgré le principe de souveraineté des Etats dans leurs affaires intérieures. Il trouvait d'ailleurs la position du Conseil économique et social de l'ONU très timorée : il lui reprochait en particulier de ne pas avoir accepté la suggestion française de créer une Commission des droits de l'homme composée d'experts indépendants (voir plus haut) mais d'avoir imposé qu'elle fût formée de représentants des gouvernements, et aussi d'avoir mis en place un système très restrictif (qualifié par René Cassin d'« enterrement dans le secret ») des communications à l'ONU concernant les atteintes aux droits de l'homme. Cassin voulait un système à degrés, par triages successifs, selon lequel les pétitions seraient examinées à différents niveaux, d'abord pour leur recevabilité,

çaise' (the official publisher for the French government) on 12 August 1947.

On the other hand, once the draft declaration was adopted, there was much more discussion on practical measures to implement these rights. The Commission did not by any means go along with all of René Cassin's bolder ideas, and split into factions: one group shared his desire that the declaration should be very quickly supplemented with conventions that would give it real legal force; a second group wanted to start with a general declaration, with conventions added later, and little by little; while a third group was opposed to conventions that might actually limit the general rights proclaimed by the declaration and generate differences over their interpretation.<sup>20</sup>

But by force of persuasion and constant effort, René Cassin gradually prevailed upon the majority of the advisory committee to go along with him, at least broadly. The essential problem as he saw it was to bring about the effective implementation of a guarantee of human rights, notwithstanding the principle of the sovereignty of states in their internal affairs. He also found the position taken by the UN Economic and Social Council very timid, criticising it particularly for not accepting the French suggestion of creating a Commission on Human Rights made up of independent experts (see above) but insisting that it should be composed of government representatives, and for establishing a very restrictive system (described by Cassin as "burial in secrecy") of communication with the UN on infringements of human rights. Cassin wanted a graded system of successive filtering, under which petitions would be examined at different levels, first to deter-



Note de René Cassin sur la mise en oeuvre des droits de l'homme, avril 1948.  
Note by René Cassin on the implementation of human rights, April 1948.

ensuite en vue d'une procédure d'enquête et de conciliation. Ce n'est qu'en cas d'échec de celle-ci qu'interviendrait alors une Cour internationale de justice, qui d'ailleurs ne pourrait être créée que dans l'avenir (Cassin était parfaitement conscient du fait qu'il n'était pas possible de penser que les Etats accepteraient d'emblée une telle cour, ni qu'elle fût compétente dès le début de la procédure). Il ne fallait d'ailleurs pas, et là aussi au départ la majorité de la commission consultative n'était pas d'accord avec lui, que la future instance internationale ait une compétence générale au pénal, ce qui était tout à fait irréaliste. Il fallait limiter sa compétence pénale au génocide :

« *Autant il faut tenir ferme sur la répression du «génocide physique», considéré comme le test le plus probant pour élaborer un droit pénal international permanent - autant il faut se garder de considérer normalement la protection internationale des droits de l'homme sous un aspect pénal* ».

(On remarquera la prescience stratégique de René Cassin sur ce que l'on pouvait arriver à faire passer : le 9 décembre 1948, en effet, l'Assemblée générale adopta une convention sur la prévention et la répression du crime de génocide. C'était le premier traité des Nations unies consacré aux droits de l'homme : jusqu'en 1966, ce devait être le seul).<sup>21</sup>

En outre, pour que les individus ou les collectivités non étatiques ne se retrouvent pas désarmées devant la Cour internationale, il estimait indispensable de créer un ministère public des Nations unies.<sup>22</sup>

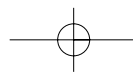
René Cassin cependant était conscient du fait que les puissances coloniales, en fait historiquement les premiers défenseurs des droits de l'homme, craignaient que ceux-ci ne soient utilisés contre elles par la majorité anticolonialiste de l'ONU.

mine their validity, then with a view to investigation and negotiation. It was only when this failed that an International Court of Justice would intervene, and this could only be established at a later date anyway (Cassin was perfectly aware that it was inconceivable that countries would accept such a Court right away or that it would have any authority at the outset). Besides – and here again, the majority of the advisory committee disagreed with him – the future international court must not be given general penal powers, which was completely unrealistic. Its penal powers must be limited to genocide:

“*While we must hold fast to the suppression of 'physical genocide', as the most searching test to be applied in drawing up a permanent international penal code, we must guard against routinely considering the international protection of human rights as a matter for criminal law*”.

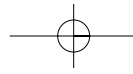
(Note the strategic prescience of René Cassin as to what might actually be effected: on 9 December 1948, the General Assembly did in fact adopt a convention on the prevention and prosecution of the crime of genocide. This was the first UN treaty concerned with human rights and, until 1966, the only one).<sup>21</sup> Moreover, to ensure that individuals or non-governmental groups did not find themselves powerless before the International Court, he considered it vital to create a 'UN Public Prosecutor'.<sup>22</sup>

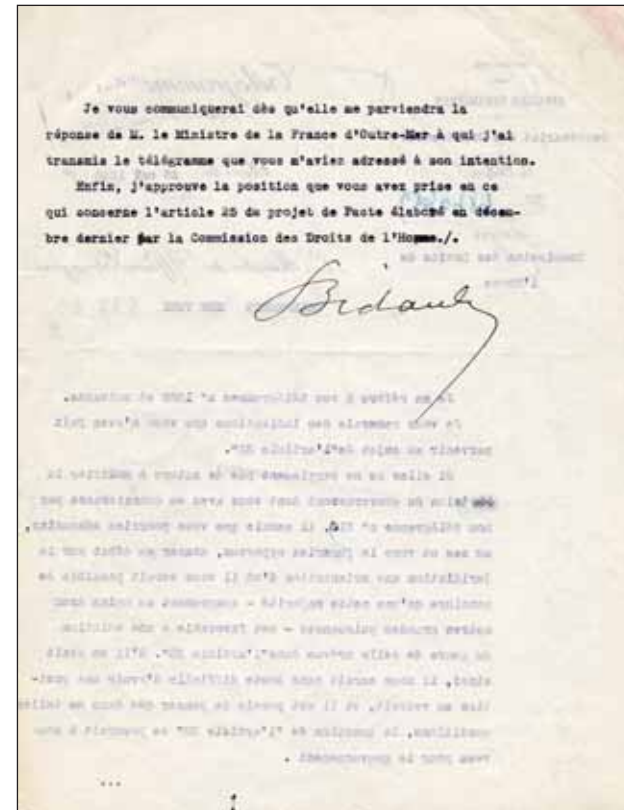
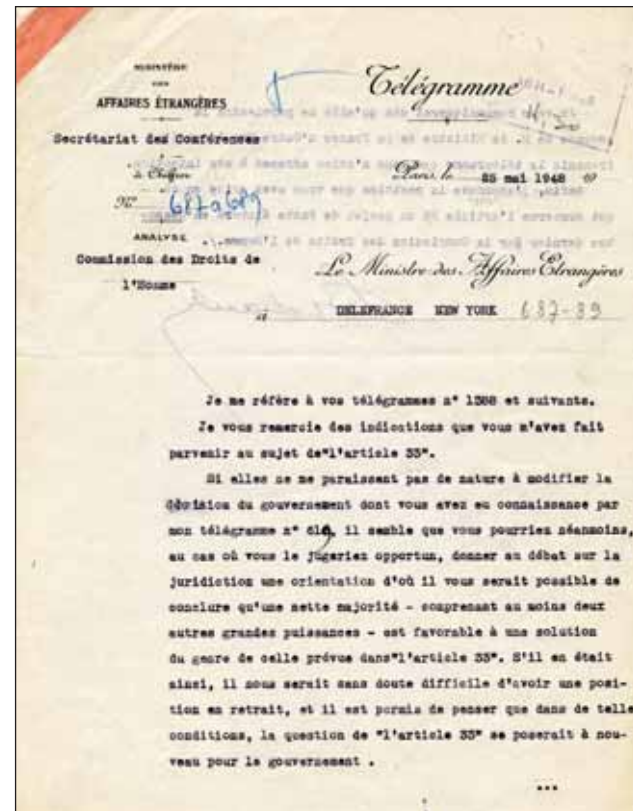
René Cassin was also well aware that the colonial powers, historically the first defenders of human rights, were afraid that these rights might be used against them by the anti-colonialist majority within the UN. He was also aware that



Et il était conscient aussi du fait que les puissances libérales craignaient d'être victimes de campagnes hostiles, alors que les puissances totalitaires sauraient se défendre. Il fit adopter par la commission consultative une série de précautions : l'exigence d'une progression des droits de l'homme partout, *pari passu*, de façon à « barrer la manœuvre de ceux qui veulent surtout favoriser les pétitions des territoires sous tutelle, non autonomes ou des minorités ». D'autre part seuls les pays se soumettant eux-mêmes au contrôle auraient le droit de contrôler les autres. Et enfin on devait exclure les pétitions politiques, seules celles concernant les droits de l'homme au sens strict étant recevables. René Cassin suggérait en outre au Quai d'Orsay de susciter la création d'un Groupe français des droits de l'homme, formé de représentants d'associations civiques et de juristes et de représentants des administrations, avec des succursales dans les territoires non autonomes et qui pourrait « étudier les lois et mesures, et attirer à elle les requêtes et pétitions sur les droits de l'homme, au lieu de les laisser dériver » vers l'ONU. « Autrement dit, régler d'une manière interne le maximum d'affaires pour éviter les prétextes de transferts externes par les groupements d'obédience arabe, russe, etc. ». <sup>23</sup>

the liberal powers feared falling victim to hostile campaigns, while the totalitarian powers would be able to look after themselves. He had a series of precautionary measures adopted by the advisory committee: an insistence on a coordinated advance of human rights everywhere, in order to “block the manoeuvres of those who seek above all to promote the cause of non-self-governing and trust territories and minorities”. And only those countries submitting themselves to scrutiny would have the right to scrutinise others. Finally, purely political petitions must be excluded, only those concerning human rights as such being acceptable. René Cassin also proposed to the French Foreign Ministry that it should create a French human rights group made up of representatives of civic, legal and local government associations, with offices in the non-self-governing territories, which could “study the laws and measures, and pick up the requests and petitions on human rights, instead of allowing them to stray” to the UN. “In other words, to settle as many matters as possible internally, to avoid the pretence of ‘external’ transfers by groupings owing their allegiance to the Arab world, Russia, etc.”<sup>23</sup>





Télégramme du ministre des Affaires étrangères Georges Bidault à la délégation française à la commission des Droits de l'homme. Paris, 25 mai 1948.

Telegram from Georges Bidault, Foreign minister, to the French delegation at the Human Rights Commission. Paris, 25 May, 1948.

## Vers une Cour internationale ? Moves towards an International Court

René Cassin finit donc par convaincre ses collègues de la nécessité de prévoir le principe de conventions d'application, ce qui n'était pas acquis au départ, rappelons-le. Mais la commission consultative était divisée sur la nature des mesures d'application à prévoir. Une majorité allait plus loin que René Cassin, et campait sur une position, irréaliste à ses yeux, prévoyant une Cour internationale pouvant juger également au pénal, et un Parquet international, chargé également des procédures de conciliation. Une minorité, trouvant cette formule peu susceptible d'être adoptée par les Nations unies et dangereuse pour un pays à la fois libéral et colonial comme la France, proposait la création d'une commission de onze membres, nommée par l'Assemblée générale de l'ONU, ayant un simple pouvoir de recommandation, limitant son action à l'étude des textes législatifs et réglementaires et sans la possibilité de procéder à des investigations sur place. Finalement on aboutit le 10 avril 1948 à un compromis proche des suggestions de René Cassin : on distinguerait une première phase « pré-juridictionnelle », au cours de laquelle une commission de onze membres élus par l'Assemblée parmi les représentants des Etats ayant signé la convention procéderait d'abord à une enquête, ensuite à une tentative de conciliation, et enfin ferait des recommandations. Si celles-ci n'étaient pas suivies d'effet, une deuxième phase « juridictionnelle » interviendrait, l'affaire étant déférée à un parquet international, qui éventuellement poursuivrait l'Etat concerné devant un tribunal international. Celui-ci devrait être idéalement la Cour internationale de Justice de La Haye, à laquelle on adjoindrait une chambre pénale et dont le statut serait révisé de façon à permettre à des particuliers de se pourvoir devant elle. Mais il fallait pour cela une révision de la Charte,

René Cassin then finally managed to convince his colleagues of the need to lay down the principle of implementing conventions, which was not a given at the outset, as we have seen. But the advisory committee was divided over the type of implementing measures to be laid down. The majority went further than Cassin, and took up a position that he saw as unrealistic, proposing an International Court with penal powers and an international prosecution service, which would also handle conciliation proceedings. A minority, who felt that this formula was unlikely to be adopted by the UN and also dangerous for a liberal but colonial power like France, suggested an 11-member commission, to be appointed by the UN General Assembly, with simple advisory powers, limited to studying the legislative and regulatory texts and without any authority to conduct investigations on the ground. Finally, on 10 April 1948, a compromise was reached, which close resembled Cassin's suggestions: there would be an initial "pre-jurisdictional" phase, during which a commission of 11 members chosen by the General Assembly from the countries that signed the convention would begin with an investigation before moving on to an attempt at conciliation, and finally making recommendations. If these recommendations were not put into effect, a second "jurisdictional" phase would follow, with the matter being referred to an international prosecution service, which might then try the state concerned before an international tribunal. This should ideally be the International Court of Justice at The Hague, which would acquire a criminal section and whose constitution would be revised to allow individuals to take their case before it. But this would require an amendment to the Charter, a difficult thing to achieve. Instead, a Court of Human Rights could be esta-

difficile à obtenir. On pourrait alors sinon créer une Cour des droits de l'homme, comprenant deux chambres, une civile pour les droits de l'homme, une pénale pour les génocides.<sup>24</sup>

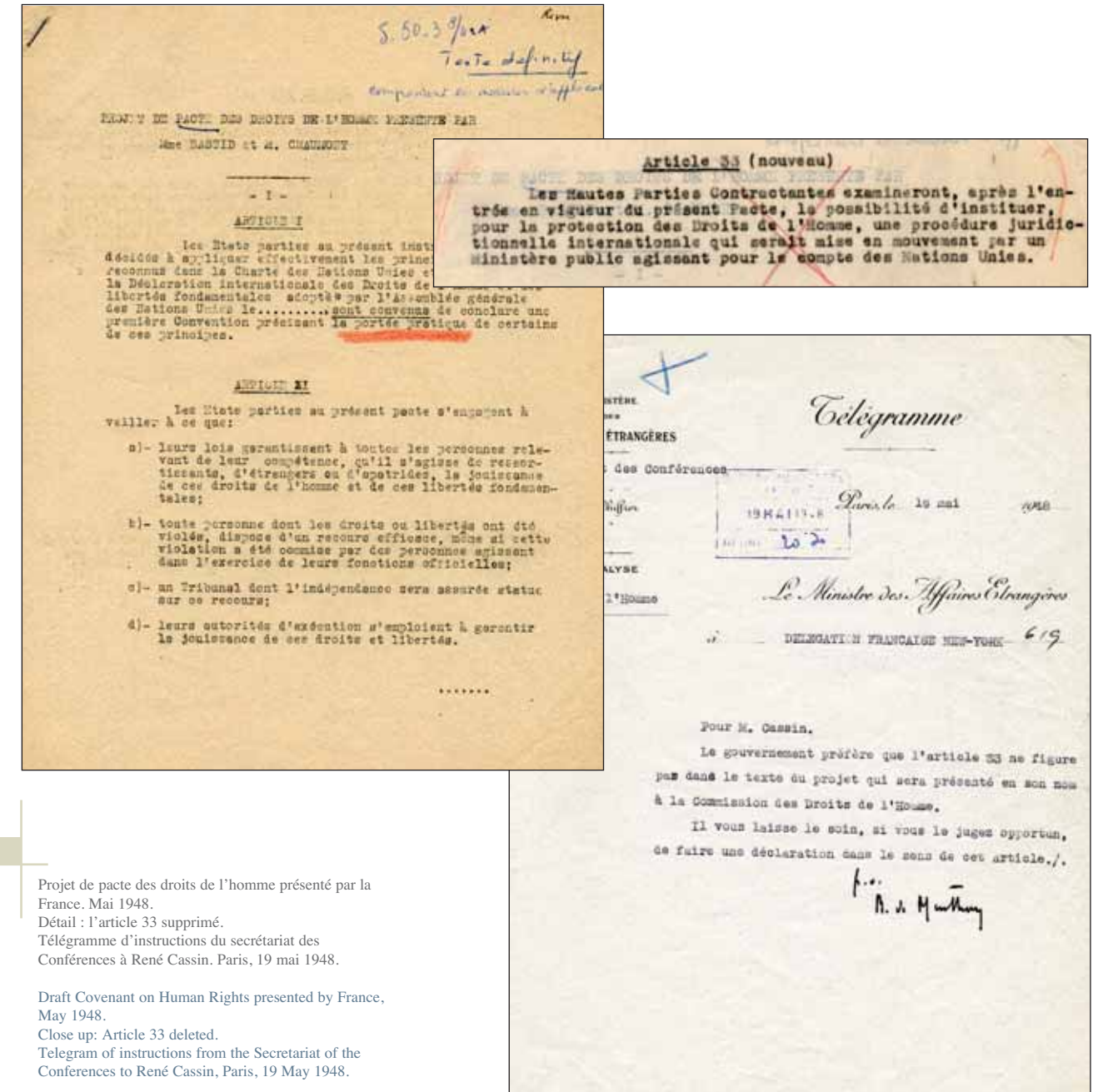
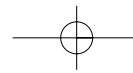
Seulement ce compromis, résultat d'échanges entre René Cassin, d'une part, Suzanne Bastid et Charles Chaumont d'autre part, qui avaient défendu le point de vue prudent minoritaire hostile à une juridiction internationale, tenait largement compte des conceptions réservées de ces derniers : le projet d'article 33 de la Déclaration s'inspirait certes de la conception de la majorité de la commission et prévoyait la création « d'une procédure juridictionnelle internationale qui serait mise en mouvement par un ministère public agissant pour le compte des Nations unies », mais en fait il n'était pas question, d'après cet article, d'une création immédiate telle qu'elle avait été envisagée au départ par la majorité de la commission. Il faudrait attendre la mise en vigueur de la convention, c'est-à-dire sa signature par les deux tiers des membres des Nations unies, l'ouverture d'une discussion, le vote en faveur de la création de cette juridiction à la majorité des deux tiers, la ratification par les deux tiers des Etats parties à la convention. De toute façon cette nouvelle procédure constituerait un amendement à la convention des droits de l'homme, et n'obligerait que les parties à la convention qui aurait ratifié cet amendement. En d'autres termes il ne s'agissait « pour le moment, que d'une simple perspective de discussion ».<sup>25</sup>

Le juriste du Quai d'Orsay, Gros, soutenait fortement ce projet, qu'il estimait très en avance sur les propositions faites par d'autres pays.<sup>26</sup> Cependant l'article 33, malgré ses limites pratiques soulignées par Cassin lui-même, allait déjà trop loin pour le Quai d'Orsay et le gouvernement. Dès le 5 avril 1948, le Quai d'Orsay manifestait son opposition à la création d'une Cour pénale internationale des droits de

blished, with a civil chamber for human rights matters and a penal chamber for cases of genocide.<sup>24</sup>

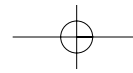
Only this compromise, the result of discussions between René Cassin on the one hand and Bastid and Chaumont on the other – who had taken the prudent minority view opposing international jurisdiction – broadly accepted the more cautious ideas of this minority: the proposed Article 33 of the Declaration was undoubtedly inspired by the vision of the majority within the commission and envisaged creating “an international judicial procedure to be instigated by a public prosecutor acting on behalf of the United Nations”, but in fact this Article in no way provided for the immediate establishment of such a procedure as envisaged at the outset by the majority of the commission. First, the convention had to come into force, by being signed by two thirds of the members of the United Nations, then there had to be a discussion, a two-thirds majority vote in favour of creating this power of jurisdiction, and ratification by two thirds of the parties to the convention. In any event, this new procedure would constitute an amendment to the convention on human rights, and would only bind those parties to the convention who ratified this amendment. In other words, it was “for now, just an option for discussion”.<sup>25</sup>

The legal advisor to the French Foreign Ministry, André Gros, was a strong supporter of this proposal, which he considered well in advance of the proposals put forward by other countries. However, Article 33, despite its practical limitations stressed by Cassin himself, was already too much for the Foreign Ministry and the government as a whole. From 5 April 1948, the Foreign Ministry expressed its opposition to the creation of an International Court of Human Rights with



Projet de pacte des droits de l'homme présenté par la France. Mai 1948.  
Détail : l'article 33 supprimé.  
Télégramme d'instructions du secrétariat des Conférences à René Cassin. Paris, 19 mai 1948.

Draft Covenant on Human Rights presented by France, May 1948.  
Close up: Article 33 deleted.  
Telegram of instructions from the Secretariat of the Conferences to René Cassin, Paris, 19 May 1948.



l'homme ; il fallait imaginer une institution spécialisée, aux compétences clairement délimitées, fondée sur la base d'un accord intergouvernemental, qui mettrait la France à l'abri d'éventuelles manœuvres, en particulier dans son domaine colonial.<sup>27</sup> René Cassin, qui continuait son rôle de médiateur discret entre la commission consultative et le Quai d'Orsay, estimait indispensable, « étant donné l'attitude de la majorité de la commission consultative et la position traditionnelle de la France », d'inclure l'article 33 dans le projet français. Le secrétariat des Conférences, lui-même opposé à cet article, laissait le choix au ministre Georges Bidault : soit insérer l'article 33 dans le projet qui allait être présenté à l'ONU au nom du gouvernement français ; soit se contenter d'une déclaration orale que René Cassin ferait en tant qu'expert dans le sens de cet article, mais sans le faire figurer dans le projet du gouvernement ; soit y renoncer complètement.<sup>28</sup>

Le 19 mai le gouvernement décidait de ne pas insérer l'article 33, tout en laissant Cassin libre de faire une déclaration dans le sens de cet article.<sup>29</sup> Le 22 mai Cassin revenait à la charge : aucune déclaration orale ne pouvait être prise en considération, et il souhaitait être autorisé à déposer aussi l'article 33, de façon à prendre date. Le 25 mai, Bidault lui répondait que si on pouvait constater, à l'occasion des débats, qu'une nette majorité, comprenant au moins deux autres grandes puissances (en clair, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne) était favorable à une solution du genre de l'article 33, le gouvernement pourrait être amené à reconsidérer sa position.<sup>30</sup> Mais finalement, comme on le sait, cet article ne figura pas dans la Déclaration.

penal powers; it favoured a specialised institution with clearly defined powers and based on an inter-governmental agreement, which would safeguard France against any possible manoeuvres against it, particularly in its colonial territories. René Cassin, maintaining his discreet intermediary role between the advisory committee and the Foreign Ministry, thought it essential, "given the attitude of the majority of the advisory committee and the traditional position taken by France", to include Article 33 in the French draft. The Secretariat of Conferences, itself opposed to this article, left the decision to the minister, Georges Bidault: either to insert Article 33 into the draft to be submitted to the UN on behalf of the French government; or to settle for an oral declaration by René Cassin as an expert in the intent of this article, but without including it in the draft from the government; or to give it up completely.<sup>28</sup>

On 19 May, the government decided not to insert Article 33, while leaving Cassin free to make a statement in the spirit of this Article.<sup>29</sup> On 22 May, Cassin returned to the offensive: no oral declaration could be taken into account, he wished to be authorised to submit Article 33 and asked for this to be put on record. On 25 May, Bidault replied that if it emerged during the debates that a clear majority, including at least two other great powers (meaning the United States and the United Kingdom) favoured a solution along the lines of Article 33, the government might reconsider its position. But in the end, as we know, this Article was not included in the Declaration.

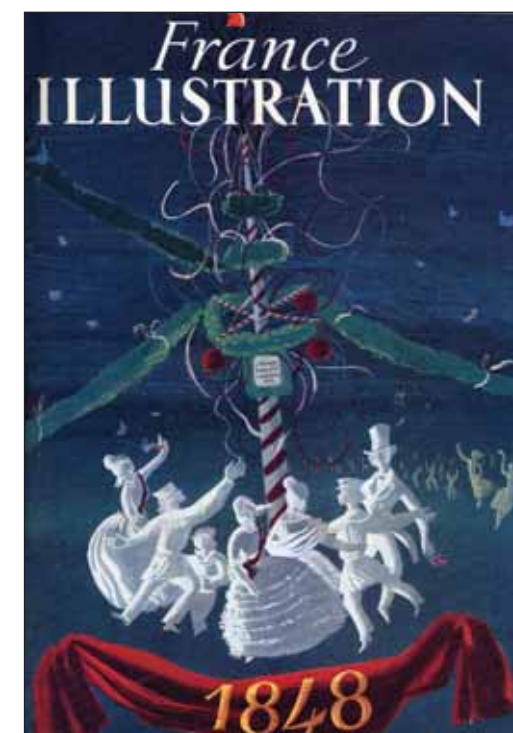
## La rédaction de la Déclaration Drafting of the Universal Declaration

La Commission des droits de l'homme de l'ONU discuta du projet établi en juin 1947 par son comité de rédaction (amendé entre temps par ce même comité) en décembre 1947, et à nouveau en juillet 1948, lors de sa troisième session. Elle tint compte des observations et contre-projets présentés par différents gouvernements (dont le projet du gouvernement français) et aboutit en juillet 1948 à un projet de déclaration avec un préambule et 28 articles, qu'elle transmit au Conseil économique et social. C'était un compromis entre la conception britannique d'une déclaration succincte, et la conception soviétique d'un texte très étendu. Le projet reprenait bien des points du projet français, mais il s'en écartait aussi souvent, et Paris se réservait de le faire amender au Conseil économique et social, ou à l'Assemblée générale, ce qui d'ailleurs fut le cas dans une certaine mesure.

En effet René Cassin n'était que modérément satisfait des résultats des travaux de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, qui par sa lenteur, n'avait eu que le temps de rédiger le projet de déclaration sans pouvoir discuter du projet de pacte ni des mesures d'exécution, que Paris

The UN Commission on Human Rights discussed the draft drawn up in June 1947 by its editorial committee (and since amended by the same committee) in December 1947, and again in its third session in June 1948. It took note of the comments and alternative proposals presented by various governments (including the French) and arrived in July 1948 at a draft Declaration with a preamble and 28 articles, which it submitted to the Economic and Social Council. This was a compromise between the British idea of a concise declaration and the Soviet idea of a very lengthy text. The draft incorporated many of the points from the French proposal, but it also departed from it in many places, and Paris reserved the right to table amendments before the Economic and Social Council or the General Assembly, some of which were adopted.

In fact René Cassin was only moderately satisfied with the efforts of the UN Commission on Human Rights, which had worked so slowly that it only had time to edit the draft Declaration without being able to discuss the proposed Covenant or the implementing mea-



— Centenaire de la Révolution de 1848 et de l'abolition de l'esclavage. *France Illustration* no 135, 1<sup>er</sup> mai 1948.  
— Centenary of the 1848 Revolution and the abolition of slavery. *France Illustration* no. 135, 1 May 1948.

souhaitait absolument voir aborder et régler ensemble.<sup>31</sup> Ne vaudrait-il pas mieux même faire tout renvoyer à 1949, en se donnant le temps d'une solution globale, comme le préconisaient les Britanniques ? En même temps il y avait un intérêt politique et moral évident à ce que la déclaration fut proclamée dès la session de 1948 de l'Assemblée générale, qui devait se tenir à Paris. En outre ce serait le centenaire de l'abolition de l'esclavage par la Seconde République.<sup>32</sup> Ce fut la solution à laquelle on s'arrêta, en demandant que l'ensemble du dossier, y compris les travaux sur le Pacte, fussent transmis avec le projet de déclaration au Conseil économique et social.

Le 16 août 1948, le Quai d'Orsay, en accord avec la formule suggérée par René Cassin, précisait sa position dans ses instructions à Pierre Mendès France, chef de la délégation française au Conseil économique et social : certes, la décision de la Commission des droits de l'homme de dissocier la déclaration et la convention était regrettable, mais en insistant sur leur conclusion simultanée on risquait de faire tout échouer (même si la déclaration était insuffisante, en particulier à propos des droits proprement internationaux : asile, nationalité, propriété). D'autre part « l'adoption à Paris d'un texte aussi solennel serait de nature à servir le prestige de notre pays ». Il fallait donc que la Déclaration fût votée dès la session de l'Assemblée de l'automne 1948, à Paris, mais, pour manifester que les Nations unies comptaient bien aboutir à un statut complet des droits de l'homme, « la déclaration devrait comporter au moins dans son préambule une référence précise à la convention et aux mesures d'application qui devraient être adoptées par la suite ».<sup>33</sup>

asures which Paris was determined to see tackled and settled together.<sup>31</sup> Would it not actually be preferable to defer the whole thing to 1949, and allow time to reach a global solution, as advocated by the British? At the same time, there was an obvious political and moral interest in seeing the Declaration proclaimed during the 1948 session of the General Assembly, to be held in Paris, which would also mark the centenary of the abolition of slavery by the Second Republic.<sup>32</sup> And this was the solution decided upon, with a request that the whole matter, including the work done on the Covenant, should be passed with the draft Declaration to the Economic and Social Council.

On 16 August 1948, the French Foreign Ministry set out its position, using the wording suggested by Cassin, in its instructions to Pierre Mendès France, head of the French delegation to the Economic and Social Council: although the decision by the Commission on Human Rights to decouple the Declaration and the Convention was unfortunate, to insist that they be signed at the same time would put both at risk (even though the Declaration might be inadequate, particularly with regard to truly international rights – of asylum, nationality and property). On the other hand, “the adoption in Paris of such a solemn text would enhance the prestige of our country”. It was therefore decided that the Declaration should be voted through in the autumn 1948 session of the General Assembly in Paris but that, to demonstrate that the United Nations really did intend to establish a complete procedure for human rights, “the Declaration should include a specific reference, at least in its preamble, to the Convention and the implementing measures to be adopted subsequently”.<sup>33</sup>

Le Conseil économique et social transmit le projet de déclaration à l'Assemblée générale le 28 août 1948, il fit alors l'objet d'une étude approfondie par la troisième commission de l'Assemblée, qui y consacra 83 séances (rappelons que cette session de l'Assemblée de l'ONU se tint à Paris). Celles-ci furent très révélatrices des enjeux et des débats soulevés par le projet de déclaration. Un seul article du projet initial ne fut pas modifié.

Premier problème : fallait-il examiner tout de suite le projet de déclaration, sans attendre, comme cela l'avait été envisagé au départ, l'étude du pacte général et des conventions particulières entre États, qui la feraient entrer avec beaucoup plus de force dans le droit international, ni celle des mesures d'application et de contrôle nécessaires ? Certains pays pensaient que les trois questions devaient être réglées ensemble, d'autres, en particulier la France et les États-Unis, pensaient au contraire qu'il fallait aller très vite, pour établir un socle initial. C'est ce point de vue qui l'emporta, mais il était entendu que le pacte et les mesures d'application seraient envisagés ensuite (ce fut finalement mentionné dans une résolution « concernant la préparation d'un projet de pacte relatif aux droits de l'homme et de mesures de mises en œuvre », annexé à la déclaration).

D'une façon générale, les débats furent complexes, avec des centaines d'amendements proposés. Le représentant français, René Cassin, y joua un rôle considérable, appuyé en particulier par les pays d'Amérique Latine (qui avaient proclamé eux-mêmes leur propre déclaration des droits de l'homme à Bogota en 1947, alors que Cuba et Panama déposaient à l'ONU leur propre projet). Un problème constant fut

The Economic and Social Council submitted the draft Declaration to the General Assembly on 28 August 1948, and it was subjected to detailed examination by the third Commission of the Assembly, which devoted 83 meetings to it (it will be recalled that this session of the UN Assembly was held in Paris). These meetings revealed the high stakes and the disagreements raised by the draft Declaration: only one article of the initial draft was not changed.

The first problem was whether to examine the draft Declaration right away, without waiting, as originally intended, for the study of the general Covenant and the specific conventions between countries which would give it much greater force in international law, or the study of the necessary implementing and monitoring measures. Some countries felt that the three issues should be settled together, while others, led by France and the United States, wanted to move very quickly to establish an initial base. This was the view that prevailed, but it was understood that the Covenant and the implementing measures would be looked into next (this was eventually mentioned in a resolution “concerning the preparation of a draft Covenant relating to human rights and implementing measures” appended to the Declaration).

The debates were generally very complex, with hundreds of proposed amendments. The French representative, René Cassin, played a considerable role in this, with particular support from the Latin American countries (which had proclaimed their own declaration of human rights in Bogota in 1947, while Cuba and Panama submitted their own proposals to the UN). A constant problem was that of language:



celui de la langue : la commission n'employa que l'anglais et le français, mais René Cassin dut s'efforcer de donner à la version française la clarté et la concision nécessaires, tout en s'écartant le moins possible du texte anglais, et malgré les différences du vocabulaire juridique dans les deux langues.

La Déclaration de 1948 reprenait les bases de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, mais en y ajoutant la prohibition de toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la langue, la religion, les opinions, les origines nationales ou sociales, la fortune ou la naissance. Mais à ces droits individuels la Déclaration ajoutait les droits sociaux, économiques, culturels. Les plus grandes difficultés provinrent des pays communistes. Ceux-ci, en particulier l'URSS, voulaient que l'on aille beaucoup plus loin dans la définition des droits économiques et sociaux et sur ceux des minorités nationales. Moscou aurait voulu également que le « fascisme » fût exclu du bénéfice des droits proclamés. D'autre part l'URSS s'opposait absolument à la création d'une Cour internationale des droits de l'homme (proposition australienne) ou de tout organe chargé d'examiner les pétitions adressées aux Nations unies.

La France pour sa part fit adopter le titre de Déclaration « universelle » des droits de l'homme, contre celui de Déclaration « internationale » qui avait la faveur des Anglo-Saxons et qui de toute évidence était de portée plus limitée. Elle fit inscrire en particulier dans la Déclaration le droit à la nationalité, et les droits généraux des intellectuels. Elle ne parvint pas néanmoins à faire adopter le droit d'intervention des Nations unies pour les apatrides et les demandeurs d'asile.

the Commission used only English and French, but René Cassin had to work hard to give the French version the necessary clarity and brevity while departing as little as possible from the English text, and despite the differences of legal vocabulary between the two languages.

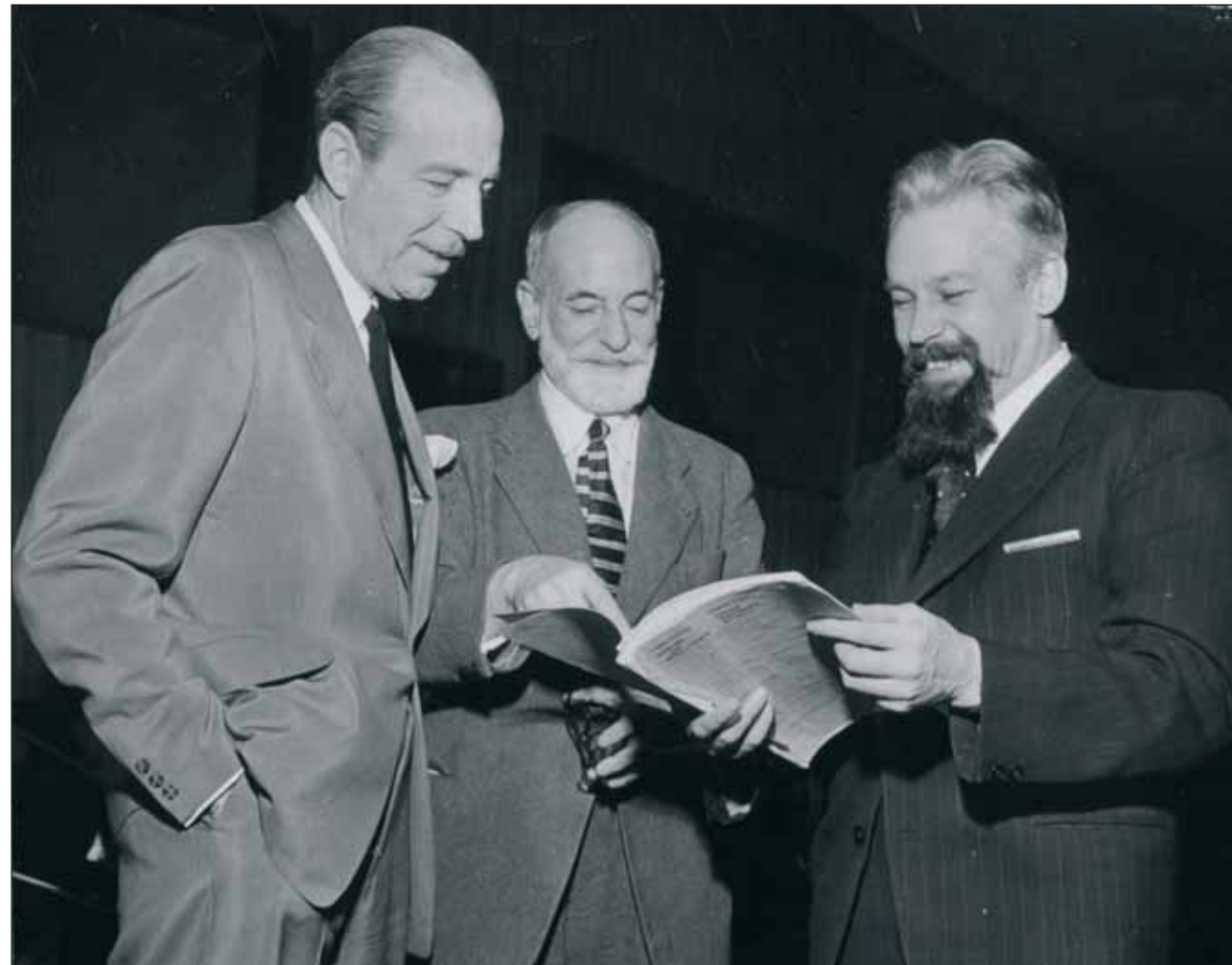
The 1948 Declaration took up the key elements of the 1789 Declaration of the Rights of Man and of the Citizen, but added a clause prohibiting any discrimination based on sex, race, language, religion, opinion, national or social origin, property or birth. And to these individual rights the Declaration added social, economic and cultural rights. The greatest difficulties came from the Communist countries, particularly the USSR, which wanted to go much further in defining economic and social rights and the rights of national minorities. Moscow also wanted "Fascism" excluded from access to the rights proclaimed in the document. The USSR was also adamantly opposed to the creation of an International Court of Human Rights (proposed by Australia) or any body charged with hearing petitions addressed to the United Nations.

France, for its part, pressed successfully for the title of "Universal" Declaration of Human Rights, as opposed to the "International" Declaration favoured by the Anglo-Saxons, which clearly had a more limited scope. In particular, it managed to include within the Declaration the right of nationality and the general rights of intellectuals. However, it was not able to carry the right of the United Nations to intervene on behalf of stateless persons and asylum-seekers.

Les délégations russe et polonaise à la troisième assemblée des Nations-unies. Paris, 22 Septembre 1948.  
De gauche à droite : André Vichinsky et Alexandre Bogomolov (URSS), Zygmunt Modzelewski (Pologne).

Russian and Polish delegations at the third United Nations Assembly, Paris, 22 September 1948.  
From left to right: André Vichinsky and Alexandre Bogomolov (USSR), Zygmunt Modzelewski (Poland).





La convergence franco-latino-américaine.  
René Cassin en discussion avec M. Entanias, délégué de l'Uruguay  
et le Professeur Pavlov, délégué de l'URSS. Lake Success, mai 1949.

Meeting of minds: French - Latin American convergence.  
René Cassin in discussion with Mr Entanias, delegate from Uruguay  
and Professor Pavlov, delegate from the USSR, Lake Success, May 1949.

## Le rôle des différents pays The role of the different countries

Il y eut de nombreuses contributions aux réflexions dans le cadre de l'ONU, et pas seulement bien sûr de la part de la France : les pays d'Amérique Latine (qui avaient proclamé eux-mêmes leur propre déclaration des droits de l'homme à Bogota en 1947), le Royaume-Uni, les Etats-Unis, le Liban, l'Australie (qui était la plus en flèche pour la création d'un véritable tribunal international) se montraient particulièrement actifs. Le Liban en particulier se montra fort actif : il espérait amener ainsi les pays arabes voisins à reconnaître les libertés essentielles de l'individu et notamment la liberté de la femme.<sup>34</sup> L'URSS et les pays de l'Est insistèrent dès le début sur les droits économiques et sociaux, reprochant aux droits et libertés traditionnels leur formalisme abstrait. Cette dernière question allait faire par la suite

l'objet des plus grands débats et des plus grandes difficultés dans l'élaboration complexe de la Déclaration de 1948 et ensuite des conventions qui devaient en découler. Mais cette extension de la notion de droits de l'homme, au-delà de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, correspondait à l'évolution des conceptions françaises dans ce domaine, telles qu'elles avaient été formulées dans le programme du Conseil national de la résistance puis dans le préambule de la constitution de 1946.

There were many contributions to the debates within the UN, by no means all coming from France: the Latin American countries (which had proclaimed their own declaration of human rights in Bogota in 1947), the United Kingdom, the United States, Lebanon and Australia (which was in the forefront of demands for a true international tribunal) were particularly active. Lebanon in particular was very active, hoping in this way to induce its Arab neighbours to recognise the essential freedoms of the individual, and especially the rights of women.<sup>34</sup> The USSR and the countries of the Eastern bloc insisted from the outset on economic and social rights, criticising traditional rights and freedoms as too formal and abstract.

This last issue was destined to be the object of the greatest debate and to cause the greatest difficulties in the complex process of drawing up the 1948 Declaration and the conventions that were to arise out of it. But this extension of the notion of human rights beyond the 1789 Declaration of the Rights of Man and of the Citizen reflected the development of French ideas in this area, as set down in the programme of the National Council of the Resistance and then in the preamble to the 1946 Constitution.



Herbert Vere Evatt (Australie), président de l'Assemblée générale des Nations unies. Paris, 23 Septembre 1948.  
Herbert Vere Evatt (Australia), President of the United Nations General Assembly, Paris, 23 September 1948.

Il ressort de la correspondance de René Cassin qu'il collabora constamment avec de nombreux homologues étrangers, pour trouver des solutions de compromis, en particulier avec les représentants britannique, indien, chinois, danois à la Commission des droits de l'homme, ainsi qu'avec E. Roosevelt, la déléguée américaine.

Un débat sous-jacent fondamental était celui de la défense des libertés individuelles classiques, face à la montée (bien sûr puissamment soutenue par l'URSS et ses alliés) des droits collectifs, économiques et sociaux. Dans ce domaine l'action du premier rapporteur de la commission des droits de l'homme à l'ONU, Charles Malik, ancien professeur de philosophie à l'Université américaine de Beyrouth et ministre du Liban à Washington, fut particulièrement vigoureuse.<sup>35</sup>

Mais c'est évidemment avec les délégations latino-américaines que René Cassin éprouvait le plus d'affinités, et collabora de la façon la plus constante. Il souligna lui-même cette convergence dans un article paru dans *Le Monde* du 23 octobre 1948. L'Amérique Latine comme la France restaient fidèles à la devise Liberté – Égalité – Fraternité et « aux vieilles libertés classiques, celles de parler et de croire ». Mais en même temps les pays d'Amérique Latine comprenaient, comme la France avec la constitution de 1946, que « l'individualisme excessif du XVIII<sup>e</sup> et du début du XIX<sup>e</sup> siècle avait perdu du terrain », et des pays comme le Chili, Cuba, l'Uruguay, le Mexique avaient insisté pour l'inclusion dans la Déclaration de droits économiques et sociaux. Le nouvel équilibre des droits de l'homme, du point de vue de René Cassin, trouvait sa meilleure expression dans cette convergence franco-latino-américaine.

It is clear from René Cassin's letters that he worked constantly with various counterparts abroad to find compromise solutions, particularly with the British, Indian, Chinese and Danish representatives to the Commission on Human Rights, and with Eleanor Roosevelt, the American delegate.

A fundamental underlying debate concerned the defence of the classical individual freedoms in the face of the rise (powerfully supported by the USSR and its allies) of collective economic and social rights. In this area, the efforts of the first rapporteur of the UN Commission on Human Rights, Charles Malek, former professor of philosophy at the American University of Beirut and Lebanese ambassador to Washington, were especially energetic.<sup>35</sup>

But it is clear that Cassin felt the greatest affinity with the Latin American delegations, and his collaboration with them was the most consistent. He stressed this convergence himself in an article published in *Le Monde* on 23 October 1948. Like France, Latin America remained true to the motto Liberty – Equality – Fraternity [composition with the coats of arms of the countries] and “to the classical freedoms of speech and belief”. At the same time, the Latin American countries realised, as did France in its 1946 constitution, that “the excessive individualism of the 18<sup>th</sup> century and the beginning of the 19<sup>th</sup> had lost ground”, and countries like Chile, Cuba, Uruguay and Mexico had pressed for the inclusion of economic and social rights in the Declaration. The new balance in human rights, as Cassin saw it, was best expressed in this French – Latin American convergence.

Charles Malik

Ici en compagnie de René Cassin et Eleanor Roosevelt, lors de la 5<sup>e</sup> session de la Commission préparatoire des Nations unies pour la rédaction de la Charte des droits de l'homme, Lake Success, 6 juin 1949.

Charles Malik

In the company of René Cassin and Eleanor Roosevelt, at the 5<sup>th</sup> session of the UN preparatory committee for the drafting of the Human Rights Charter, Lake Success, 6 June 1949.





signer la convergence constante des idées dominantes dans notre pays et en Amérique latine. De part et d'autre, en effet, règne la même aux principes de dignité de la personne humaine exprimés dans la célèbre devise : Liberté - Égalité - Fraternité, qui a inspiré la fameuse Déclaration de 1789. L'attachement aux vieilles libertés classiques, celle de parler et de croire, n'est pas moins viv. En réalité, l'audacieuse entreprise de Hiller et de ses satellites d'établir la supériorité de certains races et de procéder à l'élimination ou à l'asservissement de tous les êtres humains n'appartenant pas au groupe d'origine a suscité une polémique protestation de la communauté humaine contre l'érection de la pure barbarie en doctrine. A une telle protestation les peuples de l'Amérique latine qui ont une civilisation à la fois inspirée du christianisme et de la Révolution française ne pouvaient pas manquer de prendre part au premier rang.

Mais, dans le nouveau monde comme dans l'Occident européen, l'individualisme essaimé du dix-huitième siècle et du début du dix-neuvième siècle a perdu du terrain. Un élan puissant a fait sortir de l'ombre les droits fondamentaux de l'homme à des conditions de vie économique, sociale et culturelle, sans lesquelles les libertés politiques et publiques ne sont que des formules sans contenu pratique. Aucune Déclaration moderne des droits de l'homme, qu'elle soit nationale ou internationale, ne peut faire abstraction de ces droits, comme le droit au travail, à l'instruction, à la justice et à la sécurité sociale, à la protection de la maternité et de l'enfance auxquelles nos Déclarations de 1792, 1848 et la Constitution nouvelle de 1946 ont fait place. De là l'insistance mise par d'éminents délégués comme ceux du Chili, de Cuba, de l'Uruguay, du Mexique à insérer l'article 2, l'affirmation synthétique de ces droits.

En réalité c'est sur un problème de méthode qu'il y a eu certains fléchissements compréhensibles. Les collègues auxquels je viens de faire allusion ont un moment conçu le projet de synthétiser dans un texte l'essence

des préoccupations et du droit de tout être humain à être rattaché à un groupe national, et sans les conceptions françaises inspirées d'un large universalisme qui incluraient nos amis américains à compléter leurs déclarations de principe fort élevées. Il faut aboutir à la reconnaissance expresse de la responsabilité suprême de la communauté humaine entière, c'est-à-dire des Nations unies agissant en accord avec les Etats, dans l'effort à faire aux réfugiés et dans la prévention de l'apartheid, symptôme et source de désordre international.

Une dernière question ne manquera pas de susciter d'ardentes controverses. La Déclaration de Bogota a entendu traiter et énoncer « les devoirs fondamentaux de l'homme » dans un chapitre second qui est comme la contrepartie du premier consacré aux droits. Le projet de la commission (différent d'ailleurs de l'avant-projet français et par le contenu et par l'implémentation) ne fait que limiter les devoirs de l'homme dans une société démocratique que dans un seul texte d'importance capitale qui est devenu l'article 27. Il est bon d'espérer que dans le vote traité par notre pays que devra être trouvée la conciliation indispensable en une telle matière.

Pour conclure, je ne voudrais diminuer en aucune façon l'importance et l'intérêt des apports fournis par l'Union des autres nations, en particulier la Grande-Bretagne, mère de l'homme corpus, la Chine, profondément attachée à l'ordre universel, les Etats-Unis dont la déclaration d'indépendance et, au cours des dernières années, les formules magnifiques du président Roosevelt ont une légitime influence sur nos travaux, l'Union soviétique dont la Constitution de 1946 contient de si heureuses dispositions sur les droits humains au nouveau de l'homme.

Si toutefois, en 1948, un siècle après l'abolition de l'esclavage décrétée par la République de 1792, nous parvenons à adopter la première Déclaration universelle des droits de l'homme et à contribuer dans une certaine mesure à atténuer la tension internationale et à fortifier les bases de la paix, le premier et grand but de la charte des Nations unies aura été pour une large part atteint, grâce au génie des peuples latins dont, avec les Etats de l'Amérique centrale ou méridionale, la France a reçu le noble héritage.

René CASSIN.

DEUX AVIATEURS SOVIÉTIQUES  
FONT DES RÉVÉLATIONS  
SUR LA VIE EN U.R.S.S.

Article de René Cassin, « L'attachement aux libertés : vers la première Déclaration universelle des droits de l'homme », publié dans le journal *Le Monde* du 23 octobre 1948.

René Cassin article, 'L'attachement aux libertés : vers la première Déclaration universelle des droits de l'homme', published in *Le Monde* Newspaper, 23 October, 1948.

## Le vote du 10 décembre 1948 The vote on 10 December 1948

Lorsque le projet remanié par la troisième commission fut discuté à l'Assemblée générale, celle-ci repoussa toute une série d'amendements d'origine soviétique déjà refusés par la troisième commission (sur les droits économiques, les populations coloniales, le fascisme). Les clivages politiques et idéologiques introduits par la Guerre froide étaient déjà fort apparents.

L'Assemblée modifia le projet de sa troisième commission sur un seul point : celle-ci avait rajouté au projet de la Commission des droits de l'homme, sur proposition yougoslave, un article 3 étendant les droits « à tous les habitants des territoires sous tutelle et des territoires non autonomes ». Très contesté par les puissances coloniales, cet article fut finalement supprimé, et remplacé, selon une proposition anglaise, par un alinéa de portée beaucoup plus générale, et donc plus acceptable du point de vue des puissances coloniales, qui fut rajouté à l'article 2.

Le 10 décembre 1948 enfin, l'Assemblée adopta la Déclaration, tous les membres de l'Organisation s'étant prononcés en sa faveur, à l'exception de l'URSS, des États d'Europe orientale, de l'Afrique du Sud et de l'Arabie saoudite qui s'abstinrent. En outre l'Assemblée adopta quatre résolutions : l'une relative au droit de pétition, dont l'examen fut renvoyé au Conseil économique et social ; une deuxième concernant le problème des minorités, également renvoyée au Conseil économique et social ; une troisième, d'origine française, relative aux mesures de publicité à prendre pour assurer la diffusion de la Déclaration ; une quatrième demandant au Conseil économique et social d'examiner d'urgence le pacte et les conventions internationales envisagées, et en général

When the draft revised by the third Commission was discussed in the General Assembly, the Assembly rejected a whole series of amendments from the Soviet Union that had already been refused by the third Commission (on economic rights, colonial populations, and Fascism). The political and ideological divisions introduced by the Cold War were already much in evidence.

The Assembly changed the draft put forward by its third Commission on one point only: the Commission had added to the draft from the Commission on Human Rights an Article 3, proposed by Yugoslavia, extending human rights "to all the inhabitants of trust and non-self-governing territories". Much contested by the colonial powers, this article was ultimately removed and replaced with a far more general clause (and hence more acceptable to the colonial powers) proposed by the UK and added to Article 2.

The Assembly finally adopted the Declaration on 10 December 1948, with all the members of the organisation voting in favour except for the USSR, the countries of Eastern Europe, South Africa and Saudi Arabia, which abstained. The Assembly also adopted four resolutions: one on the right of petition, which was passed to the Economic and Social Council for examination; a second concerning the problem of minorities; a third, put forward by France, relating to the steps to be taken to publicise the Declaration to ensure its dissemination; and a fourth asking the Economic and Social Council to examine, as a matter of urgency, the Covenant and the proposed international conventions, and all the measures needed to implement the provisions of the Declaration.



Paris, Palais de Chaillot, septembre 1948.  
Derniers préparatifs avant l'ouverture de la 3<sup>e</sup> session de  
l'Assemblée générale des Nations unies.  
Paris, Palais de Chaillot, September 1948.  
Final preparations for the opening of the 3<sup>rd</sup> session of the United  
Nations General Assembly.

toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des termes de la Déclaration.<sup>36</sup>

Paris obtenait donc sur ce point capital une satisfaction partielle : il n'y avait pas dans la Déclaration elle-même d'allusion au futur pacte, comme, on l'a vu, on l'aurait souhaité à Paris, mais l'Assemblée générale avait néanmoins commencé à s'engager sur ce sujet.

Paris therefore obtained partial satisfaction on this crucial point: there was no allusion to the future Covenant within the Declaration, as Paris would have wished, but the General Assembly had nevertheless begun to address this topic.



Eleanor Roosevelt à son arrivée au Palais de Chaillot.  
Paris, décembre 1948.  
Eleanor Roosevelt arriving at the Palais de Chaillot,  
Paris, December 1948.

## Le projet de Pacte des droits de l'homme The draft Covenant on human rights

Il faut bien comprendre que la Déclaration n'était qu'une déclaration d'intention, sans valeur contraignante en droit international, et elle ne pouvait être invoquée devant un juge.<sup>37</sup> Dès le mois de mai 1948, un second groupe de travail de la Commission des droits de l'homme de l'ONU avait donc commencé à préparer des projets de pactes, dont un déposé par René Cassin, qui auraient donné une forme contractuelle au plus grand nombre possible des droits que la Déclaration se contentait de proclamer, engageant ainsi les Etats signataires. On envisageait un Pacte général, ainsi que des conventions particulières portant sur des sujets plus précis. On remarquera que la stratégie française, et là-dessus René Cassin et les différents départements ministériels étaient profondément d'accord, consistait à réserver au futur Pacte ce qui ne serait pas couvert par les procédures de l'OIT, de l'OMS, de l'UNESCO, pour le droit du travail, la protection sanitaire, les droits culturels. On retrouve une fois de plus le souci, manifesté depuis le début par Paris dans cette affaire, d'une construction juridique prudente, assise sur des bases juridiques acquises, consensuelles au niveau international, et clairement circonscrite.<sup>38</sup>

Le groupe de travail rédigea plusieurs projets, mais sa tâche fut ralentie par le problème déjà apparu pour la Déclaration : celui de la prise en compte des droits économiques et sociaux, les Etats communistes rejetant les différents projets étudiés, les trouvant insuffisants sur cette question. On ne se mit d'accord que pour inclure dans la future convention les 18 premiers articles de la Déclaration. En 1950, le Conseil économique et social transmit le travail déjà fait sur les 18 articles en question à l'Assemblée, en lui demandant en outre de prendre position sur les points suivants : fallait-il inclure

It is important to realise that the Declaration was no more than a declaration of intent, without any binding force in international law, and that it could not be appealed to before a judge.<sup>37</sup> In May 1948, a second working group of the UN Commission on Human Rights had therefore started to prepare draft covenants, including one submitted by René Cassin, which were intended to provide a contractual framework to the greatest possible number of rights that the Declaration merely proclaimed, committing the signatory countries to act on them. The plan was for a general Covenant with separate conventions on more specific subjects. It should be noted that the French strategy, on which René Cassin and the various ministerial departments were in profound agreement, was to limit the future Covenant to anything not covered by the procedures of the ILO, the WHO and UNESCO regarding employment, healthcare and cultural rights. Here again, we see the concern expressed by Paris from the outset to construct a prudent judicial framework, based on established legal foundations and international consensus, and clearly circumscribed.<sup>38</sup>

The working group produced several drafts, but its work was held back by the problem already raised by the Declaration of taking account of economic and social rights, as the Communist countries rejected the various drafts discussed as inadequate in this area. It was only agreed to include the first 18 Articles of the Declaration in the future Convention. In 1950, the Economic and Social Council passed the work already done on these 18 Articles to the General Assembly, asking it to take a view on the following points: should the Covenant include articles relating to its application in federal states and in non-self-governing or

dans le pacte des articles relatifs à son application dans les Etats fédéraux et dans les territoires non autonomes ou sous tutelle ; fallait-il inclure des articles relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels ; les mesures de mise en œuvre envisagées étaient-elles appropriées ?

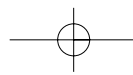
L'Assemblée se prononça sur ces différentes questions à la suite de vifs débats, qui virent chaque fois la victoire d'une majorité regroupant les Etats communistes, l'Amérique Latine et les pays asiatiques et arabes : les 18 articles rédigés par la Commission furent rejetés comme insuffisants pour assurer leur protection efficace ; l'Assemblée enjoignit au Conseil économique et social de faire intégrer dans le Pacte les droits économiques et sociaux ; d'autre part elle refusa la demande anglaise et belge d'exempter les territoires coloniaux de l'application du Pacte (La France pour sa part ne voyait pas d'inconvénient à l'application dans ses dépendances des 18 premiers articles, qui garantissaient des droits reconnus par sa Constitution, mais elle souhaitait néanmoins l'inclusion de la « clause coloniale » pour préserver ses positions lors de la négociation des conventions ultérieures). L'Assemblée rédigea elle-même un article étendant aux territoires coloniaux l'application du Pacte, et sa résolution finale demandait au Conseil économique et social de lui préparer des recommandations pour garantir « aux peuples et aux Nations le droit de disposer d'eux-mêmes ». On peut dater de ces débats le début de l'action constante de l'Assemblée générale dans le sens de la décolonisation.

Les allers-retours entre le Conseil économique et social se poursuivirent les années suivantes, butant toujours sur les mêmes problèmes, malgré les efforts faits par le Conseil, avec l'aide de représentants de l'OIT et de l'OMS pour intégrer les

trust territories? should it include articles on economic, social and cultural rights? and were the proposed implementing measures appropriate?

The Assembly gave its opinion on these various issues after a series of lively debates, each ending in victory for a majority comprising the Communist countries, Latin America and the Asian and Arab countries: the 18 articles drawn up by the Commission were rejected as insufficient to provide effective protection; the Assembly instructed the Economic and Social Council to include economic and social rights within the Covenant; and it rejected the British and Belgian request to exempt colonial territories from the application of the Covenant. (France, on the other hand, saw no problem in applying the first 18 articles in its dependencies, which guaranteed rights recognised in its constitution, but it still wanted to retain the “colonial clause” to safeguard its position when negotiating subsequent conventions). The Assembly itself drew up an article extending the application of the Covenant to colonial territories, and its final resolution asked the Economic and Social Council to prepare recommendations to guarantee “to peoples and nations the right of self-determination”. These debates marked the beginning of the constant efforts of the General Assembly towards decolonisation.

The exchanges with the Economic and Social Council continued over the next few years, always coming up against the same problems, despite the efforts of the Council, assisted by representatives of the ILO and the WHO, to include economic and social rights in the draft Covenant. It was not until 16 December 1966 that the General Assembly



droits économiques et sociaux dans le projet de pacte. Ce ne fut que le 16 décembre 1966 que furent adoptés par l'Assemblée générale le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; tous les deux n'entrèrent en vigueur qu'en 1976. Avec la Déclaration de 1948 ils constituent désormais la « Charte des droits de l'homme de l'ONU ».<sup>39</sup>

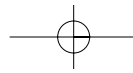
Parallèlement à l'étude du projet de Pacte un troisième groupe de travail de la Commission des droits de l'homme s'était penchée depuis 1948 sur l'élaboration de mesures destinées à en assurer le respect. Cela posait bien sûr tout le problème du rapport entre la souveraineté des Etats et les droits de l'homme. Immédiatement le groupe se divisa : les Australiens proposaient la création d'une Cour internationale des droits de l'homme, les pays communistes ne voulaient étudier les mesures d'application qu'après accord sur la Déclaration et le Pacte. Finalement la Commission décida d'inclure les mesures d'application dans le projet de Pacte, mais elle proposa de n'admettre que l'examen de plaintes d'Etats, non celui de réclamations émanant d'organisations non gouvernementales et de particuliers. Elle recommanda la création d'un comité permanent des droits de l'homme, intervenant en dernier ressort pour régler les différends sur la base du respect des droits prévus dans le Pacte, et bénéficiant le cas échéant de l'avis de la Cour internationale de justice de La Haye.

Lors de sa 5<sup>e</sup> session, à l'automne 1950, l'Assemblée générale n'accepta pas les propositions de la Commission, l'URSS en particulier s'opposant à tout mécanisme de contrôle international. Elle renvoya l'ensemble du dossier à la Commission, sans lui donner d'ailleurs d'indications bien précises. Comme pour le Pacte, la situation était en fait blo-

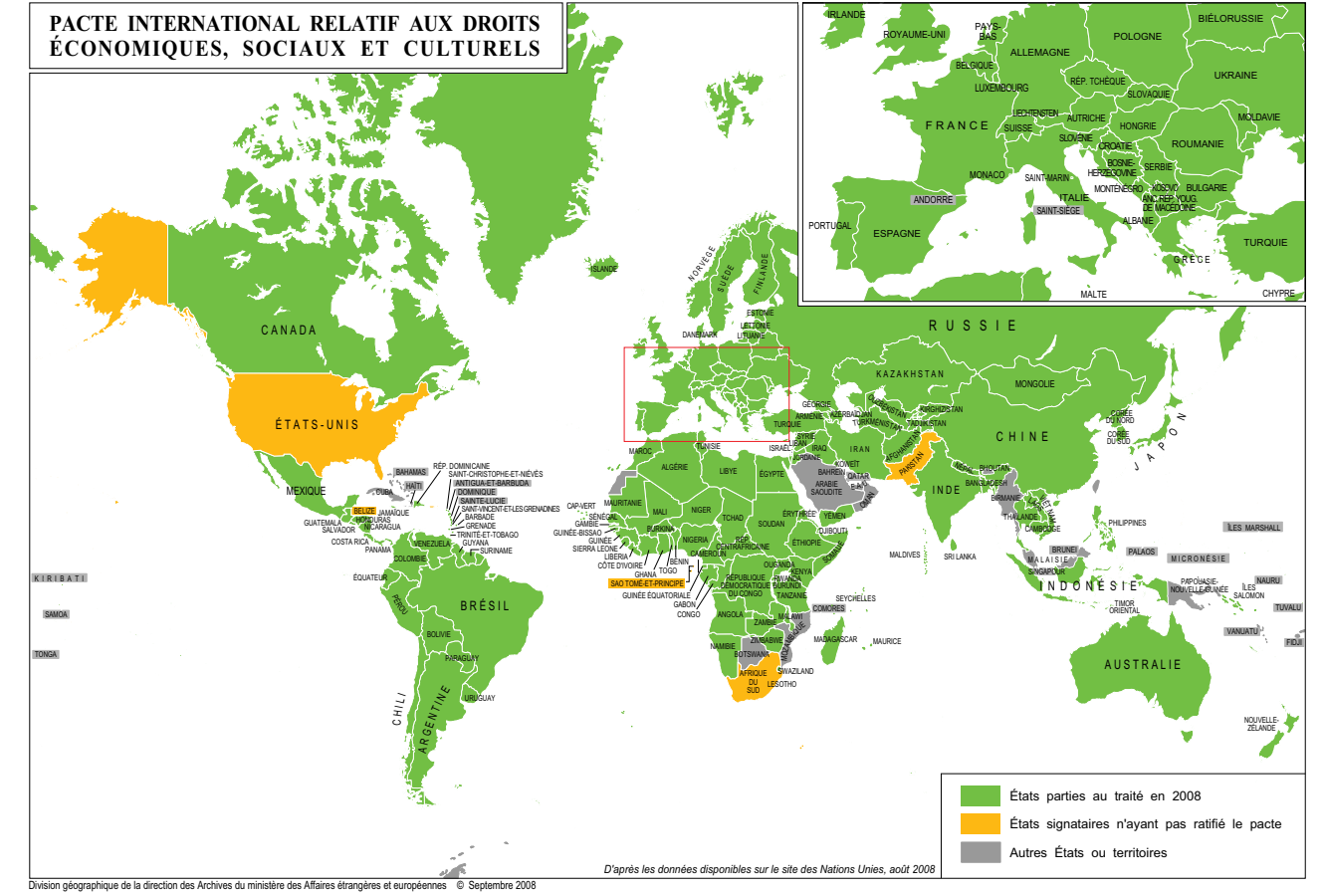
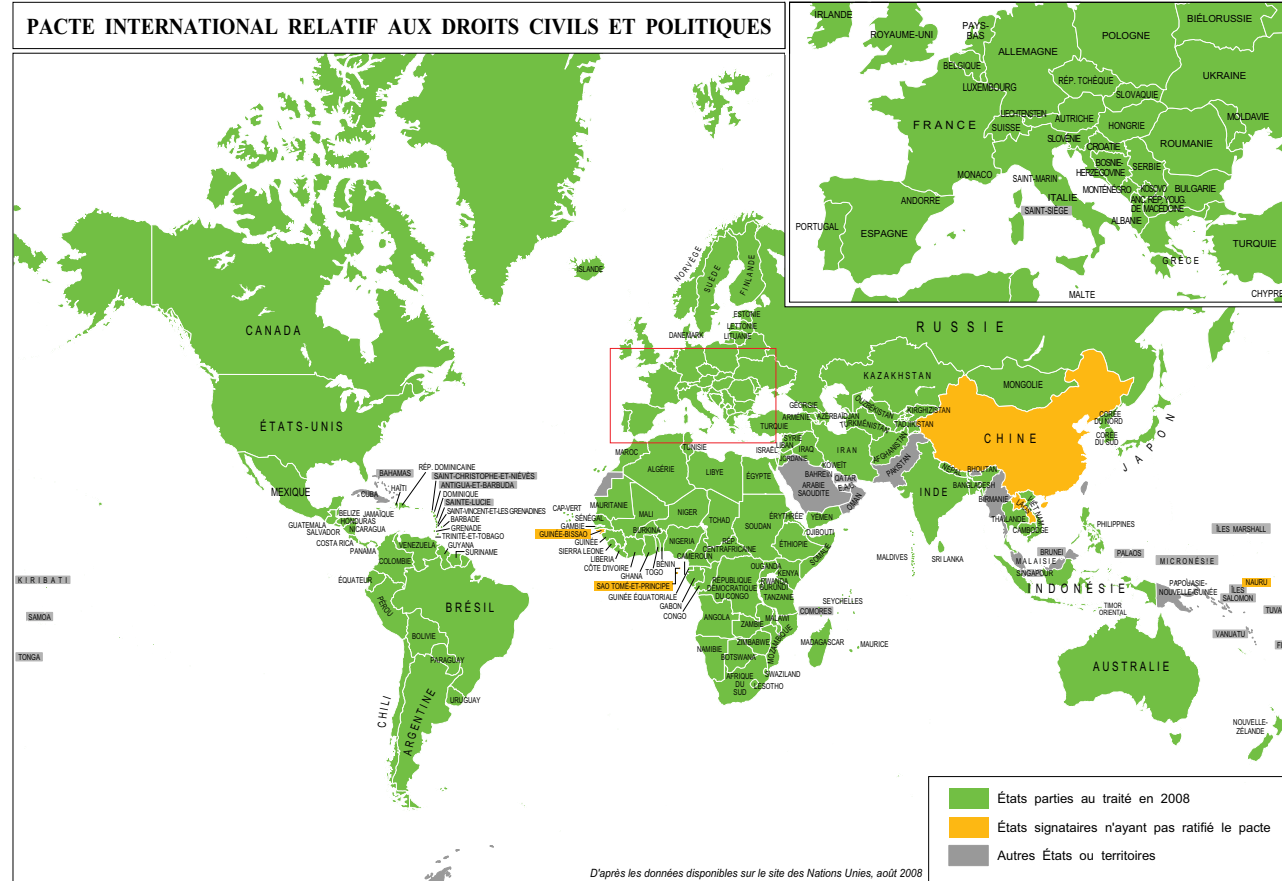
adopted the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights, both of which only entered into force in 1976. Along with the 1948 Declaration, they now make up the “UN Charter on Human Rights”.<sup>39</sup>

In parallel with the examination of the draft Covenant, a third working group of the Commission on Human Rights had been focussing since 1948 on drawing up measures intended to assure compliance. This of course posed the problem of the relationship between the sovereignty of states and human rights. The group immediately split in two, with the Australians proposing to create an International Court of Human Rights, while the Communist countries wanted to look at implementing measures only after reaching agreement on the Declaration and the Covenant. In the end, the Commission decided to include implementing measures in the draft Covenant, but it proposed to allow petitions from governments only to be heard, not pleas from non-governmental organisations or individuals. It recommended the creation of a permanent committee on human rights, intervening in the last resort to settle disputes on the basis of the rights laid down in the Covenant, and availing itself where applicable of the opinion of the International Court of Justice in The Hague.

In its 5<sup>th</sup> session in the autumn of 1950, the General Assembly did not accept the proposals of the Commission, with the USSR in particular opposing any international control mechanism. It referred the whole matter to the Commission, without however giving it any clear instructions. As with the Covenant, the situation was effectively deadlocked. In the autumn of 1951, the French Foreign Ministry



Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels  
International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights



Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
International Covenant on Civil and Political Rights

quée. A l'automne 1951, le Quai d'Orsay considérait que les principaux facteurs de blocage étaient les suivants : tout d'abord, on rencontrait une difficulté structurelle liée à la nature juridique des textes envisagés. En effet si tous les Etats membres de l'ONU ne signaient pas le Pacte, on aurait alors une catégorie d'États privilégiés, n'ayant accepté pour leur part aucune obligation mais pouvant intervenir par États, par organisations ou par particuliers interposés dans les affaires intérieures des États qui auraient signé le Pacte. Du coup celui-ci devait être à la fois assez conservateur pour assurer l'adhésion de tous les États, et tout de même assez progressiste pour promouvoir les droits de l'homme. Il devrait en outre être assez large pour permettre ensuite la conclusion de conventions particulières à propos des différents droits ou groupes de droits concernés sans devoir être chaque fois amendé, et assez précis pour ne pas offrir d'échappatoires à des États peu scrupuleux.

Mais un accord unanime paraissait impossible : d'une part la division idéologique du monde dans le cadre du conflit Est-Ouest, et le fait que les États communistes, minoritaires, ne voulaient accepter aucun droit de regard extérieur ; d'autre part le fait que les puissances ex-colonisées, en fait majoritaires, voulaient faire du Pacte un instrument propre à accélérer la décolonisation, ce que refusaient bien sûr les puissances coloniales. L'atmosphère de conflit que générait la Guerre froide incitait en outre chaque État à veiller jalousement à sa liberté d'action à l'égard des personnes, ressortissantes ou étrangères, placées sous son autorité.<sup>40</sup>

considered that the main stumbling blocks were these: from the outset, there was a structural difficulty associated with the legal nature of the proposed texts. Indeed, if all the member countries of the UN did not sign the Covenant, there would then be a category of privileged states accepting no obligation upon themselves but able to intervene at the level of states, organisations or individuals in the internal affairs of countries that had signed the Covenant. It was immediately clear that the Covenant needed to be conservative enough to retain the support of all the countries, but still progressive enough to promote human rights. It also needed to be broad enough to allow specific conventions to be concluded later in relation to the different rights or groups or rights concerned without having to be amended every time, and precise enough not to offer loopholes to less scrupulous states.

But a unanimous agreement seemed impossible, because of the ideological division of the world associated with the East-West conflict and the fact that the Communist countries, although in the minority, were unwilling to accept any right of external inspection; and because the former colonies, which were actually in the majority, wanted to turn the Covenant into a mechanism to speed up decolonisation, which was of course rejected by the colonial powers themselves. The atmosphere of conflict generated by the Cold War also meant that every country jealously guarded its freedom of action with regard to the people placed under its authority, whether nationals or foreigners.<sup>40</sup>



En haut :  
Un contexte de Guerre froide.  
Prague, 21 février 1948. Discours de Klement Gottwald, principal organisateur du Coup de Prague (25 février), qui écarte les partis démocratiques du pouvoir.

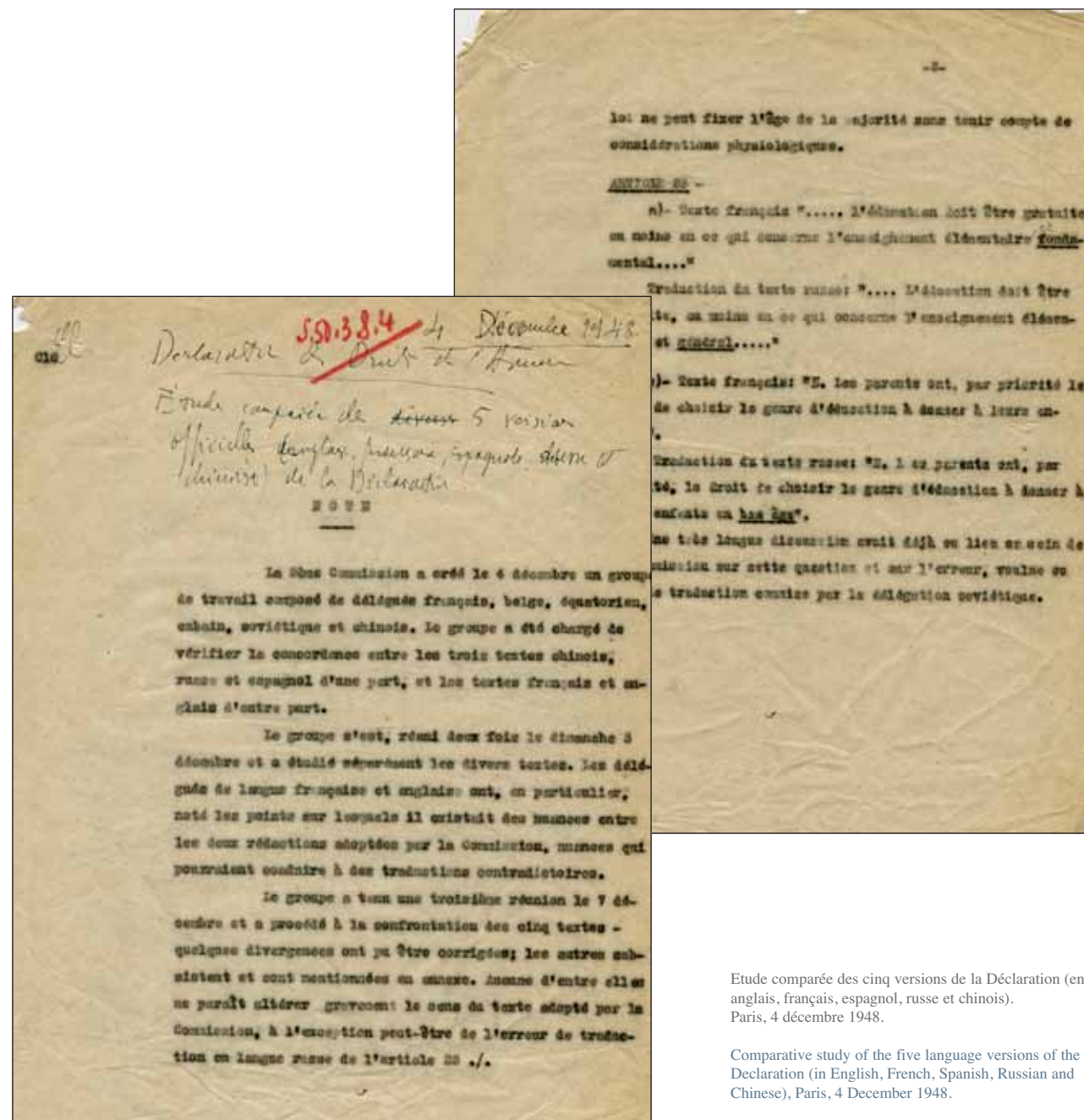
Le blocus de Berlin (24 juin 1948 - 12 mai 1949).  
Organisation d'un pont aérien par les États-Unis et leurs alliés pour forcer le blocus soviétique.  
Evacuation d'enfants allemands vers la zone Ouest par des avions britanniques, 25 novembre 1948.

Above :  
Cold War context.  
Prague, 21 February 1948. Speech by Klement Gottwald, main leader of the Prague Uprising (25 February) excluding the democratic parties from power.

The Berlin blockade (24 June 1948 - 12 May 1949).  
Organisation of an airbridge by the United States and its allies to break the Soviet blockade.  
Evacuation of German children to West Berlin using British planes, 25 November 1948.







Etude comparée des cinq versions de la Déclaration (en anglais, français, espagnol, russe et chinois). Paris, 4 décembre 1948.

Comparative study of the five language versions of the Declaration (in English, French, Spanish, Russian and Chinese), Paris, 4 December 1948.

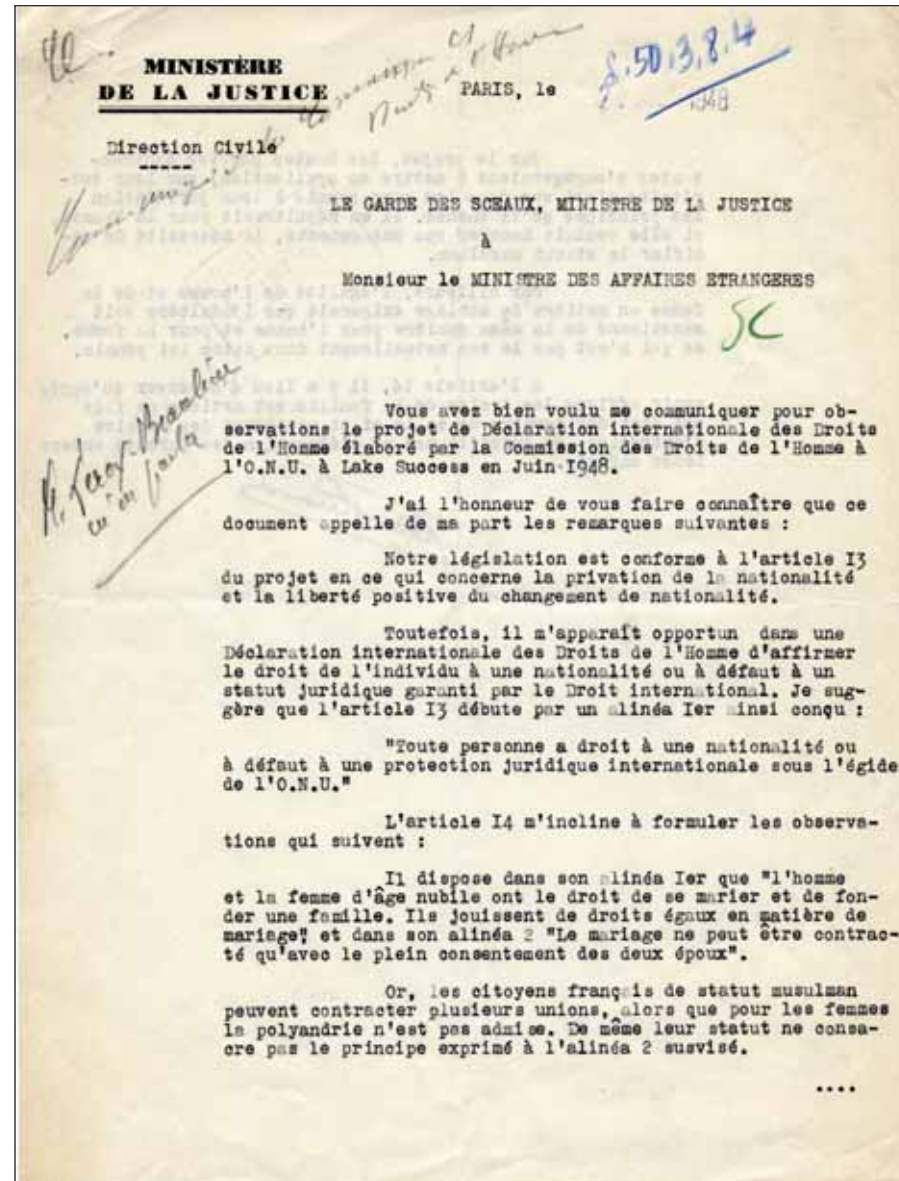
## Les points d'intérêt spécifique pour la France Points of specific interest to France

Sans perdre de vue l'universalité de la question des droits de l'homme, Paris devait cependant veiller au respect de certains intérêts français. Tout d'abord la question de la langue : l'ONU comportait en effet cinq langues officielles. En dehors du français et de l'anglais, déjà consacré comme deuxième langue diplomatique en 1919, s'ajoutaient désormais le russe, l'espagnol et le chinois. Or, outre le fait, déjà relevé, que les catégories juridiques n'étaient pas toujours exactement synonymes en français et en anglais, les cinq versions de la Déclaration comprenaient des différences sensibles ; certaines purent être corrigées, d'autres subsistèrent. Mais Paris estimait qu'elles n'étaient pas gênantes, sauf pour l'article 23 : là où l'on lisait dans la version française : « les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants », le texte russe rajoutait « en bas âge », ce qui, on en conviendra, n'était pas une simple nuance.

En ce qui concerne, au-delà de la Déclaration, le projet de Pacte, on note que le projet soumis par René Cassin à la Commission des droits de l'homme de l'ONU le 22 mai 1948 fut communiqué par le Quai d'Orsay aux départements ministériels concernés (mais seulement après son dépôt à l'ONU).<sup>41</sup> Le ministère de la France d'Outre-Mer répondit que depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution et la suppression des lois spécifiques à l'indigénat et du travail forcé, et à quelques détails près, le projet de René Cassin ne présentait pas d'inconvénients, sauf les articles 37 et 38, qui pouvaient, selon ce ministère, ouvrir la voie à une controverse juridique internationale sur les rapports entre la République et les Etats associés.

Without losing sight of the universal nature of human rights, Paris nevertheless needed to safeguard certain French interests. First, the matter of the language: the UN maintained five official languages; apart from French and English, already recognised as the second language of diplomacy in 1919, there were now Russian, Spanish and Chinese. So apart from the fact, mentioned above, that the legal categories were not always exactly equivalent in French and English, the five versions of the Declaration contained some appreciable differences; some of these were corrected, while others remained. But Paris felt that these were not a problem, except for Article 23: where the French version read “Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants”, and the English “Parents have a prior right to choose the kind of education that shall be given to their children”, the Russian text added the word “young”, which, it must be admitted, was more than just a nuance.

With regard to the proposed Covenant to be added to the Declaration, we find that the draft submitted by René Cassin to the UN Commission on Human Rights on 22 May 1948 was communicated by the French Foreign Ministry to the other Ministries concerned (but only after it had been submitted to the UN).<sup>41</sup> The Minister for Overseas France replied that since the entry into force of the new constitution, the repeal of laws specific to natives and the abolition of forced labour, give or take a few details, Cassin's draft presented no problems except for Articles 37 and 38, which the Minister felt could open the door to an international legal dispute on the relationship between France and the associated territories.

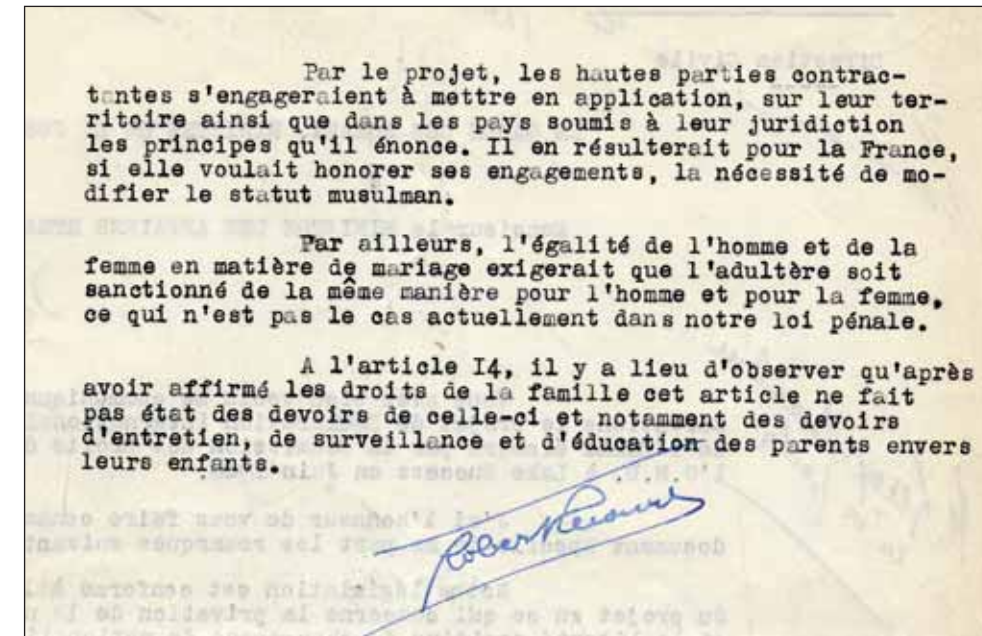


Lettre du Garde des sceaux au ministre des Affaires étrangères. Paris, 20 août 1948

Letter from the Keeper of the Seals to the French Foreign Ministry, Paris, 20 August 1948

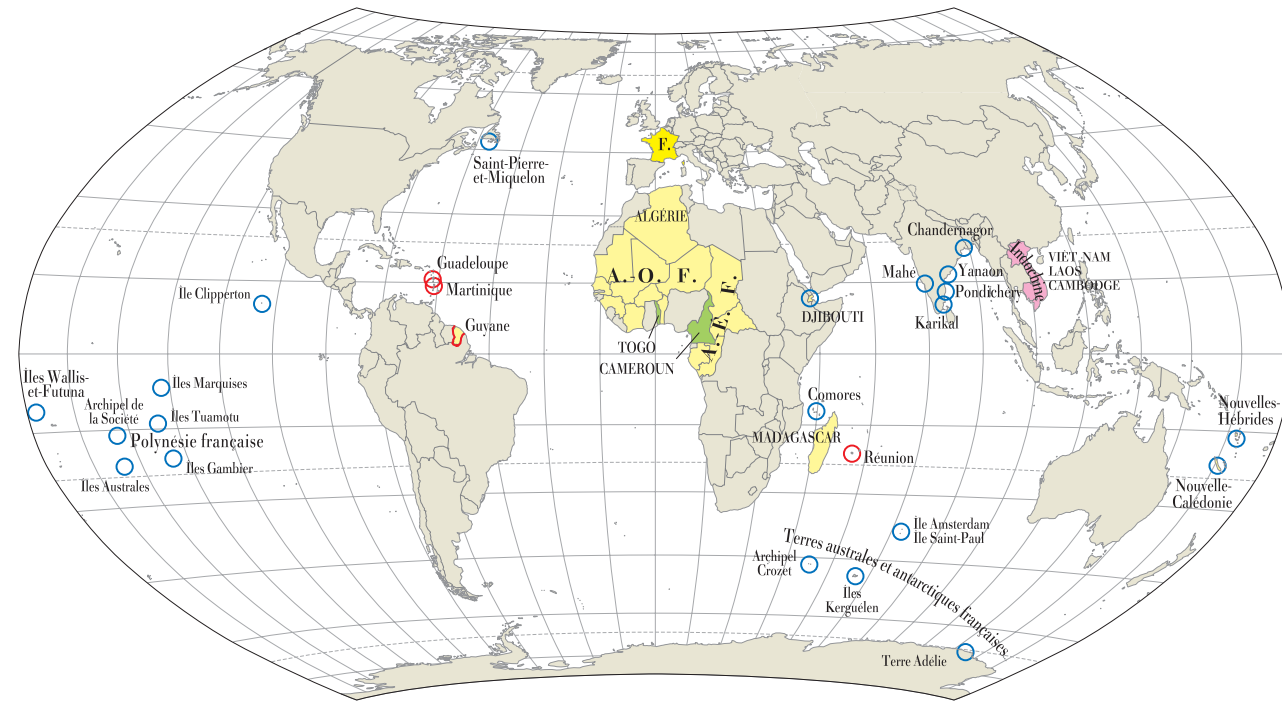
D'autre part, notait le Garde des Sceaux, le projet de Pacte et son principe fondamental d'égalité posaient certains problèmes à la législation française, qui par exemple ne sanctionnait pas de la même manière l'adultère du mari et celui de la femme, et qui autorisait la polygamie pour les citoyens français de statut musulman, mais pas la polyandrie. « Il en résulterait pour la France, si elle voulait honorer ses engagements, la nécessité de modifier le statut musulman ».42 Déjà apparaissait la dialectique entre l'universalité des droits de l'homme et le respect des différentes cultures et religions...

At the same time, the Ministry of Justice pointed out that the draft Covenant, with its fundamental principle of equality, posed certain problems in French law, which did not for example punish adultery by husbands and wives in the same way, and which allowed polygamy for French citizens registered as Muslims, but not polyandry. "The implication for France is that, if it wishes to honour its commitments, it needs to modify the special status of Muslims".42 Here already was an example of the dialectic between the universality of human rights and respect for different cultures and religions...



Lettre du Garde des sceaux au ministre des Affaires étrangères. Paris, 20 août 1948  
Letter from the Keeper of the Seals to the French Foreign Ministry, Paris, 20 August 1948

## L'UNION FRANÇAISE EN 1948



- République française : FRANCE, ALGERIE
- Départements d'outre-mer : Antilles françaises, Guyane, Réunion
- Territoires d'outre-mer : Afrique noire (A.-O. F., A.-É. F.), Madagascar, comptoirs de l'Inde<sup>(\*)</sup>, établissements français d'Océanie<sup>(\*\*)</sup>

<sup>(\*)</sup> Chandernagor jusqu'en 1951  
Karikal, Mahé, Pondichéry, Yanam jusqu'en 1954

<sup>(\*\*)</sup> Nouvelles-Hébrides, condominium franco-britannique

- Territoires associés (2) : CAMEROUN, TOGO
- États associés (3) : VIET NAM, LAOS, CAMBODGE (jusqu'en 1956)
- Frontières des États en 2008

Division géographique de la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères et européennes © 2008

L'union française en 1948  
Division géographique (ministère des Affaires étrangères et européennes, direction des Archives)  
The French Union in 1948.

## La question cruciale du droit de pétition The crucial question of the right of petition

Paris accorda la plus grande attention à la question du droit de pétition directe des individus ou des associations à l'ONU, sans le truchement ou le contrôle des Etats, question qui avait d'évidentes répercussions possibles pour l'Union française.<sup>43</sup> Les Britanniques, conscients du problème que pouvait poser le droit de pétition dans leurs colonies, voulaient l'exclure de la Déclaration alors en préparation, et le renvoyer au futur Pacte, bien convaincus que celui-ci ne verrait jamais le jour, alors que René Cassin souhaitait le mentionner dès la Déclaration, tout en l'incluant aussi, bien sûr, dans son projet de pacte d'application du 22 mai 1948.

C'est sur ce point très précis du droit de pétition que l'on commence à sentir un début d'inquiétude de la part du Quai d'Orsay devant l'activisme de Cassin. Certes, le ministère était toujours d'avis, encore durant le printemps et l'été 1948, de négocier rapidement, dans la foulée de la Déclaration, un pacte ou des conventions, ainsi que des mesures d'application. Le Quai souhaitait même que cela soit annoncé dans le texte même de la Déclaration, faute de pouvoir tout régler à la fois.<sup>44</sup> Mais en même temps, le secrétariat des Conférences était bien conscient du fait que les mesures d'application seraient « plus délicates » que la Déclaration elle-même, et en particulier le droit de pétition, à cause de ses évidentes répercussions possibles pour l'Union française. Et il suggérait au ministre d'inclure dans la commission consultative, jusque-là composée de juristes et de représentants du Quai d'Orsay, les représentants d'autres départements ministériels – ce qui d'ailleurs fut fait, en particulier avec des représentants de l'Intérieur et de la France d'Outre-Mer.<sup>45</sup> Incontestablement, la commission consultative changeait ainsi quelque peu de nature.

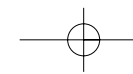
Paris devoted the greatest attention to the question of the right of direct petition by individuals or groups to the UN, without any intervention or control by governments, an issue that could have obvious repercussions for the French Union.<sup>43</sup> The British, well aware of the problem that the right of petition could pose in their colonies, wanted to exclude it from the Declaration then in preparation and defer it to the future Covenant, in the firm belief that this would never see the light of day, whereas René Cassin wanted to mention it in the Declaration itself, while also including it in his draft implementing Covenant of 22 May 1948.

It is on this very specific point of the right of petition that we begin to sense the first signs of concern in the French Foreign Ministry concerning Cassin's activism. It is true that, through the spring and summer of 1948, in the wake of the Declaration, the Ministry was still in favour of rapid negotiations on a Covenant or conventions, as well as implementing measures. It even wanted this to be announced in the actual text of the Declaration, as the next best thing to settling everything at once.<sup>44</sup> But at the same time, the Secretariat of Conferences was well aware that the implementing measures would be "more delicate" than the Declaration itself, particularly the right of petition, with its obvious possible repercussions for the French Union. It suggested to the Minister that the advisory committee, currently made up of lawyers and representatives of the Foreign Ministry, should be expanded to include representatives from other ministries – which did in fact happen, particularly with representatives from the Ministry of the Interior and the Ministry for Overseas France.<sup>45</sup> There is no doubt that this changed the nature of the advisory committee somewhat.



Le 30 janvier 1944, le général de Gaulle prononce à Brazzaville un discours, première étape vers l'Union française.

On 30 January 1944, General de Gaulle gave a speech in Brazzaville, which was the first step towards the creation of the « Union française ».

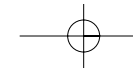


Les réserves du Quai d'Orsay s'accrochèrent fortement et brusquement au mois d'octobre 1948. Il devenait en effet déjà évident que la France aurait le plus grand mal à faire accepter à New York la « clause coloniale » empêchant l'extension du droit de pétition à l'ONU aux habitants des territoires non autonomes (cette clause, on l'a vu plus haut, devait d'ailleurs échouer par la suite). En outre cette clause était parfaitement contradictoire avec la constitution de 1946, qui abolissait toute discrimination au sein de l'Union française pour l'exercice des droits fondamentaux. D'autre part à partir de janvier 1949 s'établit une coopération étroite entre Belges, Britanniques et Français à propos de l'Afrique ; on comprenait en effet que les rivalités coloniales européennes n'étaient plus de saison, si on voulait sauver les empires. Or Belges et Anglais demandèrent d'emblée et instamment aux Français de ne plus soutenir le droit de pétition, qu'ils estimaient fort dangereux.

En octobre 1948, Cassin proposa une formule de compromis, qui aurait inséré dans la prochaine Déclaration universelle un article garantissant à toute personne ou groupe de personnes un droit de pétition directe aux Nations unies, mais en le restreignant à « ce qui concerne le respect des droits de l'homme », de façon à éviter toute dérive de nature politique visant le droit à l'autodétermination des populations sous tutelle. Pour le secrétariat des Conférences du Quai d'Orsay, c'était déjà trop, étant donné « la nature très extensive de la notion de droits de l'homme », et fort dangereux pour l'Union française. Il convenait donc de renoncer purement et simplement à cet article. « Au cas où le ministre approuverait le point de vue exposé dans la présente note, le secrétariat se permet de suggérer qu'au cours d'un entretien particulier avec M. René Cassin, le ministre fasse part de son sentiment à notre

The misgivings felt by the Foreign Ministry grew apace in October 1948. It was already becoming clear that France would have the greatest difficulty in persuading the other members of the UN to accept the “colonial clause” preventing the right of petition to the UN from being extended to the inhabitants of non-self-governing territories (and as we have seen, this clause was destined to drop out later). The clause was also inconsistent with the 1946 constitution, which abolished all discrimination within the French Union affecting the exercise of fundamental rights. At the same time, January 1949 saw the start of close cooperation between the Belgians, the British and the French on the question of Africa; all three understood that colonial rivalries had to be a thing of the past if they wanted to save their empires. Hence, the Belgians and the British asked the French to withdraw their support for the right of petition right away, seeing it as very dangerous.

In October 1948, Cassin put forward a compromise formula, which proposed inserting an article into the next Universal Declaration guaranteeing any person or group of people a right of direct petition to the United Nations, but restricting it to “matters of respect for human rights”, so as to prevent any move of a political nature aimed at establishing the right of self-determination of people living in trust territories. This was already too much for the Secretariat of Conferences at the Foreign Ministry, given “the very far-reaching nature of the idea of human rights”, and very dangerous for the French Union. The only thing therefore was to drop this article entirely. “If the Minister agrees with the views expressed in this note, the Secretariat suggests that, in a private meeting with René Cassin, the Minister should

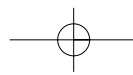


représentant et lui communique les directives nécessaires ».<sup>46</sup> Bien entendu, il ne fut plus question d'inclure le droit de pétition dans la Déclaration. Une résolution votée par l'Assemblée le 10 décembre renvoyait la question au Conseil économique et social, dans le cadre du futur Pacte sur les droits de l'homme. Il est intéressant de noter ici l'arrière-pensée du secrétariat des Conférences, clairement exprimé dès le 30 octobre 1948 : une telle formule de renvoi « réglerait la question provisoirement, voire définitivement, puisqu'elle ne pourrait se poser à nouveau qu'au moment où seraient discutés le pacte ou les mesures d'application, et que ces parties de la Charte des droits de l'homme ont peu de chances de recevoir jamais l'approbation des Nations unies ». En d'autres termes, le Quai d'Orsay (et le gouvernement qui le suivit) savaient dès ce moment-là ce qu'ils voulaient : la Déclaration, mais pas le Pacte.

Cependant René Cassin et la commission consultative des droits de l'homme souhaitaient reprendre la question dans le projet de Pacte, qui devait compléter la Déclaration. Certes, le droit de pétition présentait un risque pour les Etats à la fois démocratiques et coloniaux : celui d'une ingérence dans leurs affaires de la part de certaines puissances ou d'une Assemblée de l'ONU à majorité anticolonialiste. Certes, pour Cassin, « si la France devait avancer, elle ne devait pas avancer comme une cible ». Mais la France ne pouvait pas se contenter d'une position négative : la question était toujours à l'ordre du jour de l'ONU en 1949 dans le cadre de la préparation du Pacte, Paris était traditionnellement favorable au droit de pétition, et il figurait dans le projet de Pacte que la France avait déposé le 22 mai 1948. La seule solution, d'après Cassin, serait d'accepter le droit de pétition, mais en l'entourant de

make his feelings clear to our representative and give him the necessary instructions".<sup>46</sup> Clearly, there was no longer any question of including the right of petition in the Declaration. A resolution passed by the General Assembly on 10 December referred the matter to the Economic and Social Council, to form part of the future Covenant on human rights. It is interesting to note at this point the ulterior motives of the Secretariat of Conferences, expressed quite clearly on 30 October 1948: such a postponement "would settle the matter provisionally, or even permanently, because it could not be raised again until the point at which the Covenant and the implementing measures were discussed, and these parts of the Charter on Human Rights had little chance of ever obtaining the approval of the United Nations." In other words, the Foreign Ministry (and the government itself) knew just what they wanted - the Declaration, but not the Covenant.

Still, René Cassin and the advisory committee on human rights wanted to return to the matter in the draft Covenant which was to supplement the Declaration. No doubt the right of petition constituted a risk to states that were both democratic and colonial of interference in their affairs by certain powers or by a UN General Assembly with an anti-colonialist majority. And no doubt, as Cassin said, "if France had to move forward, it did not have to move forward as a target". But France could not take a purely negative position: the matter was still on the agenda for the UN in 1949 in connection with the preparation of the Covenant, Paris was traditionally in favour of the right of petition, and it was included in the draft Covenant submitted by France on 22 May 1948. The only solution, according to Cassin, was to accept the right of petition but to wrap it up in procedural safeguards,

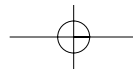


précautions de procédure, en particulier concernant la composition et les règles de fonctionnement de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, et aussi une mise en œuvre progressive de la convention, sa mise en œuvre complète supposant le vote favorable d'une majorité des membres de l'ONU, et de la totalité des membres du Conseil de Sécurité. Après des discussions approfondies, au cours desquelles le représentant de la France d'Outre-Mer et celui de l'Intérieur manifestèrent leurs réserves, la commission consultative n'arriva pas à se mettre d'accord sur les précautions nécessaires, en particulier le refus des enquêtes sur place menées par l'ONU, qui paraissaient particulièrement dangereuses aux représentants des ministères concernés : elle se divisa huit contre huit.

Face à cette impasse, René Cassin déposa alors en mai 1949 devant la Commission des droits de l'homme de l'ONU, de son propre chef, des propositions d'amendement à son projet du 22 mai 1948, qui selon lui tenaient compte des objections formulées à Paris.<sup>47</sup> Mais ces nouvelles propositions maintenaient et le droit de pétition, et l'enquête sur place. Et les nouvelles précautions proposées paraissaient, aux yeux des ministères concernés, plutôt aggraver les choses : la possibilité de subordonner l'examen d'une pétition à l'avis favorable d'une organisation non gouvernementale agréée par la commission des droits de l'homme, nationale ou internationale ; et la possibilité de procéder à des enquêtes sur place, certes avec l'accord des Etats intéressés. Mais les ministères concernés estimaient qu'il serait politiquement très difficile à un Etat de refuser l'enquête, et d'autre part que l'ouverture à des organisations non gouvernementales internationales permettraient toutes les manœuvres idéologiques, et l'intrusion dans les questions coloniales. D'autant plus que les solida-

particularly in relation to the composition and the operational rules of the UN Commission on Human Rights, and to implement the convention in a gradual way, as full implementation would require a majority vote of the members of the UN and the unanimous approval of the Security Council. After more detailed discussions, in the course of which the representatives of the Ministry for Overseas France and the Interior Ministry voiced their misgivings, the advisory committee was not able to agree on the necessary safeguards, particularly the rejection of any enquiries conducted on the ground by the UN (which seemed especially dangerous to the representatives of the ministries concerned), and it split eight against eight.

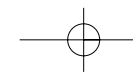
Faced with this impasse, René Cassin then submitted proposed amendments to his own draft of 22 May 1948 to the UN Commission on Human Rights in May 1949, changes which he claimed addressed the objections raised in Paris.<sup>47</sup> But these new proposals retained both the right of petition and inspection on the ground, and the new safeguards seemed to the ministers concerned actually to aggravate matters: the possibility of making petition proceedings subject to the approval of a non-governmental organisation authorised by the national or international commission in human rights, and the possibility of conducting enquiries on the ground, albeit with the agreement of the countries concerned. But the ministers concerned felt that it would be very difficult politically for a country to refuse such enquiries, and that involving non-governmental organisations would open things up to ideological manoeuvres and intrusion in colonial matters; all the more so as ideological sympathies would always enable certain countries (in other words, the USSR) to find French





Les grandes grèves insurrectionnelles de novembre-décembre 1947. Marseille, 12 novembre 1947. Occupation du palais de justice par les manifestants : policiers et gardes mobiles tentent de contenir la foule.

Major strikes and dissent of November – December 1947. Marseilles, 12 November 1947. Occupation of the Palais de Justice by demonstrators: the police and guards try to contain the crowd.

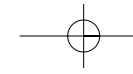


rités idéologiques permettraient toujours à certains États (en fait bien sûr l'URSS) de trouver des Français disposés à pétitionner, ce qui rendrait inopérantes les précautions imaginées par Cassin.<sup>48</sup> Il est clair ici qu'à côté des soucis liés aux problèmes de l'Union française s'ajoutaient les problèmes nouveaux posés par la nature idéologique et transnationale de la Guerre froide : la notion de « subversion » s'imposait depuis les grandes grèves de novembre-décembre 1947, et donnait lieu à une politique, à une organisation et à des procédures de plus en plus systématiques mises en place par les services de police et de renseignement à partir du printemps 1948, en liaison avec la mise en place du système occidental de sécurité (pacte de Bruxelles en mars 1948 et Pacte atlantique en avril 1949), les alliés anglo-saxons exigeant à ces occasions que la France adopte leurs règles et leurs méthodes très strictes (au moins sur le papier...) en matière de sécurité. Le pouvoir politique et le Quai d'Orsay ne pouvaient plus négliger les avis du ministère de l'Intérieur en matière de sécurité.

Mais, on le voit, René Cassin avait pris sur lui de reprendre son projet devant les Nations unies sans un avis unanime de la commission consultative et sans l'aval des ministères intéressés, même s'il l'avait fait en s'entourant de précautions que l'on vient de dire, et d'autres encore : « stricte réciprocité, conditions de recevabilité requises des pétitions des associations non gouvernementales, des individus et des groupes, et... accord nécessaire de l'Etat intéressé à toute enquête sur place ». Le représentant de la France auprès de l'ONU, Jean Chauvel, soulignait que Cassin s'était efforcé de tenir compte des recommandations de prudence, à propos du droit de pétition, transmises par le Quai d'Orsay.<sup>49</sup> Mais les choses avaient basculé, par rapport aux plans initiaux de Paris, à cause d'un

people willing to lodge petitions, which would render the safeguards envisaged by Cassin ineffective.<sup>48</sup> It is clear at this point that, as well as the concerns associated with the problems of the French Union, there were new problems posed by the ideological and trans-national character of the Cold War: the idea of "subversion" had been in the air since the major strikes of November-December 1947, and gave rise to increasingly systematic policies, organisation and procedures put in place by the police and the intelligence service from spring 1948 onwards, in conjunction with the implementation of the western security system (the Brussels Treaty of March 1948 and the North Atlantic Treaty of April 1949), where the British and American allies demanded that France adopt their own very strict rules and methods (at least on paper...) in security matters. The powers that be, and the Foreign Ministry, could not disregard the views of the Minister of the Interior on matters of security.

But as we have seen, René Cassin had taken it upon himself to re-submit his proposal to the United Nations, without the unanimous support of the advisory committee and without the backing of the ministers concerned, although he had covered himself with the safeguards we have already mentioned, and others besides: "strict reciprocity, acceptance conditions required for petitions from non-governmental associations, individuals and groups, and ... the agreement of the country concerned to any enquiry on the ground". France's representative to the UN, Jean Chauvel, emphasised that Cassin had made every effort to take account of the recommendations of prudence with regard to the right of petition passed down from the Foreign Ministry. But things had taken a turn for the worse, compared to the initial plans of



échec majeur : les Français avaient certes obtenu que les pétitions fussent examinées par un organisme permanent, et non pas par de simples comités *ad hoc*, qui avaient la préférence des Anglais et des Américains. Mais ensuite la délégation française subit « un échec très important » (l'expression est de Leroy-Beaulieu) : au projet français, visant à créer un organisme indépendant, donnant des garanties d'objectivité et d'impartialité, on avait préféré le projet anglo-américain, prévoyant un organisme de nature politique. Cela mettait en question :

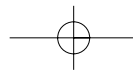
«... L'intérêt même que pouvait présenter un organisme permanent. Cet intérêt résidait pour nous dans la jurisprudence qui pourrait grâce à lui, s'établir. Or cette jurisprudence devant être désormais une succession de précédents politiques n'offre évidemment plus aucun intérêt. Elle présente même de sérieux dangers pour des puissances administrant des territoires non autonomes ».<sup>50</sup>

Dans le courant de la négociation, fort difficile,<sup>51</sup> Cassin avait tenté, avec l'aide de la déléguée britannique, de faire modifier le projet anglo-américain de Pacte, qui ne prévoyait qu'un organisme d'appel et de conciliation à la disposition des États, afin d'y inclure la possibilité de l'ouvrir un jour aux pétitions des groupes et des individus. Mais cette tentative pour échelonner dans le temps la reconnaissance du droit d'appel des États, ensuite du droit de pétition des groupes, et enfin celui des individus, échoua. Ajoutons que René Cassin avait pris la précaution de réserver la position finale de la France, en mentionnant pour l'entrée en vigueur du Pacte la ratification de deux États au moins membres permanents du Conseil de Sécurité. Etant donné les positions respectives de l'URSS, de la Chine où Mao était en train de l'emporter, des

the French government, because of a major setback. Although the French had gained agreement that petitions should be heard by a permanent body, and not by the purely ad-hoc committees favoured by the British and the Americans, the French delegation subsequently suffered a "major setback" (in the words of Leroy-Beaulieu): instead of the French proposal, intended to create an independent body providing guarantees of objectivity and impartiality, the members had preferred the Anglo-American proposal to establish a political body. This called into question:

"... the benefit that might come from a permanent body. For us, this benefit lay in the case-law that it might establish, but if this case law was to be nothing but a succession of political precedents, there was clearly no such benefit. It would actually pose a serious threat to powers administering non-self-governing territories." <sup>50</sup>

In the course of the very tough negotiations,<sup>51</sup> Cassin had attempted, with the aid of the British delegate, to push through an amendment to the Anglo-American draft Covenant, which provided for a petition and conciliation procedure available only to governments, with a view to opening it up to groups and individuals at a later date. But this attempt to phase in the recognition of the right of petition by governments, followed by groups, and finally individuals, failed. It should be added that René Cassin had taken the precaution of hedging France's final position by suggesting that the entry into force of the Covenant should be subject to ratification by two permanent members of the Security Council. Given the respective positions of the USSR, China (where Mao was just coming to power), the United States and Great Britain,



États-Unis et de la Grande-Bretagne, en fait hostiles au droit de pétition des individus et des groupes, le rôle de la France pour l'entrée en vigueur du Pacte serait alors déterminant. René Cassin fit valoir tous ses arguments dans une note adressée au Quai d'Orsay le 12 juin 1949.<sup>52</sup>

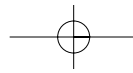
Mais en vain : le directeur du service des Conférences internationales, Broustra, était fort mécontent de l'évolution des choses à New York, et, d'après ses annotations en marge des rapports de Cassin, craignait évidemment une manipulation du droit de pétition par les puissances anti-colonialistes et estimait que Cassin n'avait pas été assez ferme dans la négociation.<sup>53</sup> En outre, on notait à Paris la très grande réticence de Londres et de Bruxelles envers le droit de pétition, pour des raisons évidemment liées à leur empire colonial.<sup>54</sup> Or depuis 1945, et très formellement depuis le début de l'année 1949, Paris, Londres et Bruxelles collaboraient étroitement pour ajuster leurs politiques africaines, comprenant bien que la fin des rivalités anciennes et leur collaboration étaient la condition de la survie des empires européens. Un cavalier-seul de la France en matière de droit de pétition risquait de compromettre cette collaboration, ou en tout cas pouvait paraître contradictoire. D'autant plus que René Cassin avait parfaitement compris et souligné lui-même les manœuvres de l'URSS et de la Yougoslavie pour faire de la sous-commission des minorités de la Commission des droits de l'homme une machine de guerre contre les puissances coloniales.<sup>55</sup>

Le 11 juillet 1949, le secrétariat des Conférences donnait comme instruction à Mendès France, chef de la délégation française au Conseil économique et social, de voter pour le renvoi de la question du droit de pétition au printemps 1950,

which were actually opposed to the right of petition for individuals and groups, France's role would then be crucial to the entry into force of the Covenant. René Cassin set out all his arguments in a memorandum to the Foreign Ministry on 12 June 1949.<sup>52</sup>

But to no avail: the head of the International Conferences section, Broustra, was very unhappy with the course of events in New York, and to judge from his notes in the margin of Cassin's reports, clearly feared that the anti-colonialist powers would manipulate the right of petition and felt that Cassin had not been firm enough in the negotiations.<sup>53</sup> The French also noted the serious misgivings felt in London and Brussels concerning the right of petition, for reasons obviously linked to their colonial empires.<sup>54</sup> In fact, since 1945, and more formally since the beginning of 1949, Paris, London and Brussels had been collaborating closely on ways of modifying their African policies, in the knowledge that collaboration, and an end to former rivalries, were essential to the survival of the European empires. Any attempt by France to go it alone on the matter of the right of petition risked compromising this collaboration, or might at least appear contradictory; the more so as Cassin himself had understood and highlighted the manœuvres by the USSR and Yugoslavia to turn the minorities sub-committee of the Commission on Human Rights into a weapon against the colonial powers.<sup>55</sup>

On 11 July 1949, the Secretariat of Conferences instructed Mendès France, the head of the French delegation to the Economic and Social Council, to vote to defer the issue of the right of petition to the spring of 1950, to give time to collect



le temps de recueillir les avis des Etats membres sur cette question, ou même de voter pour l'abandon de cette question en l'état.<sup>56</sup> Le 19 octobre 1949, une note du secrétariat des Conférences demandant son avis au service juridique du Quai d'Orsay révèle une inquiétude certaine. La France d'Outre-Mer et l'Intérieur furent fort irrités : outre le fait qu'ils n'avaient pas été consultés avant le dépôt des amendements de Cassin en mai 1949, l'Intérieur était totalement hostile au droit de pétition des individus ou des groupes, l'Outre-Mer l'acceptait, mais avec des conditions très précises : transmission obligatoire par l'intermédiaire des Etats responsables, examen uniquement par les pays partie au Pacte, et pas d'enquête sur place (« à moins que tous les Etats membres du Conseil de sécurité n'adhèrent à une telle procédure, ce qui, dans les circonstances présentes, semble infiniment peu probable »).<sup>57</sup>

On était dès lors en pleine crise : le rapporteur de la commission consultative des droits de l'homme (Leroy-Beaulieu) concluait dans un mémoire du 8 décembre 1949 à l'ajournement de la position défendue jusque-là par la France à l'ONU en faveur du droit de pétition étendu aux particuliers et aux groupes. Il ne manquait pas d'arguments : tant que la convention ne serait pas universelle, un Etat qui l'aurait signée pourait se trouver fort défavorisé par rapport à un Etat qui ne l'aurait pas signée, mais qui n'aurait aucun mal à susciter des pétitions pour gêner ses adversaires. Il ne fallait pas accepter non plus le droit de saisine de la Commission des droits de l'homme. « Momentanément », il fallait suivre les Anglo-Américains et n'accorder ce droit qu'aux Etats. Certes, Leroy-Beaulieu ne fermait pas l'avenir :

« Cette position prise par notre pays à une époque où il semble impossible d'obtenir l'adhésion de tous les Etats à une

the views of the member countries on the issue, or even to vote to abandon the matter in its present form.<sup>56</sup> A note from the Secretariat of Conferences to the Foreign Ministry dated 19 October 1949, requesting the views of the legal affairs section, reveals a certain anxiety. The Ministries of Overseas France and of the Interior were extremely irritated. Apart from the fact that they had not been consulted before Cassin submitted his amendments in May 1949, the Ministry of the Interior was totally opposed to the right of petition by individuals or groups, while the Ministry for Overseas France accepted it but only under very strict conditions: mandatory application via the governments concerned, scrutiny only by countries signing the Covenant, and no enquiries on the ground (“unless all the members of the Security Council adopt such a procedure, which seems extremely unlikely in the present circumstances”).<sup>57</sup>

This was nothing less than a crisis: on 8 December 1949, the rapporteur of the advisory commission on human rights, Leroy-Beaulieu, minuted the decision to abandon the position taken by France at the UN until then in favour of a right of petition extended to individuals and groups. There was no lack of arguments: as long as the Convention was not universal, a state that had signed it could find itself at a serious disadvantage compared to a state that had not, but which would have no trouble instigating petitions to embarrass its opponents. Nor was it advisable to accept the right of the Commission on Human Rights to submit cases for appeal. “For the time being” it was necessary to go along with the British and the Americans, and only grant this right to states. Leroy-Beaulieu certainly did not rule out changes in the future:

*convention concernant les droits de l'homme ne préjuge en rien l'attitude que prendra la France au cours d'une étape ultérieure, lorsqu'elle aura été à même de juger des possibilités d'application universelle de cette première convention ».*<sup>58</sup>

Mais ce n'était pas pour demain. Ajoutons, comme le soulignait Leroy-Beaulieu, que les Anglais et les Américains eux-mêmes étaient hostiles au droit de pétition. Et de plus en plus, quelques semaines après la signature du Pacte atlantique, la solidarité occidentale devenait la priorité de l'heure. Cependant René Cassin réagit par une note très vigoureuse, deux jours après, le 10 décembre 1949, stigmatisant le « renversement de position du Quai d'Orsay » par rapport à 1948. En effet le droit de pétition était tellement dans la logique des Nations unies que les Etats-Unis, d'abord hostiles, avaient fini par l'admettre, sous la pression de leur presse et de leur opinion publique. Il soulignait que si on renonçait : « *Le Pacte futur des droits de l'homme resterait en deçà du droit ancien de la SDN, et le seul débat qui, à propos des Juifs de Haute Silésie a pu, sur la plainte d'un d'entre eux au Conseil de Genève, mettre Hitler en mauvaise posture, en 1935, deviendrait impossible de nos jours si la thèse française qui s'appuie sur les leçons de la deuxième guerre mondiale devait être repoussée ou abandonnée* ».

Notons ici que Cassin avait raison : la SDN avait mis en place un système pour permettre aux minorités de faire valoir les droits que leur conféraient les traités de minorités imposés en 1919 aux nouveaux Etats ; ce système prévoyait le droit de pétition pour les Etats, les groupes ou les individus, l'examen de ces pétitions par le conseil de la SDN, qui pouvait convoquer le représentant de l'Etat en cause et engager une procédure de conciliation. La pression exercée était de

*“This position taken by our country at a time when it seems impossible to gain the support of all the states for a convention on human rights in no way prejudices the attitude that France may take at a later stage, when it has been able to judge the chances for universal application of this initial convention.”*<sup>58</sup>

However, this would not happen overnight. We should add, as Leroy-Beaulieu himself stressed, that the British and the Americans themselves were opposed to the right of petition; and, just weeks after the signing of the North Atlantic Treaty, western solidarity was increasingly becoming the priority of the moment. Still, René Cassin reacted with a very forceful note two days later, on 10 December 1949, slating the “reversal of the position of the Foreign Ministry” compared to 1948. In fact, the right of petition was so much part of the spirit of the United Nations that the United States, although initially hostile, ended by accepting it under pressure from the press and public opinion.

Cassin emphasised that if it was rejected : “*The future Covenant on Human Rights would not go as far as the old provision of the League of Nations, and the only debate, provoked by the complaint of a Jew of Upper Silesia before the Council of Geneva, which could put Hitler in a poor position in 1935 would be impossible nowadays if the French position, based on the lessons of the Second World War, should be rejected or abandoned.*”

Cassin was right about this: the League had implemented a system to allow minorities to assert the rights conferred on them by the Minority Treaties imposed on the new states in 1919; this system provided for a right of petition by states, groups or individuals, and for these petitions to be heard by



nature morale (condamnation publique par le Conseil en cas de refus de suivre cette procédure de conciliation) car il n'y avait pas de sanctions prévues. Néanmoins cette menace fut suffisamment efficace pour que beaucoup de problèmes soient réglés discrètement mais efficacement, sous la pression du Conseil et des fonctionnaires de la SDN, dont l'œuvre dans ce domaine fut plus positive qu'on ne le pense souvent.<sup>59</sup>

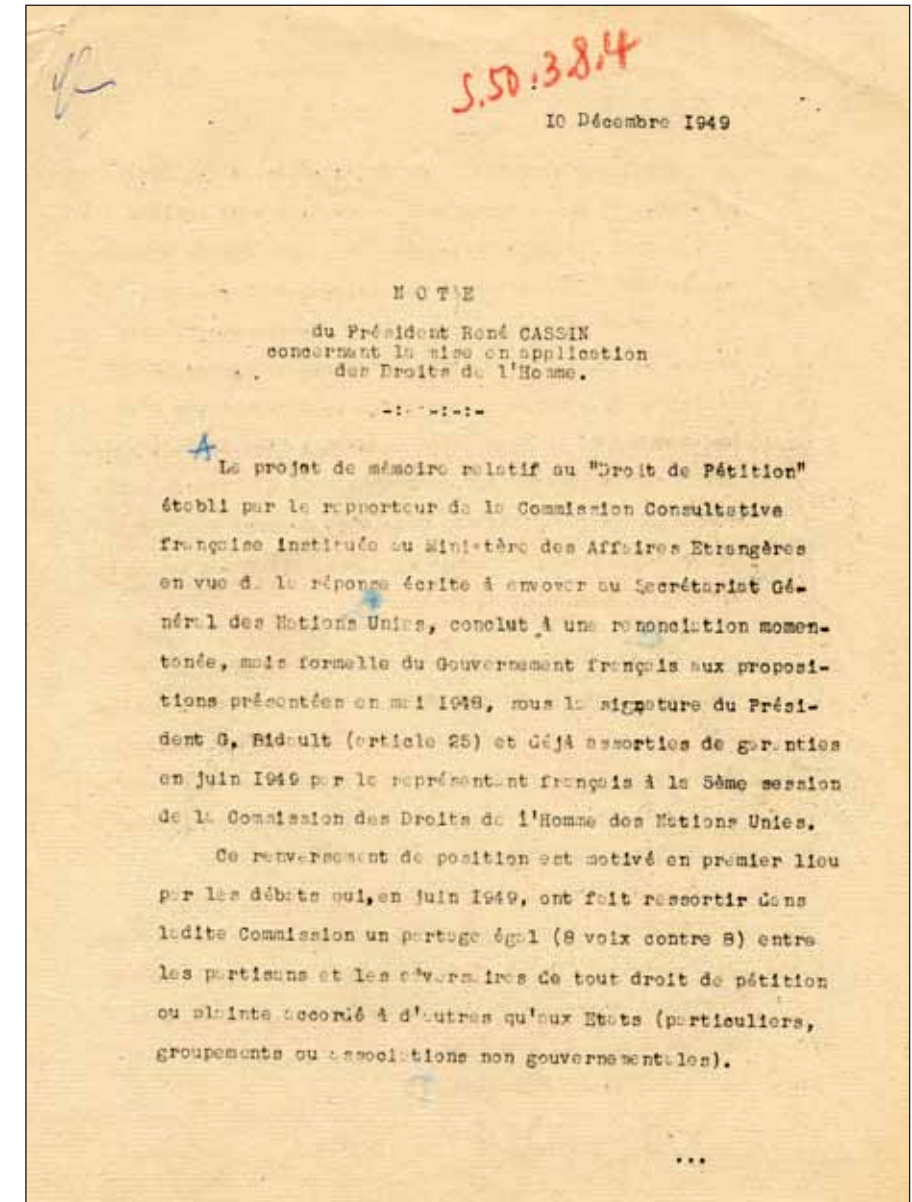
René Cassin maintenait donc son point de vue, tout en perfectionnant encore les précautions de procédure qu'il avait proposées à l'ONU en mai 1949 : on sérierait les problèmes, en commençant par ce sur quoi pratiquement tout le monde était d'accord (la possibilité pour les Etats d'introduire une plainte en matière de droits de l'homme devant l'ONU) et en réservant pour plus tard le droit de pétition des groupes et des individus. Et ce dernier n'entrerait en vigueur que si trois, et non plus seulement deux (concession au point de vue de Leroy-Beaulieu), des membres permanents du Conseil de sécurité le ratifiaient, ce qui dans la pratique laisserait la France libre de sa décision jusqu'au bout.

Mais, en ce qui concernait le danger « d'un anticolonialisme général aux Nations unies », il persistait à recommander une stratégie offensive et non pas une attitude frileuse : la France devait mener une « défense active » des droits de l'homme, ne pas se contenter d'une « défense passive », qui n'empêcherait pas le « grignotage » de ses positions par les pays anticolonialistes. Le principe essentiel devait être de repousser fermement toute distinction entre les droits de l'homme en général et ceux des habitants des territoires sous tutelle, entre les droits des individus et ceux des minorités : « tout le monde ou personne », disait-il ; en d'autres termes le principe d'universalité était le meilleur moyen pour la

the Council of the League of Nations, which could summon the representative of the state in question and initiate conciliation proceedings. The pressure exerted was of a moral nature (public condemnation by the Council if the state refused to follow this conciliation procedure), because there were no sanctions stipulated. Nevertheless, this threat was sufficiently effective to ensure that many problems were settled discreetly but effectively, under pressure from the Council and the officials of the League, whose efforts in this area were more positive than is often realised.<sup>59</sup>

So René Cassin maintained his position, while continuing to perfect the procedural safeguards that he had proposed to the UN in May 1949: the problems would be grouped, starting with what practically everybody agreed upon (the option for states to bring human rights cases before the UN) and deferring the right of petition for groups and individuals to a later date. And this last would only enter into force if three (not just two – a concession in Leroy-Beaulieu's position) of the permanent members of the Security Council ratified it, which in practice left France free to decide only at the end.

But with regard to the danger “of general anti-colonialism within the United Nations”, he persisted in recommending an offensive strategy in preference to an over-cautious attitude: France should conduct an “active defence” of human rights, rather than settling for a “passive defence” which would not prevent the anti-colonialist countries from “nibbling away” at its position. The essential principle had to be to reject firmly any distinction between human rights in general and the rights of the inhabitants of trust territories, or between the rights of individuals and those of minorities:



Note de René Cassin sur le droit de pétition.  
10 décembre 1949.  
Est reproduite ici la première page d'une note  
de 10 pages.

Note by René Cassin on the right to petition,  
10 December 1949.  
Copies of the first page of the 10-page note.

France de concilier sa position de principe traditionnelle et la défense de ses intérêts.<sup>60</sup>

Malgré une tentative de conciliation de la part de Chaumont, professeur à la Faculté de Droit de Nancy, entre le Quai et Cassin, en janvier 1950, on en resta là, et sur ce point, essentiel à ses yeux, René Cassin échoua.<sup>61</sup> Les années suivantes, le Quai d'Orsay lui répéta les mêmes instructions : la France devait être :

« ...*Plus que jamais en garde contre les tentatives de désintégration de l'Union française que ne manquerait pas de favoriser l'application, sur le plan des Nations unies, du droit de pétition des particuliers ou des organisations si ce droit n'était pas reconnu par l'universalité des membres de l'organisation. Elle doit également nous inciter, sur ce plan, à nous prononcer en faveur de la notion de progressivité indéterminée préconisée, pour les droits économiques, sociaux et culturels, par M. le ministre de la France d'Outre-Mer* ». <sup>62</sup>

Et de fait dès la sixième session de l'Assemblée générale des Etats-Unis (novembre 1951 – février 1952) la Commission des droits de l'homme fut invitée, par une résolution d'origine arabe et asiatique et adoptée par 42 pays contre 7 et 5 abstentions, à inclure dans le Pacte d'application toujours en préparation un article sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes.<sup>63</sup> On incluait donc des droits collectifs dans ce qui aurait dû être, aux yeux du gouvernement français, fondamentalement un texte de garantie des droits individuels, ce qui était contraire à la conception française depuis le début et correspondait à ce « glissement » que Cassin avait dénoncé lui-même.<sup>64</sup> Cela ne pouvait, dans les conditions de l'époque, que contribuer au blocage de Paris.

“everyone or no-one”, he said; in other words, the principle of universality was the best way for France to reconcile its traditional position of principle with the defence of its interests.<sup>60</sup>

Despite an attempt at conciliation by Chaumont, Professor of Law at Nancy, between the Foreign Ministry and Cassin on January 1950, this is where things remained, and on this essential point – as he saw it - René Cassin failed. <sup>61</sup> In the following years, the Ministry repeated the same instructions to him: France must be:

“ ... *more than ever on guard against attempts to break up the French Union which could only be helped by the application, within the United Nations, of the right of petition by individuals or organisations if this right was not recognised by all the members of the organisation. It should also encourage us to speak out at this level in favour of the idea of indefinite progression proposed for economic, social and cultural rights by the Minister for Overseas France.* ”<sup>62</sup>

As it happened, the sixth session of the UN General Assembly (November 1951 – February 1952) invited the Commission on Human Rights, in a resolution tabled by the Arab and Asian countries and adopted by 42 countries to 7 with 5 abstentions, to include within the implementing Covenant still in preparation an article on the right of peoples to self-determination.<sup>63</sup> Collective rights were therefore included in what the French government considered should fundamentally have been a text guaranteeing individual rights, which ran counter to the conception espoused by France from the outset and constituted the “slide” that Cassin himself had criticised.<sup>64</sup> In the conditions that prevailed at the time, this could only increase the deadlock in Paris.

## Conclusion

Il est évident que l'on craignait à Paris, dans le climat d'une Guerre froide déjà bien engagée, et avec les difficultés croissantes de l'Union française, qu'une application trop large de la Déclaration des droits de l'homme ne mette la France en difficulté face à des régimes totalitaires disposant de considérables moyens de propagande et d'action extérieure. La France n'était d'ailleurs pas isolée, on l'a vu, dans sa réticence. Un accord unanime sur un pacte d'application des droits de l'homme paraissait impossible, d'une part à cause de la division idéologique du monde dans le cadre du conflit Est-Ouest, et du fait que les États communistes, minoritaires, ne voulaient accepter aucun droit de regard extérieur ; d'autre part parce que les puissances ex-colonisées, majoritaires à l'ONU dès l'époque si on compte les Etats-Unis et les pays d'Amérique Latine, voulaient faire du Pacte un instrument propre à accélérer la décolonisation, ce que refusaient bien sûr les puissances coloniales. L'atmosphère de conflit que générait la Guerre froide incitait en outre chaque État à veiller jalousement à sa liberté d'action à l'égard des personnes, ressortissantes ou étrangères, placées sous son autorité. On l'a vu, ce ne fut que le 16 décembre 1966 que furent adoptés par l'Assemblée générale le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Et la question ne devait être reprise par Paris que bien plus tard encore. En effet la France n'a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels que le 15 octobre 1980, et ne les a mis en vigueur que le 4 avril 1981.

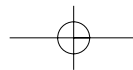
Ceci dit, cette crise autour du droit de pétition n'avait pas empêché le Quai d'Orsay, fin novembre 1949, de renouveler

It is clear that there were fears in Paris, with the Cold War well under way, and increasing difficulties in the French Union, that too broad an application of the Declaration of Human Rights might place France in an awkward position vis-à-vis totalitarian regimes with substantial propaganda machines and means for external action. Nor was France alone in its misgivings, as we have seen. A unanimous agreement on an implementing covenant seemed impossible, because of the ideological division of the world associated with the East-West conflict and the fact that the Communist countries, although in the minority, were unwilling to accept any right of external inspection; and because the former colonies, in the majority at the UN if we count the United States and the countries of Latin America, wanted to turn the Covenant into a mechanism to speed up decolonisation, which was of course rejected by the colonial powers themselves. The atmosphere of conflict generated by the Cold War also meant that every country jealously guarded its freedom of action with regard to the people placed under its authority, whether nationals or foreigners. As we have seen, it was not until 16 December 1966 that the General Assembly adopted the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights; and the issue was only tackled by France at an even later date. In fact France only joined the International Covenant on Civil and Political Rights and the International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights on 15 October 1980, and did not put them into effect until 4 April 1981.

That said, this crisis surrounding the right of petition did not prevent the French Foreign Ministry, at the end of

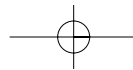
pour trois ans, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, le mandat de René Cassin comme représentant de la France à la Commission des droits de l'homme de l'ONU. Le ministère des Affaires étrangères maintint par la suite sa confiance à René Cassin, qui continua à représenter la France à la Commission des droits de l'homme de l'ONU jusqu'en 1973. Et ce retour en arrière de Paris en 1949, et ce retard à ratifier les textes de 1966 (dont il faut se souvenir en cette année de commémoration) n'enlève malgré tout rien à la continuité des conceptions françaises de 1789 à 1948, si bien illustrée par René Cassin, et au rôle joué par la France dans la proclamation de l'universalité des droits de l'homme en 1948. Historiquement, cette frilosité de la France s'explique par les aléas de la politique française de décolonisation et par la guerre froide, la combinaison des deux ayant rendu la tâche de la IV<sup>e</sup> République dans ce domaine aussi particulièrement difficile.

November 1949, from extending René Cassin's mandate as France's representative to the UN Commission on Human Rights for a further three years, from 1 January 1950. The Ministry of Foreign Affairs retained confidence in René Cassin, who continued to represent his country on the UN Commission on Human Rights until 1973. Neither the about-turn by Paris in 1949, nor the delay in ratifying the 1966 texts (which we need to remember in this anniversary year) detracts from the continuity in French ideas from 1789 to 1948, so well illustrated by René Cassin, nor from the role played by France in proclaiming the universality of human rights in 1948. Historically, this excessive caution by France is attributable to the vicissitudes of French policy of decolonisation and to the Cold War, with the combination of the two making the job of the Fourth Republic in this area particularly difficult.



René Cassin prix Nobel de la paix 1968  
Cassin brandit la lettre du roi de Norvège lui annonçant son élection.

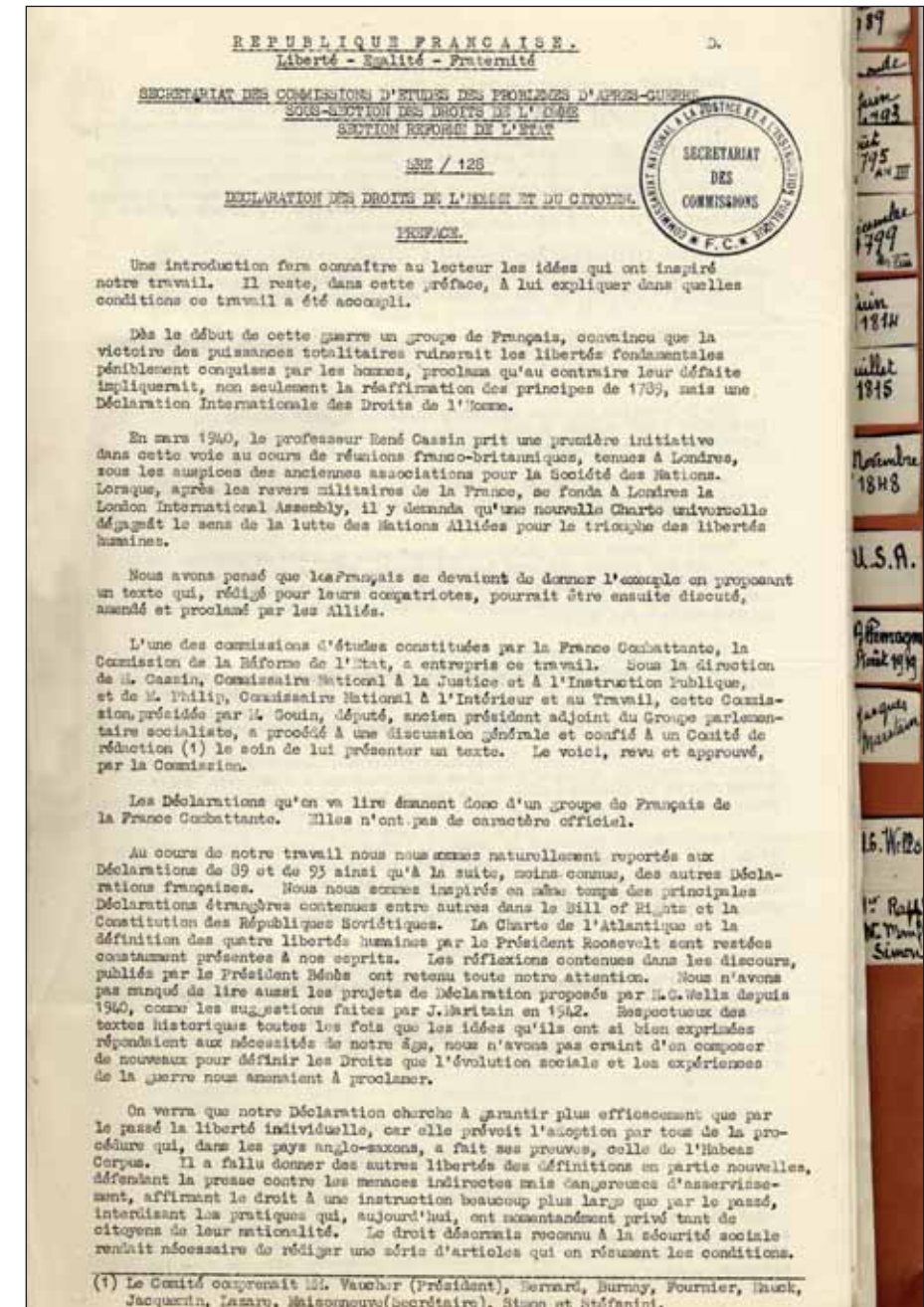
René Cassin, 1968 Nobel Peace Prize Winner  
Cassin waves the letter by the King of Norway announcing his selection.



## Annexes Appendices

Commission d'étude des problèmes d'après-guerre : projet de déclaration des droits de l'homme élaborée par la commission de réforme de l'Etat, sous la direction de René Cassin, commissaire national à la Justice et à l'Instruction publique et André Philip, commissaire national à l'Intérieur et au Travail. Londres, 1943. Archives du ministère des Affaires étrangères et européennes, fonds Cassin-Gros.

Committee on the Study of Post-War Problems: Draft Declaration of Human Rights prepared by the Reform Committee of the State, under the direction of René Cassin, National Commissioner for Justice and Education and André Philip, National Commissioner for the Interior and Employment, London, 1943. Archives of the French Ministry of Foreign and European Affairs, Fonds Cassin-Gros.



- 2 -

Tout droit a pour contre-partie un devoir que, pour cette raison même, il peut paraître inutile de formuler. Nous croyons pourtant utile qu'une déclaration rappelle aux citoyens les devoirs essentiels qu'ils ont à remplir.

Il ne faut pas confondre un énoncé de principes avec un programme politique ou avec des textes législatifs dont les tribunaux assurent l'exécution. Ce qu'on doit demander à cet énoncé, qui pourra figurer en tête d'une constitution future, c'est d'aider les citoyens à prendre conscience des droits qu'ils possèdent, qu'ils ont à défendre et respecter chez autrui.

D'autres initiatives vont répondre à la nôtre. D'autres projets vont paraître qui pourront être comparés à celui de notre déclaration. Mais peut-être n'est-il pas mauvais que des voix françaises annoncent une nouvelle journée à l'aube de la Libération.

14 août 1943.

INTRODUCTION.

Par la victoire que nous attendons c'est la dignité humaine qui doit triompher. Les régimes abjects qui la foulèrent aux pieds doivent disparaître et, avec eux, toutes les autres forces qui lui portaient atteinte.

La Liberté, l'Égalité, la Fraternité, doivent cesser d'être des mirages ou des formules vaines pour devenir, dans la sécurité sociale enfin réalisée, des réalités permanentes et fécondes.

Tous les grands élanx généraux du passé vers un idéal de justice, quels que soient les peuples qui nous les ont donnés, doivent trouver dans la paix qui vient leur aboutissement, et la fin du présent bouleversement doit être comme l'achèvement d'une longue guerre civile mondiale, dont notre révolution de 89 n'était qu'un épisode.

**LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ**, certes, et plus que jamais! Mais aussi, et tout autant, droit pour chaque individu de bénéficier pleinement du progrès scientifique, technique, artistique et littéraire; droit au travail et au repos; droit à une enfance heureuse, à une vie saine, à une vieillesse paisible. Un taudis malsain est une indignité au même degré qu'une arrestation arbitraire.

Dans ce monde nouveau que les peuples attendent, pour lequel ils souffrent, luttent et meurent, il importe au plus haut point que les rapports entre l'individu et la société soient régis par un texte fondamental, garantie solennelle de la dignité humaine.

C'est pourquoi, reprenant la pensée des révolutionnaires français de 1789 et de 1793, mais conscients des changements intervenus depuis dans la condition humaine; nous inspirant également des textes analogues émis d'autres pays; instruits enfin par les tragiques leçons des dernières années, nous avons rédigé la présente Déclaration des Droits et des Devoirs.

Nous souhaitons que cette déclaration gouverne en permanence les actes des citoyens; que les enfants, à l'école, apprennent à l'aimer; que le législateur l'ait toujours présente à l'esprit quand il énonce la loi, et le juge quand il l'applique; que chacun, si haut placé qu'il soit, se sente honoré de s'y conformer, et que celui qui la transgresse soit livré au mépris de ses semblables; enfin, que les autres peuples s'en inspirent à leur tour, afin que règne entre les nations comme entre les individus une paix durable et féconde.

DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.PREAMBULE.

Le peuple français, convaincu que le mépris et l'oubli des droits de l'homme sont les pires causes des malheurs du monde, a résolu d'exposer dans une déclaration solennelle ses droits inaliénables et sacrés, afin que tous les citoyens, pouvant comparer sans cesse les actes du Gouvernement avec le but

- 3 -

de toute institution sociale, ne se laissent jamais opprimer et avilir par la tyrannie, et que les progrès de la raison et de la science ne soient pas utilisés pour l'asservissement et la destruction de l'individu, mais qu'ils aient pour effet de délivrer l'homme de la misère et de la souffrance évitable.

En conséquence, il proclame la déclaration suivante des droits de l'homme et du citoyen: -

- 1 - Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droit.
- 2 - Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme; ces droits sont: la liberté, la sûreté, l'égalité, le droit au travail et la résistance à l'oppression.
- 3 - Tout homme a le droit d'obtenir son intégration dans un Etat déterminé. L'Etat ne peut retirer la nationalité à un citoyen tant que celui-ci n'en a pas reçu une autre.
- 4 - La loi est l'expression libre et solennelle de la volonté générale; elle est la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse; elle ne peut ordonner que ce qui est juste et utile à la société; elle ne peut défendre que ce qui est nuisible.
- 5 - La liberté de l'individu ne peut être limitée que dans la mesure où elle nuirait aux droits de ses semblables; cette limitation doit être sanctionnée par la loi.
- 6 - Les libertés fondamentales sont: la liberté individuelle, la liberté de conscience et d'expression, les libertés politiques, c'est-à-dire le droit de s'associer et le droit de concourir librement à la formation de la loi.
- 7 - La sûreté résulte de la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses droits et de ses biens.
- 8 - Tout homme a droit à la protection de l'Etat contre toute accusation, arrestation ou détention arbitraire. Le pouvoir judiciaire doit assurer cette protection. Tout homme a le droit de requérir le magistrat d'accomplir ce devoir. Le refus ou le retard du magistrat est un crime.
- 9 - Nul ne sera distrait de ses juges compétents. Il ne peut être créé de juridiction d'exception sous quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit.
- 10 - Nul ne sera puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. La loi ne doit infliger que des peines strictement nécessaires et proportionnées au délit.
- 11 - La demeure de toute personne est inviolable; il n'est permis d'y pénétrer que dans les cas et selon les formes prévus par la loi.
- 12 - Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été reconnu coupable. Si son arrestation est jugée indispensable, toute rigueur qui n'est pas nécessaire pour s'assurer de sa personne sera interdite et réprimée.
- 13 - La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme. Toute pression, directe ou indirecte, économique ou autre, tendant à restreindre l'exercice de ce droit, doit être punie. Tout homme peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi.
- 14 - Tout individu ou groupe d'individus doit être protégé contre la diffamation.
- 15 - Tous les hommes sont également libres de pratiquer le culte de leur choix ou de n'en pratiquer aucun. La loi n'établira aucune différence entre les cultes.
- 16 - Tout pouvoir vient du peuple. Nul individu, nul corps, nulle association ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

- 4 -

17 - La liberté est inaliénable. Nul groupement ne peut imposer à ses membres des obligations incompatibles avec le libre exercice des droits que la constitution et les lois confèrent aux citoyens. Nul ne peut exiger un serment d'allégeance, qui ne peut être prêté qu'aux institutions.

18 - Les citoyens ont le droit de s'assembler paisiblement et de s'associer librement pourvu que les buts de leur association ne soient pas incompatibles avec les droits imprescriptibles de l'homme.

19 - Tous les citoyens ont un droit égal à concourir à la formation de la loi et à l'élection des représentants du peuple.

20 - La liberté des élections doit être garantie par la loi. La loi doit laisser à tous les mêmes moyens de faire connaître librement leurs opinions et leurs programmes, assurer le secret du vote, et protéger l'électeur contre toute pression ou menace.

21 - L'homme a droit à la protection contre la guerre par l'entente internationale, et, à défaut, par l'organisation de la défense nationale.

22 - La force publique nécessaire à la défense de la société est instituée pour l'avantage de tous et non pour l'utilité de ceux à qui elle est confiée.

23 - Les citoyens ont le droit de faire constater par leurs représentants la nécessité de la contribution publique, d'en suivre l'emploi et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

24 - Nulle contribution ne peut être imposée sans l'assentiment des représentants de la Nation. Elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs moyens.

25 - Tous les citoyens sont également admissibles aux emplois publics et privés, à condition qu'ils possèdent les capacités et talents requis pour les remplir.

26 - Tous les hommes ont un droit égal à l'instruction. La loi assure à tous les moyens de développer librement leurs facultés. Ni la différence des fonctions, ni l'inégalité des conditions, ne doit être la cause d'un privilège pour les uns, d'un préjudice pour les autres. La société pourvoit à l'instruction gratuite de tous les citoyens. La diversité des aptitudes justifie seule une différence dans l'enseignement qui leur est donné.

27 - L'égalité ne se conçoit pas sans que l'indépendance économique de tous les citoyens soit assurée. Tout homme a droit à un emploi lui assurant une vie décente et garantissant la sécurité de sa famille.

28 - Tout travail doit être rétribué de manière à assurer au travailleur les moyens de vivre dignement. Le travailleur a droit à la protection de la loi contre toute tentative concertée ou isolée de réduire la juste rémunération de son travail, et d'en avilir les conditions.

29 - La durée et les conditions du travail doivent être déterminées de manière à ne porter atteinte ni à la santé ni à la dignité des travailleurs. La société a le droit d'assurer à tous, non seulement les loisirs nécessaires, mais aussi les moyens d'employer ceux-ci au développement de leurs facultés physiques, intellectuelles et morales.

30 - Tout homme qui, pour des motifs indépendants de sa volonté, ou en raison de son âge, se trouve dans l'impossibilité de travailler, a droit à une prestation au moins égale au minimum vital reconnu par la loi et proportionnée aux services rendus. Tout homme infirme ou malade a droit aux soins gratuits.

31 - La propriété est un droit dans la mesure où elle ne nuit pas au bien commun. Les ressources de la société sont destinées à garantir à tous la sécurité matérielle, et à développer la prospérité commune.

- 5 -

32 - Tout homme est en droit d'exiger de l'Etat les mesures propres à assurer sa protection contre les maux évitables, et en particulier contre les maladies contagieuses.

33 - L'enfant est le bien le plus précieux de la société qui doit assurer son bien-être matériel et moral. Le père a droit à la protection et à l'aide de la société.

34 - Quand le gouvernement viole le droit du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs.

: : : : : : : : : : :

DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOYEN.

Qui veut assurer ses droits doit avoir conscience de ses devoirs et les observer.

1 - Tout homme doit respecter la dignité humaine, en lui, en la personne de son semblable, et sous chacun de ses aspects, physique, intellectuel, et moral.

2 - Tous les devoirs de l'homme envers les autres hommes découlent de deux principes: ne fais pas à ton prochain ce que tu ne voudrais pas qu'on te fit. - Agis envers lui comme tu souhaiterais qu'il agit envers toi-même.

3 - Tout homme doit travailler selon ses forces pour assurer sa subsistance et pour améliorer la condition humaine.

4 - Tout citoyen doit respecter la loi dans son esprit comme dans sa lettre. Celui qui la viole fait tort à ses concitoyens. Celui qui cherche à l'éluder par adresse ou par ruse est un ennemi de la société au même titre que celui qui la viole ouvertement.

5 - Ceux qui ont la charge de faire exécuter les lois doivent être respectés, et dans leur fonction, et dans leur personne.

6 - Tout citoyen remplissant des fonctions publiques est un serviteur de la société. Tout représentant du peuple, tout magistrat, tout fonctionnaire, qui profite de sa position pour obtenir des avantages pour lui-même ou pour les siens ou qui abuse de son autorité, commet un crime envers la société.

7 - Tout homme doit respecter le droit qu'ont les autres hommes d'exprimer librement leurs croyances et leurs opinions.

8 - Tout magistrat dans l'exercice de sa charge, tout fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions, doit faire abstraction de ses préférences politiques et philosophiques ainsi que de ses croyances religieuses.

9 - Les citoyens doivent donner à leurs enfants une éducation saine, inspirée par un large sens humain et social, développer en eux l'amour du travail et veiller à leur instruction. Eux-mêmes ont le devoir de continuer leur propre éducation, leur instruction et le développement harmonieux de leurs facultés physiques, intellectuelles et morales.

10 - Tout citoyen doit s'intéresser à la chose publique, veiller à son respect, concourir à son administration et s'aider au maintien de l'ordre et de la liberté.

11 - Si le gouvernement viole la constitution, l'insurrection est le plus sacré des droits et le plus impérieux des devoirs.

12 - Ce qui lèse un homme lèse la communauté humaine tout entière. Le caractère bénin d'une injustice, quel que soit le point du globe où elle se commet, n'est jamais une raison pour la tolérer. Si une nation, si une communauté quelconque viole les droits de l'homme, tous les autres hommes doivent un secours total aux opprimés.

: :

## Déclaration universelle des droits de l'homme Universal Declaration of Human Rights

### Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie qui révoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme,

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression,

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations,

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement,

### L'Assemblée générale

Proclame la présente Déclaration universelle des droits de l'homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application

### Preamble

Whereas recognition of the inherent dignity and of the equal and inalienable rights of all members of the human family is the foundation of freedom, justice and peace in the world,

Whereas disregard and contempt for human rights have resulted in barbarous acts which have outraged the conscience of mankind, and the advent of a world in which human beings shall enjoy freedom of speech and belief and freedom from fear and want has been proclaimed as the highest aspiration of the common people,

Whereas it is essential, if man is not to be compelled to have recourse, as a last resort, to rebellion against tyranny and oppression, that human rights should be protected by the rule of law,

Whereas it is essential to promote the development of friendly relations between nations,

Whereas the peoples of the United Nations have in the Charter reaffirmed their faith in fundamental human rights, in the dignity and worth of the human person and in the equal rights of men and women and have determined to promote social progress and better standards of life in larger freedom,

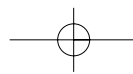
Whereas Member States have pledged themselves to achieve, in co-operation with the United Nations, the promotion of universal respect for and observance of human rights and fundamental freedoms,

Whereas a common understanding of these rights and freedoms is of the greatest importance for the full realization of this pledge,

Now, Therefore THE GENERAL ASSEMBLY proclaims THIS UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS as a common standard of achievement for all peoples and all nations, to the end that every individual and every organ of society, keeping this Declaration constantly in mind, shall strive by teaching and education to promote respect for these rights and freedoms and by progressive measures, national and international, to secure their universal and effective recognition and observance, both among the peoples of Member States themselves and among the peoples of territories under their jurisdiction.

#### Article 1.

All human beings are born free and equal in dignity and rights. They are endowed with reason and conscience and should act towards one another in a spirit of brotherhood.



universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

#### Article premier

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

#### Article 2

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

#### Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

#### Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

#### Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

#### Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

#### Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

#### Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé.

#### Article 2.

Everyone is entitled to all the rights and freedoms set forth in this Declaration, without distinction of any kind, such as race, colour, sex, language, religion, political or other opinion, national or social origin, property, birth or other status. Furthermore, no distinction shall be made on the basis of the political, jurisdictional or international status of the country or territory to which a person belongs, whether it be independent, trust, non-self-governing or under any other limitation of sovereignty.

#### Article 3.

Everyone has the right to life, liberty and security of person.

#### Article 4.

No one shall be held in slavery or servitude; slavery and the slave trade shall be prohibited in all their forms.

#### Article 5.

No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

#### Article 6.

Everyone has the right to recognition everywhere as a person before the law.

#### Article 7.

All are equal before the law and are entitled without any discrimination to equal protection of the law. All are entitled to equal protection against any discrimination in violation of this Declaration and against any incitement to such discrimination.

#### Article 8.

Everyone has the right to an effective remedy by the competent national tribunals for acts violating the fundamental rights granted him by the constitution or by law.

#### Article 9.

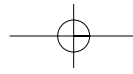
No one shall be subjected to arbitrary arrest, detention or exile.

#### Article 10.

Everyone is entitled in full equality to a fair and public hearing by an independent and impartial tribunal, in the determination of his rights and obligations and of any criminal charge against him.

#### Article 11.

(1) Everyone charged with a penal offence has the right to be presumed innocent until proved guilty according to law in a public trial at which he has had all the guarantees necessary for his defence.



## Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

## Article 11

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.

2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

## Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

## Article 13

1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.

2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

## Article 14

1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.

2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réelles fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

## Article 15

1. Tout individu a droit à une nationalité.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

## Article 16

1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.

(2) No one shall be held guilty of any penal offence on account of any act or omission which did not constitute a penal offence, under national or international law, at the time when it was committed. Nor shall a heavier penalty be imposed than the one that was applicable at the time the penal offence was committed.

## Article 12.

No one shall be subjected to arbitrary interference with his privacy, family, home or correspondence, nor to attacks upon his honour and reputation. Everyone has the right to the protection of the law against such interference or attacks.

## Article 13.

(1) Everyone has the right to freedom of movement and residence within the borders of each state.

(2) Everyone has the right to leave any country, including his own, and to return to his country.

## Article 14.

(1) Everyone has the right to seek and to enjoy in other countries asylum from persecution.

(2) This right may not be invoked in the case of prosecutions genuinely arising from non-political crimes or from acts contrary to the purposes and principles of the United Nations.

## Article 15.

(1) Everyone has the right to a nationality.

(2) No one shall be arbitrarily deprived of his nationality nor denied the right to change his nationality.

## Article 16.

(1) Men and women of full age, without any limitation due to race, nationality or religion, have the right to marry and to found a family. They are entitled to equal rights as to marriage, during marriage and at its dissolution.

(2) Marriage shall be entered into only with the free and full consent of the intending spouses.

(3) The family is the natural and fundamental group unit of society and is entitled to protection by society and the State.

## Article 17.

(1) Everyone has the right to own property alone as well as in association with others.

(2) No one shall be arbitrarily deprived of his property.

## Article 18.

Everyone has the right to freedom of thought, conscience and

2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.

3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

## Article 17

1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.

2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété

## Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

## Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

## Article 20

1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.

2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

## Article 21

1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

## Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et

religion; this right includes freedom to change his religion or belief, and freedom, either alone or in community with others and in public or private, to manifest his religion or belief in teaching, practice, worship and observance.

## Article 19.

Everyone has the right to freedom of opinion and expression; this right includes freedom to hold opinions without interference and to seek, receive and impart information and ideas through any media and regardless of frontiers.

## Article 20.

(1) Everyone has the right to freedom of peaceful assembly and association.

(2) No one may be compelled to belong to an association.

## Article 21.

(1) Everyone has the right to take part in the government of his country, directly or through freely chosen representatives.

(2) Everyone has the right of equal access to public service in his country.

(3) The will of the people shall be the basis of the authority of government; this will shall be expressed in periodic and genuine elections which shall be by universal and equal suffrage and shall be held by secret vote or by equivalent free voting procedures.

## Article 22.

Everyone, as a member of society, has the right to social security and is entitled to realization, through national effort and international co-operation and in accordance with the organization and resources of each State, of the economic, social and cultural rights indispensable for his dignity and the free development of his personality.

## Article 23.

(1) Everyone has the right to work, to free choice of employment, to just and favourable conditions of work and to protection against unemployment.

(2) Everyone, without any discrimination, has the right to equal pay for equal work.

(3) Everyone who works has the right to just and favourable remuneration ensuring for himself and his family an existence worthy of human dignity, and supplemented, if necessary, by other means of social protection.



à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.

2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal

3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.

4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés payés périodiques.

Article 25

1. Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.

2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire et fondamental. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.

2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes

(4) Everyone has the right to form and to join trade unions for the protection of his interests.

Article 24.

Everyone has the right to rest and leisure, including reasonable limitation of working hours and periodic holidays with pay.

Article 25.

(1) Everyone has the right to a standard of living adequate for the health and well-being of himself and of his family, including food, clothing, housing and medical care and necessary social services, and the right to security in the event of unemployment, sickness, disability, widowhood, old age or other lack of livelihood in circumstances beyond his control.

(2) Motherhood and childhood are entitled to special care and assistance. All children, whether born in or out of wedlock, shall enjoy the same social protection.

Article 26.

(1) Everyone has the right to education. Education shall be free, at least in the elementary and fundamental stages. Elementary education shall be compulsory. Technical and professional education shall be made generally available and higher education shall be equally accessible to all on the basis of merit.

(2) Education shall be directed to the full development of the human personality and to the strengthening of respect for human rights and fundamental freedoms. It shall promote understanding, tolerance and friendship among all nations, racial or religious groups, and shall further the activities of the United Nations for the maintenance of peace.

(3) Parents have a prior right to choose the kind of education that shall be given to their children.

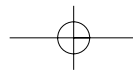
Article 27.

(1) Everyone has the right freely to participate in the cultural life of the community, to enjoy the arts and to share in scientific advancement and its benefits.

(2) Everyone has the right to the protection of the moral and material interests resulting from any scientific, literary or artistic production of which he is the author.

Article 28.

Everyone is entitled to a social and international order in which the rights and freedoms set forth in this Declaration can be fully realized.



raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations unies pour le maintien de la paix.

3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent

2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible.

2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant, pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Article 29.

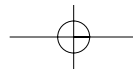
(1) Everyone has duties to the community in which alone the free and full development of his personality is possible.

(2) In the exercise of his rights and freedoms, everyone shall be subject only to such limitations as are determined by law solely for the purpose of securing due recognition and respect for the rights and freedoms of others and of meeting the just requirements of morality, public order and the general welfare in a democratic society.

(3) These rights and freedoms may in no case be exercised contrary to the purposes and principles of the United Nations.

Article 30.

Nothing in this Declaration may be interpreted as implying for any State, group or person any right to engage in any activity or to perform any act aimed at the destruction of any of the rights and freedoms set forth herein.



## Notes References

<sup>1</sup> Patrick Louvier, « La Marine française et la sécurité des chrétiens du Levant au XIX<sup>e</sup> siècle (1815-1878) », *Bulletin de l'Oeuvre d'Orient*, nos 742 à 746, janvier-mars 2006 à janvier-mars 2007.

<sup>2</sup> Carole Fink, *Defending the Rights of others : the Great Powers, the Jews and International Minority Protection, 1878-1938*, Cambridge UP, 2004 ; Marie-René Mouton, « La SDN et la protection des minorités nationales en Europe », *Relations internationales*, n° 75, automne 1993.

<sup>3</sup> Monique Constant, « Combats contre la traite des femmes à la SDN (1920-1940) », *Relations internationales*, n° 131 (automne 2007).

<sup>4</sup> Note récapitulant l'histoire de la Déclaration dans les archives du ministère des Affaires étrangères, NUOI 380.

<sup>5</sup> Vincent Chetail, « La banalité du mal de Dachau au Darfour: l'évolution de la notion de génocide depuis 1975 », *Relations internationales*, n° 131 (automne 2007). On retiendra la bibliographie de base suivante : Eric Pateyron, *La contribution française à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, La Documentation française, 1998 ; Gérard Israël, René Cassin (1887-1976). *La guerre hors la loi. Avec de Gaulle, les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2007 ; Marc Agi, *De l'idée d'universalité comme fondatrice du concept des Droits de l'homme dans la vie et l'œuvre de René Cassin*, Antibes, Editions Alp'Azur, 1980 ; *Relations internationales*, n° 131 et 132, juillet et octobre 2007 (« Droits de l'Homme et relations internationales »).

<sup>6</sup> Sur ce point, voir le discours de Henry Laugier, secrétaire général adjoint, à l'occasion de l'ouverture de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, le 27 janvier 1947, Archives du MAE, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 42A), et le préambule de l'avant-projet de Déclaration, rédigé par René Cassin et publié par la Documentation française le 12 août 1947.

<sup>7</sup> Rapport de René Cassin après la première session de la Commission des droits de l'homme, 27 février 1947, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 42A).

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Discours de Cassin le 19 mai 1948 devant l'École libre des Hautes études de New York (fondée par Laugier et des Français libres pendant la guerre ; Laugier avait également fondé une Ligue internationale des droits de l'homme) ; Archives nationales, 382 AP 128.

<sup>10</sup> Note de René Cassin de février 1947, AN, 382 AP 128.

<sup>11</sup> 382 AP 128.

<sup>12</sup> MAE, NUOI 380.

<sup>13</sup> Lettre à Parodi, chef de la Délégation française à l'ONU, le 30 avril 1948, AN, 382 AP 128.

<sup>14</sup> Rapport de René Cassin après la première session de la Commission des droits de l'homme, 27 février 1947, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 42A), et télégramme de Fouques-Duparc (secrétariat des Conférences) à la délégation française à l'ONU le 6 juin 1945, NUOI, 380.

<sup>15</sup> Télégramme de Mendès France du 24 mars 1947, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>16</sup> Lettre de René Cassin à Fouques Duparc du 15 juillet 1947, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>17</sup> Claire Andrieu, *Le programme commun de la Résistance*, Paris, Editions de l'Erudit, 1984.

<sup>1</sup> Patrick Louvier, « La Marine française et la sécurité des chrétiens du Levant au XIX<sup>e</sup> siècle (1815-1878) », *Bulletin de l'Oeuvre d'Orient*, Nos 742 to 746, January-March 2006 to January-March 2007.

<sup>2</sup> Carole Fink, *Defending the Rights of others: the Great Powers, the Jews and International Minority Protection, 1878-1938*, Cambridge UP, 2004; Marie-René Mouton, «La SDN et la protection des minorités nationales en Europe», *Relations internationales*, No 75, Autumn 1993.

<sup>3</sup> Monique Constant, «Combats contre la traite des femmes à la SDN (1920-1940)», *Relations internationales*, No 131 (Autumn 2007).

<sup>4</sup> Note summarising the history of the Declaration in the archives of the French Foreign Ministry, NUOI 380.

<sup>5</sup> Vincent Chetail, «La banalité du mal de Dachau au Darfour: l'évolution de la notion de génocide depuis 1975», *Relations internationales*, No 131 (Autumn 2007). The following basis bibliography has been used: Eric Pateyron, *La contribution française à la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme*, La Documentation française, 1998; Gérard Israël, René Cassin (1887-1976). *La guerre hors la loi. Avec de Gaulle, les droits de l'homme*, Brussels, Bruylant, 2007; Marc Agi, *De l'idée d'universalité comme fondatrice du concept des Droits de l'homme dans la vie et l'œuvre de René Cassin*, Antibes, Editions Alp'Azur, 1980; *Relations internationales*, Nos 131 and 132, July and October 2007 («Droits de l'Homme et relations internationales»).

<sup>6</sup> On this point, see the speech by Henry Laugier, Deputy Secretary-General, at the inauguration of the UN Commission on Human Rights on 27 January 1947, archives of the French Foreign Ministry, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 42A), and the preamble to the preliminary draft Declaration, drawn up by René Cassin and published by the 'Documentation française' on 12 August 1947.

<sup>7</sup> Report by René Cassin following the first session of the Commission on Human Rights, 27 February 1947, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 42A).

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> Speech by Cassin on 19 May 1948 to the 'Ecole libre des Hautes études de New York' (founded by Laugier and Free French leaders during the War; Laugier also founded an International League for Human Rights); National Archives, 382 AP 128.

<sup>10</sup> Note from René Cassin dated February 1947, AN, 382 AP 128.

<sup>11</sup> 382 AP 128.

<sup>12</sup> MAE, NUOI 380.

<sup>13</sup> Letter to Parodi, head of the French delegation to the UN, 30 April 1948, AN, 382 AP 128.

<sup>14</sup> Report by René Cassin following the first session of the Commission on Human Rights, 27 February 1947, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 42A), and telegram from Fouques-Duparc (Secretariat of Conferences) to the French delegation to the UN, 6 June 1945, NUOI, 380.

<sup>15</sup> Telegram from Mendès France, 24 March 1947, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>16</sup> Letter from René Cassin to Fouques Duparc, 15 July 1947, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>17</sup> Claire Andrieu, *Le programme commun de la Résistance*, Paris, Editions de l'Erudit, 1984.

<sup>18</sup> Report by Cassin, 27 February 1947, NUOI, 382, (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>18</sup> Rapport Cassin du 27 février 1947, NUOI, 382, (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>19</sup> Deux versions successives de leur projet en avril 1948, NUOI, 382, (S 50 - 3 - 8 - 42A). Théoricien du droit international, Charles Chaumont devait faire paraître aux éditions des PUF un ouvrage sur l'ONU en 1957.

<sup>20</sup> Note du 29 novembre 1947, NUOI 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>21</sup> Vincent Chetail, « La banalité du mal de Dachau au Darfour : l'évolution de la notion de génocide depuis 1975 »....

<sup>22</sup> Note de René Cassin sur la mise en œuvre des droits de l'homme, avril 1948, NUOI, 382, (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>23</sup> Lettre de René Cassin du 25 avril 1948, NUOI, 382, (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>24</sup> Note du secrétariat des Conférences du 29 avril 1948 ; NUOI, 382, (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>25</sup> Note du secrétariat des Conférences du 8 mai 1948 ; NUOI, 382, (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>26</sup> Note du 18 mai 1948, NUOI 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>27</sup> NUOI 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>28</sup> Notes du secrétariat des Conférences du 8 mai et du 15 mai 1948, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>29</sup> Télégramme de François de Menthon du 19 mai, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>30</sup> Différents télégrammes dans NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>31</sup> Séance du 8 juillet de la commission consultative des droits de l'homme, rapport de la Commission des droits de l'homme de l'ONU du 25 août 1948; télégramme de Cassin du 10 juin, réponse de Chauvel, secrétaire général, du 12 juin 1948, NUOI, 382

<sup>32</sup> La remarque en est faite dans un article de René Cassin, paru dans *Le Monde* du 23 octobre 1948.

<sup>33</sup> Note du secrétariat des Conférences du 16 août, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>34</sup> Dépêche d'Armand du Chayla, à Beyrouth, le 9 juillet 1947, NUOI, 380.

<sup>35</sup> Dépêche d'Armand du Chayla du 9 juillet 1947, NUOI 380.

<sup>36</sup> Sauf indication contraire, tout le passage précédent repose sur la note historique citée en 1) et sur un article publié par René Cassin dans *Le Monde* du 23 octobre 1948.

<sup>37</sup> Valentina Vardabasso, «La convention européenne des droits de l'homme (Rome, le 4 novembre 1950)», *Relations internationales*, n° 131 (automne 2007).

<sup>38</sup> Lettre de Robert Schuman à Pierre Mendès France, du 11 juillet 1949, et lettre du ministre de la santé publique et de la population au ministre des Affaires étrangères, du 24 décembre 1949, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>39</sup> Jean-Bernard Marie, *La Commission des droits de l'homme*, Paris, 1975.

<sup>40</sup> Note du MAE, NUOI, 380.

<sup>41</sup> Le 25 mai 1948, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>19</sup> Two successive versions of their draft in April 1948, NUOI, 382, (S 50 - 3 - 8 - 42A). A theorist in international law, Charles Chaumont published a book on the UN in 1957 (Editions des PUF).

<sup>20</sup> Note dated 29 November 1947, NUOI 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>21</sup> Vincent Chetail, "La banalité du mal de Dachau au Darfour: l'évolution de la notion de génocide depuis 1975"....

<sup>22</sup> Note from René Cassin on the implementation of human rights, April 1948, NUOI, 382, (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>23</sup> Letter from René Cassin, 25 April 1948, NUOI, 382, (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>24</sup> Note from the Secretariat of Conferences, 29 April 1948; NUOI, 382, (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>25</sup> Note from the Secretariat of Conferences, 8 May 1948; NUOI, 382, (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>26</sup> Note dated 18 May 1948, NUOI 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>27</sup> NUOI 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>28</sup> Notes from the Secretariat of Conferences, 8 and 15 May 1948, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>29</sup> Telegram from François de Menthon, 19 May, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>30</sup> Various telegrams from NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>31</sup> Meeting on 8 July of the advisory commission on human rights, report from the UN Commission on Human Rights dated 25 August; telegram from Cassin dated 10 June, reply from Chauvel, Secretary General, dated 12 June 1948, NUOI, 382.

<sup>32</sup> The comment was made in an article by René Cassin published in *Le Monde* on 23 October 1948.

<sup>33</sup> Note from the Secretariat of Conferences dated 16 August, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>34</sup> Dispatch from Armand du Chayla to Beirut, 9 July 1947, NUOI, 380.

<sup>35</sup> Dispatch from Armand du Chayla, 9 July 1947, NUOI 380.

<sup>36</sup> Unless specified, all of the preceding passage is based on the historical note quoted under 1) above, and on an article published by René Cassin in *Le Monde* on 23 October 1948.

<sup>37</sup> Valentina Vardabasso, "La convention européenne des droits de l'homme (Rome, le 4 novembre 1950)", *Relations internationales*, No 131 (Autumn 2007).

<sup>38</sup> Letter from Robert Schuman to Pierre Mendès France, 11 July 1949, and letter from the Minister of Public Health and Population to the Minister of Foreign Affairs, 24 December 1949, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>39</sup> Jean-Bernard Marie, *La Commission des droits de l'homme*, Paris, 1975.

<sup>40</sup> Note from the Ministry of Foreign Affairs, NUOI, 380.

<sup>41</sup> 25 May 1948, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>42</sup> NUOI, 380.

<sup>42</sup> NUOI, 380.

<sup>43</sup> Valentina Vardabasso, «La convention européenne des droits de l'homme (Rome, le 4 novembre 1950)», *Relations internationales*, n° 131 (automne 2007).

<sup>44</sup> Note du 16 août 1948 du secrétariat des Conférences, NUOI 382, S 50-3-8-43.

<sup>45</sup> Note du 14 février 1948, NUOI 382, S 50-3-8-43.

<sup>46</sup> Note du 30 octobre 1948, NUOI, 380.

<sup>47</sup> Note du Département, probablement du secrétariat des Conférences, « Droit de pétition », du 15 octobre 1949, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>48</sup> Lettre du ministre de la France d'Outre-Mer du 4 novembre 1949, NUOI, 382, S 50-3-843. Lettre du ministre de l'Intérieur du 26 novembre, *ibid*.

<sup>49</sup> Télégramme du 9 juin 1949, NUOI 382, S. 50.3.84.

<sup>50</sup> *Ibid*.

<sup>51</sup> Voir le rapport de René Cassin sur la V<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme, du 4 juillet 1949, NUOI, 382, S 50-3-8-4.

<sup>52</sup> AN, 382 AP 129.

<sup>53</sup> Deux notes de René Cassin du 4 juillet 1949, avec mentions marginales de Broustra, NUOI, 382, S 50-3-8-4.

<sup>54</sup> Lettre de Leroy-Beaulieu au professeur Chaumont, du 9 juin 1950, NUOI, 382, S 50-3-8-4.

<sup>55</sup> Note de René Cassin du 13 mai 1949, NUOI, 382, S 50-3-8-4.

<sup>56</sup> NUOI, 382, S 50-3-8-4.

<sup>57</sup> Lettre de la France d'Outre-Mer du 4 novembre 1949, lettre de l'Intérieur du 26 novembre, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>58</sup> AN, 382 AP 129.

<sup>59</sup> Pierre Gerbet, Marie-Renée Mouton, Victor-Yves Ghébal, *Le rêve d'un ordre mondial. De la SDN à l'ONU*, Imprimerie nationale, 1996, pp. 47-48.

<sup>60</sup> « Note du président René Cassin concernant la mise en application des droits de l'homme », du 10 décembre 1949, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>61</sup> Lettre du professeur Chaumont à Broustra du 27 janvier 1950, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>62</sup> Lettre de Robert Schuman à René Cassin du 17 avril 1951, NUOI, 382, S 50-3-8-4.

<sup>63</sup> Note du secrétariat des Conférences de début 1953, NUOI 385, S50.3.8.4.

<sup>64</sup> Note de René Cassin du 13 mai 1949, NUOI, 382, S 50-3-8-4.

<sup>65</sup> NUOI 382, S 50-3-8-42A.

<sup>66</sup> Marc Agi, *op. cit.*, pp. 214-215.

<sup>43</sup> Valentina Vardabasso, "La convention européenne des droits de l'homme (Rome, le 4 novembre 1950)", *Relations internationales*, No 131 (Autumn 2007).

<sup>44</sup> Note from the Secretariat of Conferences, 16 August 1948, NUOI 382, S 50-3-8-43.

<sup>45</sup> Note dated 14 February 1948, NUOI 382, S 50-3-8-43.

<sup>46</sup> Note dated 30 October 1948, NUOI, 380.

<sup>47</sup> Note from the Ministry, probably from the Secretariat of Conferences, on the "right of petition", 15 October 1949, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>48</sup> Letter from the Minister for Overseas France, 4 November 1949, NUOI, 382, S 50-3-843. Letter from the Minister of the Interior, 26 November, *ibid*.

<sup>49</sup> Telegram dated 9 June 1949, NUOI 382, S. 50.3.84.

<sup>50</sup> *Ibid*.

<sup>51</sup> See report by René Cassin on the 5<sup>th</sup> session of the Commission on Human Rights, 4 July 1949, NUOI, 382, S 50-3-8-4.

<sup>52</sup> National Archives, 382 AP 129.

<sup>54</sup> Two notes by René Cassin dated 4 July 1949, with marginal notes by Broustra, NUOI, 382, S 50-3-8-4.

<sup>55</sup> Letter from Leroy-Beaulieu to Professor Chaumont, 9 June 1950, NUOI, 382, S 50-3-8-4.

<sup>56</sup> Note from René Cassin, 13 May 1949, NUOI, 382, S 50-3-8-4.

<sup>57</sup> NUOI, 382, S 50-3-8-4.

<sup>58</sup> Letter from the Minister for Overseas France, 4 November 1949, letter from the Minister for the Interior, 26 November, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>59</sup> AN, 382 AP 129.

<sup>60</sup> Pierre Gerbet, Marie-Renée Mouton, Victor-Yves Ghébal, *Le rêve d'un ordre mondial. De la SDN à l'ONU*, Imprimerie Nationale, 1996, pp. 47-48.

<sup>61</sup> "Note from chairman René Cassin on the implementation of human rights", 10 December 1949, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>62</sup> Letter from Professor Chaumont to Broustra, 27 January 1950, NUOI, 382 (S 50 - 3 - 8 - 42A).

<sup>63</sup> Letter from Robert Schuman to René Cassin, 17 April 1951, NUOI, 382, S 50-3-8-4.

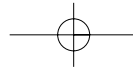
<sup>64</sup> Note from the Secretariat of Conferences, early 1953, NUOI 385, S50.3.8.4.

<sup>65</sup> Note from René Cassin, 13 May 1949, NUOI, 382, S 50-3-8-4.

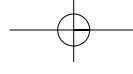
<sup>66</sup> NUOI 382, S 50-3-8-42A.

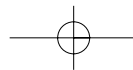
<sup>66</sup> Marc Agi, *op. cit.*, pp 215-215.

Le ministère des Affaires étrangères et européennes exprime toute sa gratitude aux institutions et sociétés qui ont apporté leur soutien à la publication de cet ouvrage :



The Ministry of Foreign and European Affairs is very grateful to the organisations who participated in the publication of this book :





Ont apporté leur concours à cet ouvrage, réalisé par la direction des Archives du ministère des Affaires étrangères et européennes :

Jean Mendelson,  
*directeur des Archives*

#### Texte

Georges-Henri Soutou,  
*professeur émérite à l'Université de Paris-Sorbonne (Paris IV)*

#### Coordination, iconographie

Isabelle Nathan,  
*chef de la division des Traités , direction des Archives*  
Isabelle Richefort,  
*chef du département des Archives historiques, direction des Archives*

#### Cartes

Jean-Pierre Pirat,  
*ingénieur des travaux géographique et cartographiques de l'Etat, division géographique, direction des Archives*

#### Traduction anglaise

Agence ETC  
Révisée par Janet Roberts-Maron, département de la Traduction du ministère des Affaires étrangères et européennes  
Avec le concours de Marie Gallup, conservateur en chef du patrimoine, direction des Archives

#### Conception graphique

Sandra Khalil - Les Éditions du Diplomate

#### Edition - Régie publicitaire

Les Éditions du Diplomate  
82, rue de Provence  
75009 Paris – France

This book was produced by the Archives Department of the Ministry of Foreign and European Affairs, with the assistance of :

Jean Mendelson,  
*Director, Archives Department*

#### Text

Georges-Henri Soutou,  
*profesor emeritus, University of Paris-Sorbonne (Paris IV)*

#### Coordination, Images

Isabelle Nathan,  
*Head, Treaties Office, Archives Department*  
Isabelle Richefort,  
*Head, Historical Archives Division, Archives Department*

#### Maps

Jean-Pierre Pirat,  
*State Geography and Maps Officer, Geographical Division, Archives Department*

#### English version

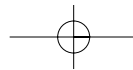
Agence ETC  
Revised by Janet Roberts-Maron, Translation Department, Ministry of Foreign and European Affairs  
With the assistance of Marie Gallup, chief curator, Archives Department

#### Graphic Design

Sandra Khalil - Les Éditions du Diplomate

#### Publisher

Les Éditions du Diplomate  
82, rue de Provence  
75009 Paris – France



## Remerciements Acknowledgements

Le ministère des Affaires étrangères et européennes (direction des Archives et mission de coordination des droits de l'homme), remercie les personnes qui ont prêté leur aide à la réalisation de cet ouvrage ou autorisé la reproduction des documents en leur possession, particulièrement :

### Archives nationales, Paris

Caroline PIKETTY,  
*conservateur en chef du patrimoine, section des Archives privées*  
Ségolène BARBICHE,  
*conservateur général du patrimoine, chef de la section des Archives privées*

### Institut International des Droits de l'Homme, Strasbourg

Jean-François FLAUSS, *secrétaire général*

### Centre de documentation de l'Agence France Presse

Fanny STEEG, Anne LORRE, Laurence LEPRETRE

François PLAISANT, *Ambassadeur de France*  
DONNEDIEU DE VABRES-TRANIÉ *Lorraine*

The French Ministry of Foreign and European Affairs (Department of Archives and Coordination Mission for Human Rights) is grateful to all the persons who were involved in the publication of this book or who authorized the use of documents from their collections :

## Crédits photographiques Credits

p. 8, 10, 12, 13, 16, 26, 27, 28, 30, 34 gauche, 35, 37, 40, 43, 45, 54, 64, 66, 67, 81, 87-91 :  
Archives du ministère des Affaires étrangères et européennes /  
© Pascal Lougarre et Aurélien Duval

p. 60, 61, 68 : Archives du ministère des Affaires étrangères et européennes –  
division géographique / © Jean-Pierre Pirat

p. 32 gauche : © Réunion des musées nationaux

p. 34 milieu, 34 droite : collections particulières

p. 11 : Photothèque Nations unies

p.14, 21, 49, 51, 56, 63, 68, 70, 74 : Agence France Presse

p. 15 droite (© ECPArmées), 15 gauche, 18, 19, 50 (© Léo Rosenthal), 53, 85 :  
Archives nationales, Paris – Archives privées René Cassin / © Simone Nagy

p. 33 : Archives nationales, Paris / © Atelier photographique

